

**DELIBERATION N° 16-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : INITIATIVES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- vu la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la lettre de cadrage de la Ministre du 20 mai 2016,
- Vu le point et les débats relatifs à la Loi « Biodiversité » lors de la séance du Comité de Bassin du 07 juillet 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et lancer le cahier des charges des initiatives du bassin Artois-Picardie en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243 pour les actions en faveur de la biodiversité, dans la limite d'un montant maximal de 2 Millions d'euros et sur la ligne de Programme X341 pour les actions relatives au volet communication, pour un montant maximal de 200 000 €.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

17 OCT. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET RECTIFICATIF N° 1 DES PAIEMENTS ET RECETTES 2016

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N°12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 relative aux montants annuels du 10ème Programme d'Intervention 2013-2018, prise après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE modifié le 12 septembre 2014,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu la délibération n° 15-A-063 du Conseil d'Administration portant approbation du budget initial de l'exercice 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 162,2 ETPT sous plafond et 2,5 ETPT hors plafond
- 141 575 220 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 12 126 200 € personnel
 - * 3 831 165 € fonctionnement
 - * 124 160 355 € intervention
 - * 1 457 500 € investissement
- 128 101 220 € de crédits de paiement
 - * 12 126 200 € personnel
 - * 3 821 165 € fonctionnement
 - * 110 726 355 € intervention
 - * 1 427 500 € investissement
- 25 992 280 € de solde budgétaire

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- 5 591 742 € de variation de trésorerie (abondement)
- 11 863 080 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 26 069 780 € de capacité d'autofinancement
- 16 195 480 € de variation de fonds de roulement (apport)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

TABLEAU 1
Présentation des emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau de présentation des emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	157,6	2,8	160,4
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPY	162,2	2,5	164,7

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETPY	ETP	masse salariale
	ETPY	ETP	masse salariale	ETPY	ETP	masse salariale			
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	162,2	157,6	12054200	2,5	2	72000	164,7	160,1	12126200
1 - TITULAIRES	7	7	742927	0	0	0	7	7	742927
Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion</u> , sans C.M.P. déconcentrés dans l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires organisme (corps propre)	7	7	742927	0	0	0	7	7	742927
- en fonction dans l'organisme :	7	7	742927	0	0	0	7	7	742927
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 - NON TITULAIRES	155,2	150,6	11311273	0	0	0	168,2	150,6	11311273
Non titulaires de droit public	155,2	150,6	11311273	0	0	0	168,2	150,6	11311273
- en fonction dans l'organisme :	155,2	150,6	11311273	0	0	0	168,2	150,6	11311273
. Contractuels sous statut :	155,2	150,6	11311273	0	0	0	168,2	150,6	11311273
. CCMI	148,87	148,8	10860000	0	0	0	148,87	148,8	10860000
. CCDD	6,33	2	451273	0	0	0	6,33	2	451273
. Contractuels hors statut :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. CCMI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. CCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non titulaires de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. CCMI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. CCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES				2,5	2,5	72000	2,5	2,5	72000
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							0	0	0
4 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT							0	0	0
Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
5 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES							0	0	0
Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0
Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0

CA

TABLEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES

Les qualifications des destinations ont été prises en compte à l'organisme et décrites en accord avec les indices.

DESTINATION	DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €											
	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total			
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
11 - Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées					15 417 000	16 081 000					15 417 000	16 081 000
12 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées					29 498 000	24 545 000					29 498 000	24 545 000
13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles					5 162 000	3 594 000					5 162 000	3 594 000
14 - Elimination des déchets												
15 - Assistance technique à la dépollution					1 192 000	913 000					1 192 000	913 000
16 - Primes pour épuration												
17 - Aides à la performance épuration					19 500 000	19 500 000					19 500 000	19 500 000
18 - Lutte contre la pollution agricole					10 043 000	6 327 000					10 043 000	6 327 000
21 - Gestion quantitative de la ressource					70 000	111 000					70 000	111 000
23 - Protection de la ressource					1 626 000	1 124 000					1 626 000	1 124 000
24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques					12 310 230	9 923 230			105 000	105 000	12 415 230	10 028 230
25 - Eau potable					10 231 000	9 975 000					10 231 000	9 975 000
29 - Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins					930 000	477 000					930 000	477 000
31 - Études générales					200 000	200 000					200 000	200 000
32 - Connaissance environnementale					2 087 935	2 087 935					2 087 935	2 087 935
33 - Action internationale					1 504 000	1 479 000					1 504 000	1 479 000
34 - Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement					900 000	900 000					900 000	900 000
40 - Support et management					12 126 200	12 126 200			3 821 165	3 821 165	15 947 365	15 947 365
48 - Dépenses courantes liées aux redevances												
49 - Dépenses courantes liées aux interventions					2 154 670	2 154 670			1 352 500	1 352 500	3 507 170	3 507 170
50 - Fonds de concours ONEMA					249 520	249 520					249 520	249 520
					11 085 000	11 085 000					11 085 000	11 085 000
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	12 126 200	12 126 200	3 831 165	3 831 165	124 160 355	110 726 355	1 457 500	1 457 500	1 441 575 220	1 441 575 220	128 101 220	128 101 220
RECETTES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €												
Recettes budgétaires											154 093 500	154 093 500
											25 982 280	25 982 280
SOLDE BUDGETAIRE (excédent)												
OPERATIONS NON BUDGETAIRES AYANT UN IMPACT SUR LA TRESORERIE en €												
POUR MÉMOIRE	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total			
Décaissements												
11 - Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées											16 306 000	16 306 000
12 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées											14 848 000	14 848 000
13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles											5 837 000	5 837 000
25 - Eau potable											466 000	466 000
Reversement de la redevance pour pollutions diffuses											7 394 800	7 394 800
Fonds versés au titre du Conseil Départemental du Nord (ANC ¹)											131 000 000	131 000 000
TOTAL DES OPERATIONS AYANT UN IMPACT NÉGATIF											175 951 800	175 951 800
Encaissements												
Retours de prêts et d'avances d'intervention											36 405 000	36 405 000
Perception de la redevance pour pollutions diffuses											131 000 000	131 000 000
Fonds reçus par le Conseil Départemental du Nord (ANC ¹)											100 000	100 000
TOTAL DES OPERATIONS AYANT UN IMPACT POSITIF											167 505 000	167 505 000
SOLDE DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES AYANT UN IMPACT SUR LA TRESORERIE en €												
SOLDE DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES APRES PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (11 853 738 €)												
-8 446 800												
-20 400 538												

AE : Affectation d'engagement / CP : Crédits de Paiement

¹ Travaux d'investissement non cofinancés

Tableau 5 : Opérations pour compte de tiers

Opérations	Comptes	Prévisions des décaissements	Prévisions des encaissements
Redevances pour pollutions diffuses à reverser aux autres agences de l'eau		90 000 000,00 €	90 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AEAG	473151	18 000 000,00 €	18 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AELB	473153	25 000 000,00 €	25 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AERM	473154	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AERMC	473155	16 000 000,00 €	16 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AESN	473156	26 000 000,00 €	26 000 000,00 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'ONEMA		41 000 000,00 €	41 000 000,00 €
Subventions versées au titre du Conseil Général du Nord dans le cadre de la politique du raccordement aux réseaux publics de collecte		100 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL		131 100 000,00 €	131 100 000,00 €

TABLEAU N° 6 - SITUATION PATRIMONIALE

Compte de résultat - Charges

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Budget 2016 après budget rectificatif n°1	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget initial 2016 après ajustements (1)	Compte financier 2015
	Charges de Personnel :	12 126 200,00 €		12 126 200,00 €	11 746 145,38 €
64	Charges de personnel	11 068 200,00 €		11 068 200,00 €	10 712 363,05 €
631	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	867 000,00 €		867 000,00 €	846 174,41 €
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (Autres organismes)	191 000,00 €		191 000,00 €	187 607,92 €
	Charges de Fonctionnement :	20 127 865,00 €	800 000,00 €	19 327 865,00 €	16 120 689,90 €
60	Achats et variation de stocks	223 150,00 €		223 150,00 €	210 296,76 €
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	565 995,00 €		565 995,00 €	583 829,34 €
62	Autres services extérieurs (en relation avec l'activité)	1 234 820,00 €		1 234 820,00 €	1 107 433,51 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (services des impôts)	282 900,00 €		202 900,00 €	174 643,70 €
65	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA et fraction reversement pollutions diffuses)	1 826 900,00 €	+ 800 000,00 €	1 026 900,00 €	584 074,37 €
66	Charges financières	576 900,00 €		576 900,00 €	770 482,39 €
67	Charges exceptionnelles (hors prélèvement de l'Etat)	625 500,00 €		625 500,00 €	11 205 331,39 €
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	14 871 700,00 €		14 871 700,00 €	1 484 598,44 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-		-	-
	Charges d'Intervention :	110 726 355,00 €	-3 260 000,00 €	113 986 355,00 €	119 619 803,09 €
6571	Etudes, travaux et fournitures	6 184 620,00 €		6 184 620,00 €	4 738 409,00 €
6572	Subventions	93 456 735,00 €		93 456 735,00 €	99 722 294,09 €
65841	Contribution à l'ONEMA	11 085 000,00 €		11 085 000,00 €	10 124 300,00 €
65842	Contribution à l'ONEMA - Fraction reversement pollutions diffuses	-	-3 260 000,00 €	3 260 000,00 €	5 034 800,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]	142 980 420,00 €	-2 460 000,00 €	145 440 420,00 €	147 486 638,37 €
	RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]	11 863 080,00 €		12 663 080,00 €	5 230 422,71 €
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]	154 843 500,00 €	-2 460 000,00 €	158 103 500,00 €	152 717 061,08 €

(1) Ajustements en gestion au 13/09/2016

Compte de résultat - Produits

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Budget 2016 après budget rectificatif n°1	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget initial 2016 après ajustements (1)	Compte financier 2015
	Subventions d'exploitation :	412 000,00 €		412 000,00 €	
748	Autres subventions d'exploitation	412 000,00 €		412 000,00 €	
	Autres ressources :	154 431 500,00 €	-3 260 000,00 €	152 171 500,00 €	152 717 061,08 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances) (2)	1 631 000,00 €		1 631 000,00 €	1 556 656,10 €
757	Redevances pour l'Agence de l'Eau ARTOIS - PICARDIE	151 761 000,00 €	-3 260 000,00 €	155 021 000,00 €	150 252 263,30 €
76	Produits financiers	2 500,00 €		2 500,00 €	2 464,03 €
77	Produits exceptionnels	387 000,00 €		387 000,00 €	640 337,54 €
78	Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	650 000,00 €		650 000,00 €	265 340,11 €
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL : [2]	154 843 500,00 €	-3 260 000,00 €	158 103 500,00 €	152 717 061,08 €
	RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]		800 000,00 €		
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1] + [3] = [2] + [4]	154 843 500,00 €		158 103 500,00 €	152 717 061,08 €

(1) Ajustements en gestion au 13/09/2016

(2) dont 1 500 000 € pour les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses au titre des autres bassins et de l'ONEMA

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Intitulés des postes		Budget 2016 après budget rectificatif n°1	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget initial 2016 après ajustements (1)	Compte financier 2015
Résultat prévisionnel de l'exercice		11 863 080,00 €	-800 000,00 €	12 663 080,00 €	5 230 422,71 €
+	Dotations aux amortissements dépréciations et provisions (compte 68)	14 871 700,00 €		14 871 700,00 €	1 484 598,44 €
-	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (compte 78)	650 000,00 €		650 000,00 €	265 340,11 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	15 000,00 €		15 000,00 €	-
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	30 000,00 €		30 000,00 €	3 337,92 €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)		26 069 780,00 €	-800 000,00 €	26 869 780,00 €	6 446 343,12 €

(1) Ajustements en gestion au 13/09/2016

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ PRÉVISIONNEL

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Budget 2016 après budget rectificatif n°1	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget initial 2016 après ajustements (1)	Compte financier 2015
	EMPLOIS				
	<i>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</i>		800 000,00 €		
	<i>Investissement :</i>	8 852 300,00 €		8 852 300,00 €	8 016 779,30 €
16	Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	7 394 800,00 €		7 394 800,00 €	7 195 469,02 €
20	Immobilisations incorporelles	940 000,00 €		940 000,00 €	204 425,70 €
21	Immobilisations corporelles	517 500,00 €		517 500,00 €	494 002,55 €
23	Immobilisations en cours	-		-	122 868,29 €
275	Dépôts et cautionnements versés	-		-	13,74 €
2748	<i>Intervention :</i> Prêts et avances	37 457 000,00 € 37 457 000,00 €		37 457 000,00 € 37 457 000,00 €	35 788 997,70 € 35 788 997,70 €
	TOTAL DES EMPLOIS [5]	46 309 300,00 €	800 000,00 €	46 309 300,00 €	43 805 777,00 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [6] - [5]	16 195 480,00 €		16 995 480,00 €	5 760 166,39 €
	RESSOURCES				
	<i>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</i>				
	<i>Subventions d'investissement :</i>	26 069 780,00 €		26 869 780,00 €	6 446 343,12 €
	<i>Autres ressources :</i>	36 435 000,00 €		36 435 000,00 €	43 119 600,27 €
164	Emprunts et dettes assimilés				30 003,72 €
2181	installations générales, agencements et aménagements				
20	Immobilisations incorporelles				
275	Dépôts et cautionnements versés				
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	30 000,00 €		30 000,00 €	3 337,92 €
2743	Prêts au personnel (remboursements)	17 000,00 €		17 000,00 €	18 333,53 €
2748	Prêts d'interventions	36 388 000,00 €		36 388 000,00 €	43 067 925,10 €
	TOTAL DES RESSOURCES [6]	62 504 780,00 €		63 304 780,00 €	49 565 943,39 €
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]		800 000,00 €		

(1) Ajustements en gestion au 13/09/2016

OT

TABLEAU COMPLEMENTAIRE

INTITULE	Budget 2016 après budget rectificatif n°1	Budget rectificatif n° 1 de 2016	Budget initial 2016 après ajustements (1)	Compte financier 2015
APPORT (+) ou PRELEVEMENT (-) sur le FONDS DE ROULEMENT	16 195 480,00 €	- 800 000,00 €	16 995 480,00 €	16 929 804,39 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	- 1 350 000,00 €		- 1 350 000,00 €	- 11 248 450,42 €
Variation de la TRESORERIE (avant prélèvement sur fonds de roulement)	17 545 480,00 €	- 800 000,00 €	18 345 480,00 €	28 178 254,81 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement sur fonds de roulement)	58 477 437,35 €		59 277 437,35 €	53 451 595,35 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement sur fonds de roulement)	2 231 376,35 €		2 231 376,35 €	3 581 376,35 €
Niveau de la TRESORERIE (avant prélèvement sur fonds de roulement)	56 246 061,00 €		57 046 061,00 €	49 870 219,00 €

Prélèvement de l'Etat	11 953 738,00 €	+ 783 738,00 €	11 170 000,00 €	11 169 638,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (après prélèvement sur fonds de roulement)	46 523 699,35 €		48 107 437,35 €	42 281 957,35 €
Niveau de la TRESORERIE (après prélèvement sur fonds de roulement)	44 292 323,00 €		45 876 061,00 €	38 700 581,00 €

(1) Ajustements en gestion au 13/09/2016

TABEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE

(K€ TTC)	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
[1] SOLDE INITIAL (début de mois)	38 701 (1)												
ENCAISSEMENTS	3 130	7 301	22 795	10 640	11 605	26 338	52 805	35 690	89 926	19 845	26 324	15 186	321 598
Recettes budgétaires globalisées	2 724	4 158	19 556	9 016	9 090	10 781	21 100	12 051	17 674	11 467	21 504	14 901	154 094
Subvention pour charges de service public													
Autres financements de l'Etat	2 722	4 149	19 520	9 007	9 076	10 746	21 100	12 051	17 592	11 352	21 054	13 391	151 761
Fiscalité affectée											412		412
Autres financements publics													
Ressources propres	2	10	36	9	14	35	0	0	82	105	118	1 510	1 921
Recettes budgétaires fléchées													
Financements de l'Etat fléchés													
Autres financements publics fléchés													
Mécanismes fléchés													
Autres recettes fléchées													
Opérations non budgétaires	406	3 143	3 239	1 624	2 515	15 957	31 705	23 639	72 251	8 398	4 740	297	167 605
Emprunts : encasements en capital													
Avances remboursables	354	3 143	3 239	1 624	2 515	3 728	3 660	1 316	2 451	3 897	4 740	5 737	36 405
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA encasée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encasements	52	0	0	0	0	11 829	28 045	22 323	69 800	4 491	0	-5 440	131 100
- Autres encasements d'opérations gérées en comptes de tiers													
A. TOTAL	3 130	7 301	22 795	10 640	11 605	26 338	52 805	35 690	89 926	19 845	26 324	15 186	321 598
DECAISSEMENTS	1 793	6 081	9 582	6 998	4 436	72 923	5 492	9 757	98 113	27 348	40 767	31 797	316 007
Depenses liées à des recettes globalisées	1 596	5 067	7 213	5 287	3 228	22 966	3 794	7 769	11 401	19 418	23 810	16 554	128 101
Personnel	895	991	1 128	926	1 005	950	987	947	982	1 121	1 111	1 114	12 126
Fonctionnement	94	167	196	314	108	461	99	628	350	407	420	576	3 821
Intervention	607	3 914	5 830	4 027	2 108	21 533	2 707	6 167	10 465	17 482	21 879	14 425	110 728
Investissement	0	6	59	20	6	22	1	27	43	408	400	437	1 428
Depenses liées à des recettes fléchées													
Personnel													
Fonctionnement													
Intervention													
Investissement													
Opérations non budgétaires	197	1 013	2 349	1 711	1 209	49 957	1 698	1 969	87 712	7 930	16 958	15 183	187 906
Emprunts : remboursements en capital						3 672							7 395
Avances remboursables et convertibles	193	1 013	2 349	1 711	1 209	2 149	1 698	1 817	3 712	7 930	8 594	5 081	37 457
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA décaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	0	0	0	0	0	40 549	0	172	84 000				131 100
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	4					3 586							11 954
B. TOTAL	1 793	6 081	9 582	6 998	4 436	72 923	5 492	9 757	98 113	27 348	40 767	31 797	316 007
[2] SOLDE DU MOIS = A - B	1 337	1 221	13 234	3 642	7 188	-46 585	47 314	25 833	-9 187	-7 503	-14 443	-16 539	5 592
SOLDE CUMULE [1] + [2]	40 037	41 258	54 482	58 134	65 302	18 717	56 031	91 964	82 777	75 274	60 831	44 292	
Ecartis (période transitoire GBCP) [3]	-118	-145	-245	-86	-52	32	-186	-24	0	0	0	0	
SOLDE CUMULE [1] + [2] + [3]	39 920	40 996	53 984	57 541	64 657	18 104	65 232	91 141	81 954	74 451	60 008	43 469	

(1) Montants actualisés compte tenu de la situation réelle de la trésorerie au 31/12/2015
(2) Dont prélèvement d'Etat (11 963 738 € pour 2016)

01

TABLEAU N°8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHES

Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Recettes fléchées (b)					
Financements de l'État fléchés					
Autres financements publics fléchés					
Mécénat fléché					
Autres recettes fléchées					
Dépenses sur recettes fléchées (c)					
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE					
CP					
Intervention					
AE					
CP					
Investissement					
AE					
CP					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)					
Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.					
Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION

Soit par opération (ou par regroupement d'opérations) des subventions d'engagement, des crédits de paiement et des recettes
 A - Prévision d'opérations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision	Prévision 2016										Prévision 2017 et suivantes					
			AE consommées les années antérieures à 2016	CP consommées les années antérieures à 2016	CP consommées en 2016	AE prévues en 2017	AE prévues en 2018	AE prévues en 2018	AE prévues en 2018	CP prévues > 2016								
			(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) - (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) - (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
X^{ème} Programme d'intervention			2 438 281 000	291 419 765	291 419 766	0	116 316 168	116 316 168	191 886 168	168 816 284	0	88 517 168	113 888 279	98 887 731	117 035 138	104 482 837	38 833 704	170 849 471
X11 - Installation de tableaux de bord des exploitations agricoles	Intervention		33 296 381	33 296 381		15 417 000	15 417 000	14 805 865	14 805 865		10 741 000	17 160 760	11 651 543	17 197 477	14 871 744	5 300 035	31 839 625	
X12 - Réseau d'assistance aux agriculteurs et aux exploitants agricoles	Intervention		55 173 858	55 173 858		22 850 000	22 850 000	28 368 996	28 368 996		16 048 000	21 515 548	21 438 294	22 201 200	25 293 535	21 169 265	47 277 181	
X13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	Intervention		9 037 104	9 037 104	0	5 162 000	5 162 000	5 173 810	3 979 079		3 884 000	5 424 700	4 192 397	5 628 900	4 743 746	840 000	6 828 842	
X14 - Elimination des déchets	Intervention		2 811 972	2 811 972	0	1 192 000	1 192 000	1 568 320	1 648 440		913 000	1 250 000	1 199 827	1 250 000	1 216 100	370 900	1 520 388	
X16 - Primes pour éducation	Intervention		55 889 400	55 889 400	0	19 500 000	19 500 000	55 819 050	55 889 400		19 500 000	13 500 000	13 500 000	13 500 000	13 500 000	1 686 000	29 714 201	
X18 - Lutte contre la pollution agricole	Intervention		14 489 797	14 489 797	0	10 043 000	10 043 000	4 322 285	4 321 297		3 761 000	11 688 900	6 027 979	13 688 900	6 913 940	1 686 000	438 897	
X21 - Gestion quantitative de la ressource	Intervention		1 244 085	1 244 085	0	70 000	70 000	464 290	464 097		111 000	200 000	595 296	1 209 237	1 439 554	416 250	4 633 788	
X23 - Protection de la ressource	Intervention		3 957 897	3 957 897	0	1 626 000	1 626 000	760 488	695 114		862 000	12 962 237	13 075 667	13 306 391	12 171 983	2 930 736	21 571 788	
X24 - Restauration et gestion des rizières aquatiques	Intervention		31 618 115	31 618 115	0	105 000	105 000	11 272 616	10 839 705		105 000	10 755 120	4 887 171	10 879 300	7 189 831	2 485 234	23 984 577	
X25 - Eau potable	Intervention		2 020 524	2 020 524	0	803 000	803 000	641 610	641 610		442 000	1 220 000	589 148	1 270 000	643 217	1 686 000	2 664 736	
X29 - Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	Intervention		625 000	625 000	0	200 000	200 000	638 688	638 688		200 000	190 000	190 000	190 000	180 000	180 000	180 000	
X32 - Connaissance environnementale	Intervention		5 129 293	5 129 293	0	2 087 835	2 087 835	5 235 133	2 087 835		2 087 835	2 815 000	2 815 000	2 722 000	2 722 000	1 512 767	330 400	
X33 - Action internationale	Intervention		3 118 845	3 118 845	0	1 504 000	1 504 000	2 221 738	2 221 021		1 479 000	1 534 800	1 478 865	1 574 800	1 512 767	330 400	1 933 028	
X34 - Information, communication, consultations de public et éducation à l'environnement	Intervention		1 427 890	1 427 890	0	800 000	800 000	1 468 931	1 468 931		800 000	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	
X39 - Fonds de concours ONEMA	Intervention		40 955 300	40 955 300	0	11 085 000	11 085 000	40 955 300	40 955 300		11 085 000	11 085 000	11 085 000	11 085 000	11 085 000	11 085 000	11 085 000	
9^{ème} Programme d'intervention			727 685 286	882 785 173	0	6 542 000	6 542 000	858 817 239	849 319 488	0	18 910 000	3 435 906	8 216 000	1 158 000	2 048 000	0	0	
F11 - Pratiques de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	Intervention		142 195 969	140 967 758	0	6 542 000	6 542 000	130 131 458	130 077 778		5 540 000	2 580 000	2 580 000	2 580 000	893 300	893 300	0	
F12 - Réseau d'assistance aux agriculteurs et aux exploitants agricoles	Intervention		179 603 988	157 615 142	0	6 542 000	6 542 000	152 439 737	152 439 737		8 460 000	3 435 000	3 435 000	3 435 000	1 155 000	1 155 000	0	
F13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	Intervention		25 286 648	25 286 648	0	0	0	22 141 422	21 922 486		10 000	0	0	0	0	0	0	
F14 - Elimination des déchets	Intervention		2 864 111	2 864 111	0	0	0	3 217 662	3 065 000		0	0	0	0	0	0	0	
F15 - Primes pour éducation	Intervention		58 309 953	58 309 953	0	0	0	6 534 242	6 005 004		0	0	0	0	0	0	0	
F17 - Aide à la performance agricole	Intervention		70 218 740	69 293 780	0	0	0	35 782 095	35 744 472		0	0	0	0	0	0	0	
F18 - Lutte contre la pollution agricole	Intervention		5 988 845	5 926 891	0	0	0	99 283 711	95 104 872		0	0	0	0	0	0	0	
F23 - Protection de la ressource	Intervention		13 519 300	13 519 300	0	0	0	44 610 599	44 641 800		2 668 000	0	0	0	0	0	0	
F24 - Restauration et gestion des rizières aquatiques	Intervention		125 340 868	125 340 868	0	0	0	7 650 205	7 114 868		282 000	0	0	0	0	0	0	
F25 - Eau potable	Intervention		106 544 374	106 544 374	0	0	0	33 208 219	33 032 906		81 000	0	0	0	0	0	0	
F29 - Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	Intervention		9 469 758	9 469 758	0	0	0	59 074 964	59 089 092		2 166 000	0	0	0	0	0	0	
F31 - Etudes agricoles	Intervention		803 244	803 244	0	0	0	5 935 379	5 291 271		35 000	0	0	0	0	0	0	
F32 - Connaissance environnementale	Intervention		10 705 798	10 409 711	0	0	0	631 276	739 280		0	0	0	0	0	0	0	
F33 - Action internationale	Intervention		21 752 864	21 752 864	0	0	0	4 060 924	3 957 742		0	0	0	0	0	0	0	
F34 - Information, communication, consultations de public et éducation à l'environnement	Intervention		8 848 315	8 797 085	0	0	0	6 209 993	5 632 397		0	0	0	0	0	0	0	
F39 - Fonds de concours ONEMA	Intervention		43 533 000	43 533 000	0	0	0	43 533 000	43 533 000		0	0	0	0	0	0	0	
9^{ème} Programme d'intervention			133 857 372	25 890 563	0	0	0	28 865 821	28 788 851	0	0	0	0	0	0	0	0	
F18 - Lutte contre la pollution agricole	Intervention		133 857 372	25 890 563	0	0	0	26 055 521	25 798 855		0	0	0	0	0	0	0	
Sous total Investissement			106 000	0	0	0	106 000	106 000	0	0	0	106 000	106 000	0	0	0	0	
Sous total Intervention			5 687 827 597	6 889 390 909	0	121 756 165	121 756 165	874 528 840	853 975 737	0	188 322 198	103 322 168	117 483 278	103 883 731	106 518 837	38 833 704	170 849 471	
TOTAL			6 687 828 197	6 889 390 909	0	121 861 165	121 861 165	874 634 840	853 975 737	0	188 427 196	103 427 168	117 483 278	103 883 731	106 518 837	38 833 704	170 849 471	

* L'écoulement du budget initial N, en sa colonne engagée des opérations en AE ou en CP de N-1 sur N, Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant, présent avec le compte financier N-1, cette colonne englobée par équilibre reports en AE et en CP.

5

TABLEAU : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

		BI 2016 + BR N°1	
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	123 116 000	
	2 Niveau initial du fonds de roulement	42 281 957	
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	3 581 376	
	4 Niveau initial de la trésorerie	38 700 581	
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée		
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	38 700 581		
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	141 575 220	
	6 Résultat patrimonial	11 863 080	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	26 069 780	
	8 Variation du fonds de roulement	16 195 480	
	9 Opérations bilancielle non budgétaires	SENS	-8 446 800
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+	36 405 000
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	-	-44 851 800
	Cautionnements et dépôts	-	
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	-1 310 000
	Variation des stocks	+ / -	
	Production immobilisée	+	
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et annulation ou réduction de titres de recette	-	-1 410 000
	Produits divers de gestion courante (annulation de mandats provisoires)	+	100 000
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	-40 000
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	7 308 800
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-7 308 800
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	710 000
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-750 000
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		25 992 280
	12.a Recettes budgétaires		154 093 500
12.b Crédits de paiement ouverts		128 101 220	
13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations au nom et pour le compte de tiers			
14 Décalages de flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers		20 400 538	
15 Variation de la trésorerie = 12 - 13 - 14		5 591 742	
15.a dont variation de la trésorerie fléchée			
15.b dont variation de la trésorerie non fléchée		5 591 742	
17 Restes à payer		13 474 000	
Stocks finaux	18 Niveau final de restes à payer	136 590 000	
	19 Niveau final du fonds de roulement (avant Prélèvement d'Etat)	58 477 437	
	Niveau final du fonds de roulement (après Prélèvement d'Etat)	46 523 899	
	20 Niveau final du besoin en fonds de roulement (après Prélèvement d'Etat)	2 231 376	
	21 Niveau final de la trésorerie (après Prélèvement d'Etat)	44 292 323	
	21.a dont niveau final de la trésorerie fléchée		0
21.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée		44 292 323	

(*) Prélèvement de l'Etat : 11 953 738 €

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

**DELIBERATION N° 16-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMMISSION TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE DE VOIES NAVIGABLES :
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES PERSONNALITES
ISSUES DES ENTREPRISES ET DES USAGERS.**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu les articles D4312-19 et R4312-11 du code des transports,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération relative aux commissions territoriales des Voies Navigables du 23 juin 2016,
- Vu le courrier de VNF du 26 août 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016, relatif à la désignation d'un représentant de l'Agence de l'Eau au titre du collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est désigné pour siéger à la commission territoriale Hauts de France des Voies Navigables dans le collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers :

A l'unanimité, en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 10

Membres présents : 8

Mandats : 2

Votants : 10

Blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 10

- Mme LUCQ Chantal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16-A-024 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016 : MODALITES GENERALES DES
INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (2) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

A ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,
- l'économie : les financements apportés par l'agence de l'eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

-Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

-Favoriser la réalisation des objectifs :

-Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

-Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

-À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

-Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

-À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

-Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 – Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;

- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :
$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables
t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

Toute demande de participation financière (en-dehors du cas des politiques d'Assainissement Non Collectif et de Raccordement au Réseau Public de Collecte) qui conduirait à l'attribution d'une aide de l'Agence inférieure ou égale à 2 000 € ne pourra pas être prise en considération. Ce seuil de participation financière minimale est fixé à 500€ pour les actions de communication dans le cadre des partenariats pédagogiques, et pour les primes de performance épuratoire, et pour les demandes de financement dans le cadre des opérations collectives.

4.2.3 -Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA..

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2.4 – Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative au traitement des eaux pluviales

(LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux réseaux d'assainissement

(LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15% sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,

-le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;

-le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

Les indices de référence ou de coût plafond des différentes délibérations d'application du programme seront actualisés chacune des années suivantes du programme, par le dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2- Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3- L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque

- si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou
- si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4- Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (*cf. annexe 1 convention-type universelle*).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à 10 000 €, la période de remboursement de l'avance est réduite de moitié.

Pour toute participation financière (cumul de l'avance remboursable et de la subvention) inférieure à un montant total de 30 000 €, la part d'avance remboursable sera transformée en subvention à hauteur de 5 %.

Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention,

L'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITE

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DELAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 11- RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE

→ délibération de la ligne de Programme
→ délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions,
ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

11.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou réduit la participation financière attribuée ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à

- informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du (ou des) marchés correspondant(s) à la présente convention,
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus,
- inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 – Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

14.2 – Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5% .

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) *Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.*

B) *Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.*

C) *Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :*

C.1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- partie avances remboursables et convertibles :

. un acompte, égal à 90 % du montant maximal de l'avance est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

- *partie subventions :*

- . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la part subvention est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la part subvention est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la part subvention est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues ;
- un quatrième acompte, supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10 % du montant de la part subvention est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

C.2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés)

- . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues ;
- un quatrième acompte, supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

- D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.
- E) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

19.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints dans les 2 ans après la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :

=>en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,

=>dans le cas contraire, d'arrêter le montant effectif de la participation financière prévue dans la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 22 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivent dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

l'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

LE MAITRE D'OUVRAGE

A DOUAI, le

A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu délibération n°16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n°16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X.....

**DELIBERATION N° 16-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16-A-021 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS
DE COLLECTE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 : raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (1) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 est abrogée et remplacée comme suit à compter de sa date de publication.

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ou autofinancés par la collectivité ,et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence.
- lors d'opérations groupées de mise en conformité des branchements sur les communes classées en zone baignade et/ou captage prioritaire,
- lors des opérations collectives de raccordement de petites entreprises à un système d'assainissement collectif.

1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

Un raccordement spécial :

- Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,
- Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées,,

1.2 – Conditions d'éligibilité

1.2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans, conformément à l'article 1, sauf cas suivants :
 - dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé,
 - dans le cas d'opérations groupées de mise en conformité de branchements dans les communes zonées baignade et/ou captage prioritaire, le financement du raccordement peut être accordé dans les 1 an suivant la date de contrôle de conformité, sur la base du plafond d'un raccordement sur réseau réhabilité,
 - dans le cas d'opérations collectives pour le raccordement de petites entreprises à un système d'assainissement collectif sur les communes concernées par l'opération collective, le financement du raccordement peut être accordé dans les 2 ans suivant la date de contrôle de conformité, sur la base du plafond d'un raccordement sur réseau réhabilité.
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité et bénéficient d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ ou sont autofinancés par la collectivité,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexes 1 et 1 bis),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

1.2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

1.2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage) et celles concernées par les opérations collectives	La subvention est plafonnée à : 1 200€ pour un raccordement simple 1 920€ pour un raccordement complexe 4 800€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau réhabilité	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage) et celles concernées par les opérations collectives	La subvention est plafonnée à : 840 € pour un raccordement simple 1 320€ pour un raccordement complexe 3 360€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage) et celles concernées par les opérations collectives	La subvention est plafonnée à 800 €. Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexes 1 et 1 bis) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par dossier de branchement <i>(pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)</i>	 Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 ^{ème} immeuble la subvention est de 80€ par dossier de branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.

- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

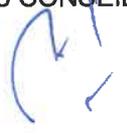
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-041 du Conseil d'Administration 14 octobre 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAULT

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-041 du Conseil d'Administration 14 octobre 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'habitation à raccorder au terme de laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de raccordement au réseau public de collecte et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau.
- A contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile pour assurer ses missions
- A faire établir un plan de récolement et un plan de masse des travaux réalisés
- A faire contrôler les travaux par un prestataire extérieur :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...
- A signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise:
- A facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux, de la participation financière Agence, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du recouvrement des frais de travaux diminués des subventions obtenues.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBault

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

DELIBERATION N° 16-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE, PARTIE EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 : zonages d'intervention pour les lignes de programme 11, 12, 13, 18, 23 et 24,
- Vu la délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1.1.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016,

Considérant que :

- **Le taux de subvention des travaux de raccordement au réseau public de collecte (RRPC) a été porté de 40% à 50% +10% en zone de baignade et de captage prioritaire lors du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,**
- **Suite à une erreur matérielle, la modification n'a pas été faite dans la délibération sur le volet gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives alors que la part liée aux eaux pluviales est aidée aux mêmes conditions que la part liée aux eaux usées,**
- **L'intégration et la mise à jour dans la délibération relative au raccordement au réseau public de collecte (RRPC) du taux d'aide pour la part pluviale est prévue au Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le taux de participation financière décidé lors du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 pour le raccordement au réseau de la part eaux usées, à savoir une subvention de 50% et une subvention complémentaire de 10% pour les communes en zone de baignade ou de captage prioritaire, est appliqué aux travaux de raccordement des eaux pluviales et/ou techniques alternatives dont les bordereaux ont été déposés entre le 1^{er} juillet et le 14 octobre 2016.

ARTICLE 2 -

Ces modalités sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE



Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-034 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n°15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (3) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour des opérations liées à l'alimentation en eau potable.

Pour les opérations d'économies d'eau (article 3.3), les participations financières peuvent être apportées à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Pour les études sur la compétence eau potable, les participations financières peuvent être apportées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des schémas départementaux de coopération intercommunale et aux syndicats représentatifs maintenus par la loi NOTRe.

1.1- Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les unités de traitement et les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique du système de production et de distribution de l'eau potable.
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2- Conditions d'éligibilité

1.2.1- Critères généraux

Les participations financières de l'Agence dans le domaine de l'alimentation en eau potable sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- **Prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.
- **Programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés.
- **Protection réglementaire** : les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.
- **Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 (ou N-1) dans la base nationale SISPEA** :
 - o D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³.
 - o P103.2 B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
 - o P104.3 : Rendement des réseaux de distribution
 - o P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

1.2.1-Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations:

- **Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation quantitative et les traitements de potabilisation,**

⇒ **Performance du réseau** :

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à

$$70 + (0,2 \times \text{ILC})$$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km)

Pour les cas de raccordements entre unités de distribution afin de résoudre un problème de non-conformité sanitaire vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mais également pour les traitements de potabilisation (désinfections, usines de traitement, ...) le critère de rendement ne s'applique pas.

⇒ **Connaissance du patrimoine** :

La collectivité devra justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

⇒ **Cohérence territoriale** :

Les projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

⇒ Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau.

- Pour les travaux de réseaux d'eau potable

⇒ La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Eau potable » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

- Pour les réhabilitations de réservoirs et châteaux d'eau,
 ⇒ un diagnostic préalable de l'ouvrage doit être établi.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
-Etudes d'évaluation ¹ de la ressource en eau disponible. -Etudes d'évaluation ¹ des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable.	Subvention de 50% du montant des dépenses financées		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i>		La dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux.	Si les dépenses financées sont inférieures à 30 000 €, elles sont intégrées avec les dépenses financées des travaux
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence eau et à la structuration du service			

¹ Les études d'évaluation peuvent notamment inclure :

- Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) non liées à une procédure de déclaration d'utilité publique,
- Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- Les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- Les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...)
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable,

ARTICLE 3 - TRAVAUX

3.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (LP X250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Installations de désinfection (traitement bactériologique)	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées</p>		
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée <i>(unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)</i>	<p>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires essentiellement) : Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 45% du montant des dépenses financées</p> <p>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels ou historiques (Fe, Mn, Ni, Se, perchlorates...): Subvention de 25% du montant des dépenses financées</p> <p>+ Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense. <i>Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.</i></p>	<p>La participation financière de l'Agence est conditionnée au lancement d'une ORQUE et à la mise en œuvre effective d'un plan d'action, <u>hors cas de cantages déclarés imprévisibles ou en perspective d'abandon par l'Agence Régionale de Santé (ARS)</u></p>	
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...)		<p>Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

3.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP X251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant des cas suivants :

- captage déclaré imprévisible ou en perspective d'abandon par l'ARS pour lequel une sécurisation quantitative est recherchée
- sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...) Ne sont pas éligibles :	Spécificités
<p>Travaux de raccordement sur une collectivité voisine</p> <p>Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)</p> <p>Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre centres de production et/ou entre réseaux d'une même collectivité et/ou de collectivités voisines</p> <p>Création de réservoirs supplémentaires</p>	<p>Subvention de 25% du montant des dépenses financables</p> <p>+ Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d'entretien. - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme. 	
<p>Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation</p> <p>Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau</p>	<p>Subvention de 10% du montant des dépenses financables</p> <p>+ Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.</p>	<p>Coût plafond : 500€ / m³</p>	
<p>Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,....</p>		<p>Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

* Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata de la population rurale du groupement

3.3 - Les études et travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP X252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>Etudes de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux</p> <p>Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites</p> <p>Campagnes de recherche de fuites</p> <p>Acquisition de matériel de recherche de fuites</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé.</p> <p>Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles.</p> <p>Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.</p>	
<p>Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)</p>		<p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

3.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (LP X21)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>- Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>- Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique</p>	<p>Subvention de 25% du montant des dépenses finançables</p>	<p>L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique préalable justifiant le projet</p> <p>Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales : - coût plafond de 1 100 €/m³ - capacité minimale de stockage de 10 m³</p>	
<p>Travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes identifiés lors des études préalables</p>	<p>Si le rendement est inférieur au seuil du décret [1] Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 50% du montant des dépenses finançables + Subvention de 20% du montant des dépenses finançables dans le cadre d'un appel à projets</p> <p>Si le rendement est supérieur au seuil du décret [1] Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 30% du montant des dépenses finançables + Subvention de 20% du montant des dépenses finançables dans le cadre d'un appel à projet</p>	<p>Réalisation préalable du descriptif détaillé et d'un diagnostic conduisant à un plan d'actions Coût plafond de 50€/m³ économisé Les dossiers seront priorisés au regard du volume économisé et engagés dans la limite de la dotation disponible.</p>	

Un appel à projets sur la réduction des pertes dans les réseaux d'eau potable pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Il comprendra ses propres critères d'éligibilité et de priorisation à examiner et valider en Commission Permanente des Interventions en cohérence avec ceux inscrits à l'article 3.4 ci-dessus.

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012
R > 85 % ou R ≥ 65 + 0,2 x ILC
R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)
ILC = indice linéaire de consommation

3.4 - Autres actions (LP X251)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

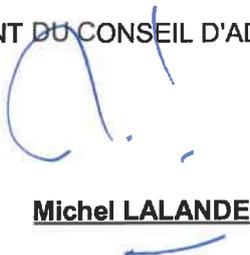
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X25 Eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau, les participations financières sont imputées sur la ligne « X21 Gestion quantitative ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

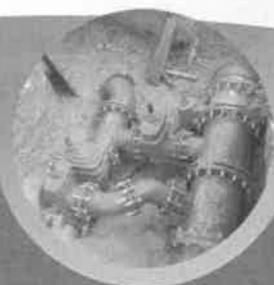
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAULT



Version 2
MAI 2016

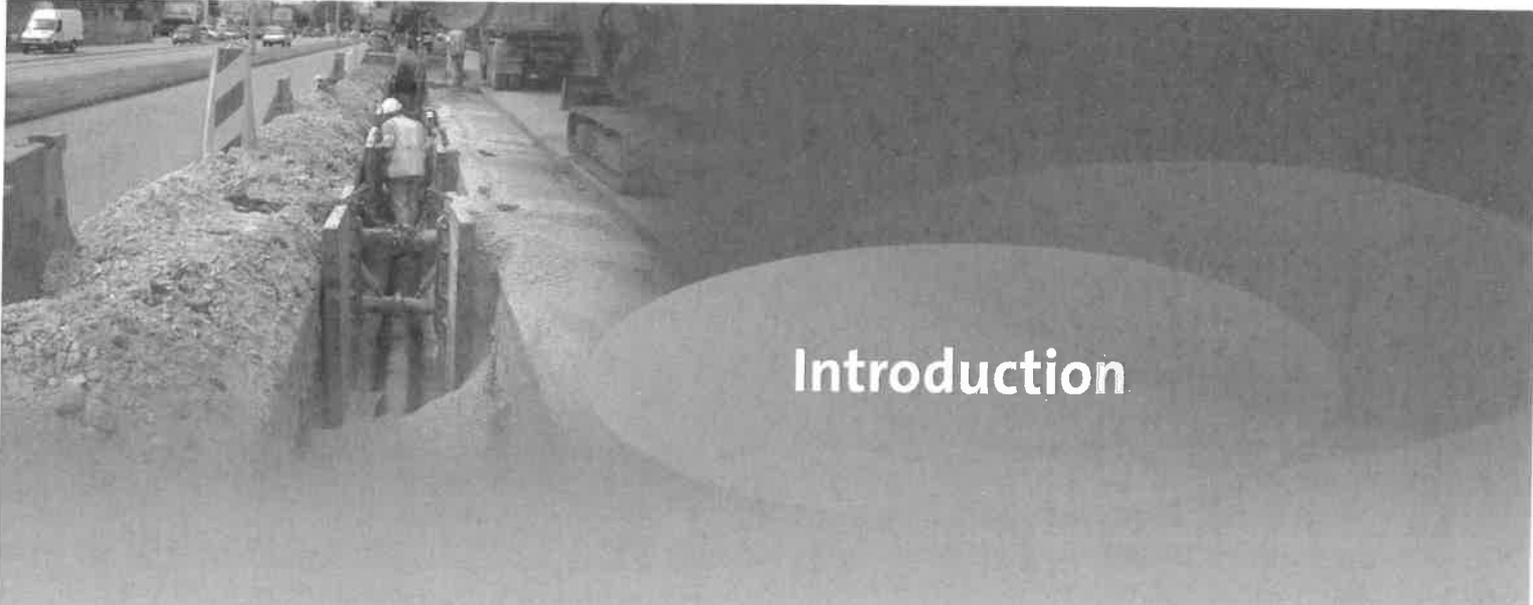
CHARTE Qualité des Réseaux d'Eau Potable



Charte nationale de qualité
des réseaux d'eau potable



association scientifique
et technique pour l'eau
et l'environnement



Introduction

Le service public de l'eau en France bénéficie d'une bonne image de la part des usagers, reflétant ainsi les efforts réalisés au cours des décennies passées pour en faire un service performant. Constitué à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle dans les villes et principalement après la seconde guerre mondiale jusque dans les années 80, en accompagnant les besoins des territoires (populations, industries...), ce service s'appuie sur un réseau particulièrement imposant de plus de 900 000 km de canalisations et près de 24 millions de branchements. Ce réseau, en partie vieillissant, doit faire l'objet d'entretien, de maintenance et de travaux de rénovation importants afin de maintenir un haut niveau de service public et prévenir la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

En France, les pertes d'eau représentent environ 1/4 des volumes produits. Il s'agit des pertes physiques (les fuites sur conduites, branchements ou autres accessoires du réseau) et des pertes commerciales (erreurs de comptage, consommations non comptées, vols d'eau...). Ces pertes, en particulier les fuites, ont un impact négatif sur le milieu naturel, mais induisent aussi des coûts inutiles pour les collectivités et les usagers : énergie et réactifs pour la production d'eau, réparations des fuites, dégradations de voiries, inondations de bâtiments, interruptions du service...

De ce fait, le Grenelle de l'environnement a fixé des objectifs à atteindre en termes de rendements, qui imposent une meilleure gestion patrimoniale des réseaux. A côté des tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance, comme la sectorisation, la recherche des fuites ou la régulation de pression, la mise en place d'une véritable politique de renouvellement est une des réponses à cet objectif d'amélioration.

Le renouvellement des infrastructures va donc devenir un enjeu majeur pour les prochaines années, même si l'urgence est à relativiser en fonction du contexte local et de l'historique de pose des réseaux.

De plus, le vieillissement des canalisations est susceptible d'engendrer une altération de la qualité organoleptique, microbiologique ou physico-chimique de l'eau distribuée, résultant de phénomènes de corrosion (cas des canalisations métalliques et des bétons), de dégradation (cas des canalisations organiques) ou de relargage de substances

indésirables (cas de certains revêtements intérieurs). C'est pourquoi l'entretien, la maintenance et le renouvellement des réseaux constituent également un enjeu sanitaire essentiel.

Les collectivités vont donc se trouver face à un besoin important de renouvellement, variable selon les contextes, mais qui va s'accroître en moyenne dans les années à venir. Ces investissements doivent s'inscrire dans une véritable logique de développement durable, en ancrant dans le long terme ces réseaux de seconde génération pour assurer la pérennité de ce patrimoine. Alors que les contraintes financières sont fortes pour les collectivités, il importe d'optimiser ces opérations. Pour garantir la fiabilité des investissements sur le long terme, les modalités d'interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance des ouvrages et l'impact sur la santé des intervenants doivent également être pris en compte.

La présente Charte Qualité, élaborée en concertation avec les acteurs du service public de l'eau, définit les principes de bonnes pratiques, issus de l'expérience de chacun. Plus qu'un document, cette Charte Qualité est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous Charte Qualité, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant du réseau d'eau potable après la réception de l'ouvrage construit.

La Charte Qualité ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) de la conduite. Sous Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- > Choisir tous les intervenants selon le principe du mieux disant ;
- > Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;



- > Examiner et proposer toutes les techniques existantes et celles innovantes dans le domaine ;
- > Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;
- > Exécuter chacune des prestations selon un processus qualité pré établi et maîtrisé ;
- > Contrôler et valider la satisfaction aux exigences pré-définies des ouvrages réalisés ;
- > Contribuer à une meilleure gestion patrimoniale ;
- > Intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Ce texte implique toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, exploitants du réseau d'eau potable, coordonnateurs SPS et financeurs... et précise clairement le champ d'actions et les responsabilités de chacun, ainsi que les interfaces, afin de garantir une opération de qualité.

L'application de cette Charte Qualité assure d'une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution. En ce sens, elle sert de guide aux collectivités-maîtres d'ouvrages pour permettre le maintien de l'excellence de nos services publics d'eau potable et constituer un référentiel sur lequel s'établiront les échanges avec les parties prenantes.



SOMMAIRE

6	Les acteurs
6	La structure du document
7	Quelques références législatives et réglementaires à la date de publication du présent document
8	Prévention des risques des accidents du travail et des maladies professionnelles
9 > 17	DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET
9	Fiche 1/3 : Les objectifs
11	Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
14	Fiche 3/3 : Elaboration du projet - Consultations pour la réalisation des travaux et contrôles extérieurs
18 > 20	CHOIX DES ENTREPRISES
18	Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : travaux et contrôles extérieurs
20	Fiche 2/2 : Choix des entreprises
21 > 25	PRÉPARATION DE CHANTIER
21	Fiche 1/1 : Préparation du chantier
26 > 31	CHANTIER
26	Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
29	Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception
32 > 33	APRÈS LA RÉCEPTION
32	Fiche 1/2 : Solde des marchés
33	Fiche 2/2 : Gestion patrimoniale
34 > 42	Annexes
34	> Liste des abréviations
35	> Lexique
37	> Chronologie synthétique d'une opération d'eau potable
41	> Réglementation applicable aux produits destinés à entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine



LES ACTEURS

Le Maître d'ouvrage

C'est l'entité, publique ou privée, à qui l'ouvrage à construire est destiné et qui le finance en intégralité (ou en partie si l'ouvrage est subventionné). Le maître d'ouvrage passe notamment tous les marchés et contrats avec les autres intervenants de l'opération.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage peut être assisté dans ses tâches par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage au travers d'un contrat qui définit le champ de la mission d'assistance. Cette mission d'assistance est à distinguer d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre

C'est l'entité, publique ou privée, qui est chargée par le maître d'ouvrage de concevoir l'ouvrage pour répondre aux besoins exprimés, en respectant les exigences et les objectifs fixés, ainsi que les contraintes de l'opération (*), de diriger et de contrôler l'exécution des marchés de travaux, et de proposer leur réception et leur règlement. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage. Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre privé, la mission comprend des éléments de mission normalisés dont le contenu est défini par les textes de référence (en phase de conception : EP/DIA, AVP et PRO, en phase de dévolution des marchés de travaux : ACT, et en phase d'exécution des travaux : VISA ou EXE, DET, AOR et OPC), complétées le cas échéant par des missions complémentaires d'assistance.

() Besoins et objectifs, exigences et contraintes sont définis dans le programme de l'opération*

Les Bureaux d'études préalables

Ce sont des prestataires indépendants spécialisés, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens... qui réalisent les études préalables au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage, avec, le cas échéant, l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou du maître d'œuvre.

Les entreprises de travaux

Ce sont les entreprises qui sont chargées de la réalisation de l'ouvrage au travers d'un marché de travaux. Elles peuvent recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations à réaliser.

Les Fournisseurs et fabricants

Ce sont des industriels qui fabriquent et fournissent les éléments de l'ouvrage (fournitures et matériaux) mis en œuvre par les entreprises de travaux. En général, les fournitures et matériaux sont achetés directement par l'entreprise de travaux.

Les Entreprises de contrôles

Ce sont des prestataires qui réalisent les contrôles extérieurs de l'ouvrage, au cours de sa construction, et pour sa réception au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS

C'est la personne physique qui est désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants. Deux missions de coordination sont distinguées, en phase de conception et en phase de réalisation, qui peuvent être utilement confiées au même coordonnateur SPS.

Les financeurs

Ils apportent selon leurs règles une partie du financement de l'ouvrage au maître d'ouvrage, au travers de subventions ou d'aides.

L'Exploitant du réseau d'eau potable

C'est l'entité, publique ou privée, qui a en charge l'exploitation de l'ouvrage construit ; elle peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage.

Autres intervenants

Exploitants des autres réseaux, Gestionnaires de voiries, Contrôleurs Techniques...

LA STRUCTURE DU DOCUMENT

La structure du document est sous forme de fiches qui marquent les différentes étapes du déroulement d'une opération, et qui listent les tâches des différents acteurs :

> Définition et conception du projet :

- Fiche 1/3 : Les objectifs
- Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
- Fiche 3/3 : Elaboration du projet - Consultations pour la réalisation des travaux et des contrôles extérieurs

> Choix des entreprises :

- Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : Travaux et contrôles extérieurs
- Fiche 2/2 : Choix des entreprises

> Préparation de chantier :

- Fiche 1/1 : Préparation du chantier

> Chantier :

- Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
- Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception



> Après la réception :

- Fiche 1/2 : Solde des marchés
- Fiche 2/2 : Gestion patrimoniale



QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES À LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT (*) :

Relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre :

- > Loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- > Décrets 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986, relatifs à la conduite d'opération
- > Décret 93-1368 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- > Arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

- > Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre – Loi MOP mis à jour le 28 janvier 2011

Relatives à la passation des marchés publics :

- > Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- > Arrêté du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux
- > Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- > Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Relatives à la Santé et la Sécurité :

L'obligation d'intégrer la prévention lors de la conception est fixée par la loi du 6 décembre 1976, confirmée par la Directive Cadre européenne 89/391 du 31 décembre 1989 et transposée en droit français par la Loi 14-14 du 31 décembre 1991

- > Code du travail
 - Article L.4121-2 « Principes généraux de prévention des risques »
 - Article L.4211-1 « Le maître d'ouvrage »
 - Article L.4531-1 « Principes de prévention; bâtiments et génie civil »
- > Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Relatives à la coordination SPS :

- > Code du travail - Articles L.235-1 - R.238-16 - R.238-18
- > Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail en matière de sécurité et de santé des travailleurs
- > Décret 92-158 du 20 février 1992, relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- > Décret 94-1159 du 26 décembre 1994, Déclaration Préalable, Coordonnateur SPS, P.G.C.S.P.S., P.P.S.P.S., D.I.U.O., V.R.D.
- > Décret 95-543 du 4 mai 1995, collège interentreprises (C.I.S.C.T.)
- > Décret 95-607 du 6 mai 1995, travailleurs indépendants

Relative à la réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT :

- > Articles L. 554-1 à L.554-5 de la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- > Articles R. 554-1 à R.554-38 de la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement



- > Arrêté du 15/02/2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- > Norme NF S 70-003-1 de juillet 2012 « Travaux à proximité de réseaux Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences » rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 28/06/2012 pris en application de l'arrêté du 15/02/2012 (en cours de révision en 2016)
- > Guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement, dont une version 1 du mois de juin 2012 accessible sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> (en cours de révision en 2016)
- > Norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.
- > Norme NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux — Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages
- > Norme XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux
- > Norme XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux — Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que tous les intervenants disposent des certifications et habilitations au titre de ces différentes réglementations.

() Cette liste est indicative et non exhaustive ; pour la compléter et obtenir les textes dans leur dernière version, le lecteur se reportera utilement sur le site de Legifrance.gouv.fr : <http://www.legifrance.gouv.fr/>*

PRÉVENTION DES RISQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette Charte Qualité intègre les aspects relatifs à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnes dans une démarche globale consistant à :

- > Intégrer dès la conception des projets les dispositions de prévention des risques pour les phases de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- > Intégrer ces dispositions dans les dossiers d'appels d'offres, et les prendre en compte dans l'analyse des offres ;
- > Identifier et préciser les mesures impératives de prévention des risques et les faire prendre en compte par les entreprises titulaires et leurs sous-traitants sur les chantiers ;
- > Développer les compétences pour favoriser la mise en œuvre systématique des mesures de prévention des risques dans les projets de construction (conception, construction, exploitation et maintenance), notamment en formant les chargés d'opération à la prévention des risques.

Une analyse de risques dès la conception est recommandée dans la mesure où elle alimentera les deux documents réglementaires suivants :

- > Le DIUO, opposable au maître d'ouvrage ;
- > Le DUER, opposable à l'exploitant.

La démarche proposée dans la brochure DTE 127 établie par la CRAMIF permet l'établissement de cette analyse de risques.



LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCIDE PAR DÉLIBÉRATION D'APPLIQUER LA CHARTE QUALITÉ*

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Exploitant du réseau d'eau potable

Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

> Définit le programme de l'opération :

- Vérifie la faisabilité de l'opération auprès des gestionnaires de voirie,
- Détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le schéma de distribution d'eau potable établi conformément à l'article L 2224-7-1 du CGCT, le programme pluriannuel d'investissement et de renouvellement (schéma directeur), le Schéma communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'expression des besoins identifiés en concertation avec l'exploitant du réseau mais également avec les autres services de la collectivité,
- (Rue concernée, quartier, hameau... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de desserte et du rendement...),
- Décide d'appliquer une démarche de prévention sur l'opération, en recherchant dès la programmation et tout au long du projet les techniques et l'organisation nécessaires permettant d'assurer à tout moment l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage,
- Fait les premiers choix techniques au regard des contraintes sanitaires, environnementales, de l'état patrimonial du réseau à renouveler le cas échéant,
- (Protection du milieu, appréciation des coûts sociétaux, contraintes spécifiques...),
- Fixe le calendrier,
- Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,

> (Informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix du service de l'eau) ;

> Associe les services de la MISEN, de l'ARS, du SDIS, l'exploitant du réseau d'eau potable et les gestionnaires de voiries et les exploitants des autres réseaux.

L'EXPLOITANT du réseau d'eau potable :

- > Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.) ;
- > Indique au maître d'ouvrage les contraintes d'exploitation engendrées par le chantier et la future exploitation des ouvrages nouvellement construits.



Fiche
1/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DE L'OPÉRATION

Les FINANCEURS :

- > Informent le maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres ;
- > Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs.

() Si le maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite*



Fiche
2/3

**CHOIX DES BUREAUX
D'ÉTUDES PRÉALABLES,
DU MAÎTRE
D'ŒUVRE ET DU
COORDONNATEUR SPS**

DÉFINITION ET CONCEPTION DE L'OPÉRATION

OFFRES AVEC MÉMOIRE TECHNIQUE

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Bureau(x) d'études préalables

Maître d'œuvre

Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Élabore le (les) dossier(s) de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant en particulier systématiquement la fourniture de mémoires techniques dans les offres ;
- > Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études préalables après analyse en particulier des mémoires techniques, en tenant compte de la santé et de la sécurité des personnes pour le chantier et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages ;
- > S'assure de la maîtrise possible du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés ;
- > Lance les études préalables (étude géotechnique documentaire, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic des réseaux existants, diagnostic amiante...);
- > Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre ;
- > Élabore le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre en :
 - précisant les règles d'attribution et notamment celles relatives à la prise en compte de l'hygiène, de la santé, et de la sécurité des personnes pour le chantier et l'exploitation ultérieure de l'ouvrage,
 - précisant les missions souhaitées (mission témoin selon la Loi MOP et autres missions complémentaires),
 - annexant une synthèse du schéma de distribution d'eau potable et du programme de travaux, les résultats des études préalables déjà réalisées et les contraintes liées au foncier,
 - demandant systématiquement la fourniture de mémoires techniques dans les offres, dans lesquels les éléments de prévention des risques seront développés ;
- > Arrête des critères de jugement pertinents intégrant notamment l'hygiène, la santé, et la sécurité sur l'ensemble du projet (construction et exploitation), et établit une grille d'analyse des offres ;
- > Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse en particulier du mémoire technique ;
- > Élabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en prenant compte de l'importance de l'opération et en demandant la rédaction d'un mémoire technique ;
- > Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment au regard du mémoire technique ;
- > Demande les financements.

Dans certains cas très spécifiques, il peut être nécessaire de désigner un contrôleur technique



Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- > Remet(tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique ;
- > Réalise(nt) les études et rend(ent) les résultats dans le respect des délais.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Prend connaissance des résultats des études préalables ;
- > Propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques et des variantes possibles, approche du coût et du calendrier des travaux, moyens humains pour l'exécution de la mission, prise en compte de la démarche relative à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage...).

Les FINANCEURS :

- > Prennent connaissance du schéma de distribution d'eau potable et du programme de travaux le cas échéant ;
- > Apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande ;
- > Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

**LES ÉTUDES PRÉALABLES CONCERNENT :****Etude des parcelles et de l'habitat pour permettre au niveau de chaque parcelle :**

- > D'identifier les branchements en place et, éventuellement, la nécessité de leur mise en conformité (*plomb et plus généralement tous les matériaux périmés et/ou obsolètes, position de l'ensemble de comptage, diamètre...*) ;
- > D'identifier les abonnés particuliers et les contraintes de rupture d'alimentation en eau ;
- > De définir un projet de branchement d'eau jusqu'au compteur de l'abonné et d'en estimer le coût ;
- > De positionner le cas échéant le(s) regard(s) et coffrets de comptage en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie ;
- > D'identifier les besoins en bornes fontaines, bornes de puisage, bornes d'irrigation, bouches de lavage, etc. ;
- > D'identifier la pression de service et de définir les équipements complémentaires à la charge des abonnés ;
- > De recenser les contraintes (éventuelles) pour réaliser les travaux en toute sécurité.

Etude des besoins en défense incendie : Elle permet de définir avec le maire de la commune et les services de secours le nombre d'hydrants, leur position et le débit nécessaire sur chacun d'eux.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à desservir, tracé des conduites, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé du (des) regard(s) à compteur) et tous les points singuliers. Les études topographiques doivent permettre d'identifier clairement les points hauts (ventouse) et les points bas (vidange) du profil. Ce plan doit être géo référencé en application de la réforme anti-endommagement.



Diagnostic des conduites existantes : Les diagnostics de fonctionnement et d'état des conduites existantes sont à réaliser ou à réactualiser : inspections et investigations destructives ou non, sondages partiels (corrosion, obstruction, revêtement intérieur, présence de brai de houille et de plomb, etc.), fonctionnement des vannes et des robinets d'arrêt, matériaux sur lesquels le projet doit se raccorder, isolation électrique ou continuité, protection cathodique, fonctionnement et débit des hydrants, recensement des interventions antérieures (fuites, casses) et des plaintes des abonnés (goût, couleur, pression...)...

Étude du dimensionnement hydraulique de la conduite : Que les travaux projetés consistent à la construction d'une conduite neuve ou à la réhabilitation d'une canalisation en place, un diamètre trop important peut nuire à la qualité de l'eau distribuée (dégradation de la qualité de l'eau par une stagnation trop importante). A l'inverse, l'insuffisance de ce diamètre peut entraîner chez les abonnés un manque de débit ou de pression aux heures de pointe et, si la conduite est utilisée pour la défense incendie, les hydrants risquent d'être mal alimentés. Le diagnostic cité ci-dessus confronté au schéma directeur d'eau potable (avec modélisation numérique le cas échéant) permet au maître d'ouvrage et son maître d'œuvre de dimensionner le projet.

Etude géotechnique documentaire qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction des conditions environnementales et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser/recycler des déblais extraits, des conditions de réalisation...).

Cette étude documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques. On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF P 94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

En cas de risques identifiés (base de données nationales), prévoir une étude de pollutions des sols en vue de déterminer les conditions de terrassement et d'évacuation des déblais.

Recensement de l'encombrement du sous-sol : Ce recensement sera fait selon les dispositions de la réforme anti-endommagement : Consultation du télé-service du guichet unique, envoi des Déclarations de projets de Travaux (DT) aux exploitants concernés et réalisation des investigations complémentaires s'il y a lieu, avec report géo-référencé des réseaux identifiés.

Diagnostic amiante, en vue d'établir, le cas échéant, un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes et de leur environnement immédiat (conduites concessionnaires, enrobés de voirie, etc.).

Si la présence d'amiante est avérée, l'ensemble des acteurs (maître d'œuvre, coordonnateur SPS, entreprises...) devra avoir reçu une formation par un organisme compétent.



Fiche
3/3

**ÉLABORATION DU PROJET -
CONSULTATIONS POUR
LA RÉALISATION
DES TRAVAUX ET LES
CONTRÔLES EXTÉRIEURS**

DÉFINITION ET CONCEPTION DE L'OPÉRATION

PRISE EN COMPTE ET DÉFINITION DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Bureaux d'études préalables
Maître d'œuvre
Coordonnateur SPS
Exploitant du réseau d'eau potable
Financeurs
Gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Gère les problèmes liés au foncier et aux autres contraintes extérieures (environnement, circulation, délais spécifiques...);
- > Valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire ;
- > S'assure que les projets proposés par le maître d'œuvre sont en adéquation avec l'expression des besoins formulés et le programme de l'opération défini à l'étape 1 ci-dessus, et en conformité avec les exigences réglementaires, notamment celles permettant de garantir l'innocuité des matériaux entrant en contact de l'eau destinée à la consommation humaine (cf. annexe 4), ainsi que les exigences en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité des hommes durant le chantier, et lors de l'exploitation et de la maintenance ;
- > Choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet, demande au Moe d'approfondir la solution retenue et valide le projet ;
- > Arrête le coût prévisionnel définitif, et finalise son plan de financement ;
- > Précise le planning prévisionnel de l'opération ;
- > S'assure que les dispositions de la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte : Consultation du télé-service du guichet unique, envoi des Déclarations de projets de Travaux (DT) aux exploitants concernés, et fait procéder s'il y a lieu à des investigations complémentaires avec report géo-référencé des réseaux identifiés, en vue de renseigner le dossier de consultation ;
- > Décide du mode et des conditions de consultation, en favorisant la présentation de variantes ;
- > Arrête des critères de jugement pertinents intégrant la valeur technique et la qualité d'usage (notamment l'hygiène, la santé, et la sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les tâches de construction, d'exploitation et de maintenance), ainsi qu'une pondération adaptée à l'objet de la consultation et au contexte d'exécution du projet, et valide la grille d'analyse des offres ;
- > Valide le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
 - Prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité,
 - Favorise la présentation de variantes,



- Rend les fascicules du CCTG contractuels et notamment le fascicule 71,
 - Indique les normes applicables ou les documents de référence à prendre en compte (mise à jour de la liste de normes figurant dans le fascicule 71),
 - Intègre les dispositions de la réforme anti-endommagement, notamment, réponses aux DT et résultats des investigations complémentaires, les mesures techniques et financières particulières si nécessaire,
 - Inclue les informations issues des études préalables,
 - Préconise la mise en place d'une démarche qualité et d'une gestion des déchets (voire d'une démarche environnementale plus globale), formalisée dans un Plan d'Assurance Qualité et Environnemental (PAQE),
 - Intègre le PGC établi par le coordonnateur SPS, et les dispositions qui en découlent,
 - Intègre systématiquement la fourniture de mémoires techniques dans les offres, dans lesquels les éléments de prévention des risques seront développés,
 - Prévoit au minimum 2 OS (OS1 Préparation de chantier, avec une durée suffisante selon la complexité des travaux (deux mois selon le CCAG) et OS2-Travaux),
 - Précise le rôle des réunions « Santé et Sécurité » dédiées à l'examen pluridisciplinaire et participatif de l'analyse des risques élaborée par le maître d'œuvre,
 - Précise les opérations de contrôles extérieurs prévues préalablement à la réception,
 - Précise le contenu des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), et fixe en particulier la classe de précision pour les plans de récolement (classe A minimale) en application des dispositions de la réforme anti-endommagement) et le délai de fourniture ;
- > Valide les études préalables complémentaires à effectuer et rédige le ou les DCE nécessaire (s) s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance ;
- > Définit les contrôles extérieurs à effectuer et rédige le ou les DCE nécessaire (s) s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance.

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- > Remet(tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique ;
- > Respecte(nt) les délais.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (investigations géotechniques incluant une étude de la réutilisation des déblais issus des tranchées, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, nettoyage et inspection visuelle...);
- > S'assure que les dispositions de la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et demande au maître d'ouvrage des investigations complémentaires s'il y a lieu ;
- > Elabore une analyse des risques sur le modèle proposé par la brochure DTE 127 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) qui sera examinée et validée dès l'attribution du marché de travaux par les acteurs concernés de l'opération (maître d'ouvrage, exploitant, coordonnateur SPS...);
- > Consulte en tant que de besoin les services de la MISEN (passage sous cours d'eau par exemple), de l'ARS et du SDIS ;
- > Consulte en tant que de besoin les organismes de Santé et de Sécurité (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP,...);
- > Consulte l'exploitant du réseau d'eau potable sur les contraintes d'exploitation et définit la limite des prestations assurées sur le chantier par celui-ci (raccordements, branchements, mises en service, alimentations provisoires...);
- > Identifie les contraintes de réalisation des travaux : emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique, contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles...), prescriptions de réfections des voiries, continuité de service, etc. ;



Fiche
3/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DE L'OPÉRATION

- > Réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte l'analyse des risques et les contraintes de réalisation et d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage en sécurité :
 - Choix d'un tracé et calage altimétrique,
 - Dimensionnement et calcul des ouvrages (fascicule 71 et NF EN 805) en tenant compte des contraintes du sol et notamment son agressivité, des caractéristiques de l'eau et des conditions d'environnement (protection contre le gel...),
 - Recensement et prise en compte des conditions d'intervention ultérieures sur l'ouvrage demandées par l'exploitant et identifiées dans l'analyse des risques, les gestionnaires de voiries et le maître d'ouvrage,
 - Détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, réhabilitation structurante ou non, etc., en tenant compte de la sécurité, des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site,
 - Détermination des conditions de réutilisation/recyclage des sols extraits et des matériaux de déconstruction de voirie : identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires ;
- > Soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s) ;
- > Consulte avant la rédaction du DCE l'exploitant du réseau d'eau potable sur les dispositions du projet ;
- > Propose au maître d'ouvrage, en vue de l'analyse des offres, des critères pertinents et une pondération adaptée à l'objet de la consultation et au contexte d'exécution du projet. Il propose également la grille d'analyse des offres ;
- > Associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux (en particulier, règles d'intervention à proximité des ouvrages aéro-souterrains), et les futures conditions d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage en sécurité (cf. DIUO) ;
- > S'engage sur une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un cadre des prix adapté à la spécificité du chantier ;
- > Rédige le DCE travaux :
 - En indiquant que les travaux seront réalisés sous Charte Qualité,
 - En favorisant la présentation de variantes et en précisant le cadre,
 - En rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 71),
 - En indiquant les normes applicables (mise à jour de la liste de normes du fascicule 71), les référentiels techniques et en rappelant les exigences en matière de conformité sanitaire pour les matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine (cf. annexe 4),
 - En intégrant les dispositions de la réforme anti-endommagement, notamment, réponses aux DT et résultats des investigations complémentaires à joindre au DCE,
 - En incluant les informations issues des études préalables,
 - En demandant la mise en place d'une démarche qualité et d'une gestion des déchets (voire d'une démarche environnementale plus globale), formalisée au travers d'un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Qualité et Environnemental (PAQE),
 - En intégrant le PGC établi par le coordonnateur SPS et les dispositions qui en découlent,
 - En demandant systématiquement la fourniture de mémoires techniques dans les offres, dans lesquels les éléments de prévention des risques seront développés,
 - En prévoyant au minimum un OS1-Préparation de chantier, avec une durée suffisante selon la complexité des travaux (deux mois selon le CCAG) et un OS2-Travaux,
 - En précisant les opérations de contrôle prévues préalablement à la réception,
 - En précisant le contenu des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), en fixant en particulier la classe de précision, classe A minimale, pour les plans de récolement (en application des dispositions de la réforme anti-endommagement), et le délai de fourniture,
 - En indiquant les orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO),
 - En communiquant l'analyse des risques établie par ses soins au stade de la conception ;
- > Prépare son plan de contrôle en identifiant notamment les points critiques et points d'arrêt du chantier ;



- > Participe à la définition des contrôles extérieurs à effectuer et rédige le ou les DCE nécessaires (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de missions complémentaires d'assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation ;
- > Respecte les délais.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Ouvre le Registre Journal ;
- > Élabore le PGC, simplifié ou non ;
- > Donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux, et les conditions d'exploitation de l'ouvrage ;
- > Initialise le DIUO en s'appuyant sur l'analyse des risques élaborée par le maître d'œuvre.

L'EXPLOITANT du réseau d'eau potable :

- > Conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures et provisoires en sécurité pendant le chantier, et donne son avis sur le projet.

Les FINANCEURS :

- > S'engagent à prendre en compte les études ;
- > Apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- > Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

Les GESTIONNAIRES DE VOIRIES et les EXPLOITANTS des autres réseaux :

- > Renseignent le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur le positionnement de leurs ouvrages conformément aux dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et précisent les contraintes à prendre en compte ;
- > Valident la programmation des travaux et délivrent les autorisations nécessaires.



Fiche
1/2

**RÉPONSES DES
ENTREPRISES AUX APPELS
D'OFFRES :**

- TRAVAUX
- CONTRÔLES EXTÉRIEURS

CHOIX DES ENTREPRISES

MEMOIRE TECHNIQUE ET SCHEMA ORGANISATIONNEL DU PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET ENVIRONNEMENT (PAQE) ADAPTES AU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)
Fournisseurs et fabricants
Maître d'œuvre
Entreprises de contrôles candidates

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

> Fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics et le DCE.

Les ENTREPRISES DE TRAVAUX candidates :

- > Remettent une offre accompagnée en particulier d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes spécifiques, sécuritaires et environnementales au sens large, caractéristiques des fournitures étayées par les documentations techniques des fournisseurs et fabricants,...). Dans ce dernier sont détaillés les dispositions constructives proposées au regard des contraintes du chantier, l'organisation et les dispositions prévues pour la sécurité du chantier, ainsi que le schéma organisationnel qualité et environnement y compris le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise ;
- > Valident les choix techniques proposés par les fournisseurs, et fournissent les attestations de conformité et de performance des produits et matériaux proposés ;
- > Proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation/recyclage des matériaux de déblais et de déconstruction de voirie ;
- > Proposent éventuellement des variantes et fournissent un mémoire technique explicitant leur proposition variante, en fournissant les détails des techniques et des technologies, y compris les justificatifs de conformité sanitaire et de performances des produits et matériaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Préconisent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise et apportent les justifications nécessaires ;
- > Fournissent aux entreprises les justificatifs de conformité sanitaire et de performances des produits et matériaux pour les joindre à leurs mémoires techniques.



Fiche
1/2

CHOIX DES ENTREPRISES

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Assiste le maître d'ouvrage à sa demande lors des visites des lieux par les entreprises ;
- > Sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics et le DCE.

Les ENTREPRISES DE CONTRÔLES candidates :

- > Rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE.



CHOIX DES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES

ACTEURS :

Maître d'ouvrage

Maître d'œuvre

Le MAÎTRE D'OUVRAGE

- > Organise l'ouverture des plis conformément au Règlement de Consultation ;
- > Choisit, après analyse du maître d'œuvre, l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui respecte les exigences en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse des offres par l'Assistant à Maître d'ouvrage (AMO) ou le maître d'œuvre, le cas échéant.

Le maître d'Ouvrage peut se faire assister par des personnes compétentes.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Analyse les offres et en particulier leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres et la grille d'analyse préalablement établie et validée ;
- > Rapporte ses analyses au maître d'Ouvrage.



PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs, fabricants

Entreprise de contrôles

Exploitant du réseau d'eau potable

Exploitants des autres réseaux

Gestionnaires de voiries

Financeurs

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...);
- > Informe les riverains et les usagers du service concernés ;
- > Participe aux réunions ;
- > Pour les ouvrages complexes (par exemple, réseaux comportant des postes de refoulement ou des postes de chloration), organise dès la phase de préparation des travaux une réunion spécifique d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Agréé les sous-traitants éventuels ;
- > Vérifie que l'OS1-Préparation des travaux n'est pas donné sans accord préalable des financeurs ;
- > S'assure du retour des récépissés des DICT des réseaux sensibles pour la sécurité et de la prise en compte des consignes des exploitants de ces réseaux, et statue sur le démarrage du chantier si ces retours ne sont pas exhaustifs ;
- > Définit les conditions de réalisation des opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Valide les plannings.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Participe à l'information des riverains et des usagers du service (si besoin) ;
- > Délivre l'OS1 après vérification de l'accord des financeurs ;
- > Contrôle les retours des récépissés des DICT et la prise en compte des consignes des exploitants des réseaux sensibles pour la sécurité ;
- > Programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage ;
- > Participe aux opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage ;



Fiche
1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

- > Participe à la définition des opérations complémentaires de localisation des réseaux (si les investigations complémentaires au sens la réforme anti-endommagement n'ont pas été réalisées avant la passation du marché de travaux - cas dérogatoires ou si elles ont été réalisées, mais qu'elles ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux), et valide la prise en compte par l'entreprise des résultats de ces opérations ;
- > Participe à la définition des contraintes extérieures ;
- > Présente son plan de contrôle ;
- > Valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation en intégrant les dispositions relatives à l'hygiène, la santé, et la sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les tâches de construction, d'exploitation et de maintenance ;
- > Valide la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications, preuves de conformité sanitaire : Attestations de conformité Sanitaire (ACS), Attestations de conformité à des listes positives (CLP), déclarations sur l'honneur – cf. annexe 4) ;
- > Valide le planning des contrôles extérieurs ;
- > Valide les plans d'exécution et le planning des travaux ;
- > Valide le PAQE de l'entreprise de travaux ;
- > Pilote et établit les comptes rendus des réunions d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Établit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Participe à l'information des riverains et les usagers du service (si besoin) ;
- > Envoie les DICT en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Participe aux opérations de marquage-piquetage, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage, et procède à la matérialisation des réseaux des concessionnaires si la prestation le lui est demandée et s'il dispose de points géo-référencés ou des qualifications nécessaires pour les implanter ;
- > Réalise le cas échéant les opérations complémentaires de localisation des réseaux, et procède au piquetage de l'ouvrage à construire pour validation du choix technique de réalisation ;
- > Adapte, en tant que de besoin, sa proposition (choix techniques, matériaux, conditions de mise en œuvre, hygiène, santé, sécurité...) aux éventuelles nouvelles contraintes révélées pendant la préparation du chantier et la soumet au visa du maître d'œuvre ;
- > Établit son PAQE, y compris son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose) destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier ;
- > Présente son plan de recyclage/tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation le cas échéant ;
- > Confirme le choix de ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, en complétant, le cas échéant, les éléments justificatifs remis au niveau de son offre et en explicitant toute différence éventuelle ;
- > Élabore les documents d'exécution adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation du chantier et le planning des travaux ;
- > Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS ;
- > Procède dès la phase de préparation des travaux à l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Participe aux réunions des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;



- > Etablit et remet au coordonnateur SPS son PPSPS (en cohérence avec le PGC de l'opération) ;
- > Informe son personnel sur les dispositions de sécurité à respecter sur le chantier (port des EPI, blindage des fouilles, actions en cas de découverte de réseaux non identifiés...), et s'assure des niveaux de formations requis, notamment en application de la réforme anti-endommagement.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Assistent l'entreprise de travaux en tant que de besoin à la validation des choix techniques ;
- > Participent ou se font représenter aux réunions si nécessaire.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- > Organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier ;
- > Participe aux réunions ;
- > Participe à la visite préalable / inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS.

L'EXPLOITANT du réseau d'eau potable :

- > Valide les dispositions ayant une incidence vis à vis de l'exploitation du réseau, la continuité de service pendant le chantier, l'exploitation ultérieure, et la qualité des eaux ;
- > Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, et planifie ses interventions en cohérence avec le déroulement du chantier.

Les GESTIONNAIRES DE VOIRIES et les EXPLOITANTS des autres réseaux :

- > Répondent aux DICT et donnent toutes consignes spécifiques relatives à leurs ouvrages ;
- > Participent le cas échéant aux opérations de marquage-piquetage dans les conditions fixées par la réforme anti-endommagement ;
- > Valident le plan de circulation et les arrêts de stationnement (pour le gestionnaire de voiries et la Police) ;
- > Participent aux réunions, en tant que de besoin.

Les FINANCEURS :

- > Participent aux réunions le cas échéant.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Organise les visites préalables ou l'inspection commune ;
- > Harmonise les PPSPS, simplifiés ou non ;
- > Participe aux réunions, en tant que de besoin ;
- > Assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle du respect des emprises déclarées, des consignes de sécurité et précautions à adopter à proximité de réseaux sensibles ;
- > Complète le Registre Journal et le PGC.



Fiche
1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

TRAME DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- > Validation des résultats des sondages préliminaires ;
- > Validation des contraintes et des points sensibles :
 - contraintes liées aux riverains, et aux usagers,
 - contraintes liées à la continuité du service et à la permanence de l'alimentation en eau des abonnés,
 - contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement,
 - contraintes et risques liés à la nature du sol,
 - contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines,
 - contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales,
 - contraintes liées au droit du sol emprunté,
 - contraintes liées au bâti,
 - contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux, etc.,
 - contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage, etc.,
 - contraintes liées au positionnement des ouvrages : vannes de coupure et de partage, ventouses, décharges, anti-bélier, réducteurs de pression, purgeurs, hydrants, etc.,
 - etc. ;
- > Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, et des conditions de mise en œuvre, soumis au visa du maître d'œuvre ;
- > Etablissement des documents d'exécution par l'entreprise de travaux soumis au visa du maître d'œuvre ;
- > Validation des dispositions à prendre si les inter-distances entre réseaux ne sont pas respectées ;
- > Validation du mode de réalisation des plans de récolement en classe A ;
- > Présentation par l'entreprise de travaux du PAQE devenant une pièce contractuelle du marché, y compris le plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, procédure d'essai de pression, de désinfection, de prélèvements en vue d'analyses bactériologiques, etc...) et validation par le maître d'œuvre ;
- > Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés ;
- > Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire ;
- > Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs ;
- > Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs ;
- > Validation du projet des installations de chantier (implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais, etc.) dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- > Remise et présentation des PPSPS.



	M. ouvrage	M. oeuvre	Entreprise de travaux	Fournisseurs et fabricants	Entreprise de contrôles	Exploitant réseaux d'eau potable	Exploitants des autres réseaux	Gestionnaires de voiries	Coordonnateur SPS	Coordonnateur SPS
Autorisations de voirie	i	P	X	-	-	-	-	V	-	i
Informations des riverains	X	P	P	-	-	i	-	-	-	i
OS1 (Ordre de Service) de préparation de chantier	(V)	X	P	-	i	-	-	-	i	i
DICT	i	i	X	-	-	P	P	-	-	i
Piquetage (réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseau)	i	P	(V)/(X)	-	-	P	P	-	-	i
Sondages terrain	i	P	X	-	-	P	P	-	-	(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(P)	(P)	X	(P)	(P)	(P)	X
Visite préalable inspection commune	(P)	P	X	(P)	(P)	(P)	(P)	(P)	-	X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation)	(P)	V	X	(P)	-	(V)	-	-	-	P
Piquetage du réseau à réaliser	P	V	X	-	-	P	-	-	-	i
Opérations de marquage piquetage	X	P	P	-	-	(P)	(P)	-	-	i
Examen des contraintes d'organisation et d'interface installations de chantier, circulation, environnement, etc.)	(V)	V	X	-	P	P	P	P	-	V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	V	X	P	X	i	i	i	i	P
Réunion fin de préparation	X	X	X	(P)	X	X	(P)	(P)	(P)	X
Plan d'assurance qualité	(V)	V	X	(P)	X	-	-	-	-	i
Rédaction et diffusion du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier	V	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS2 travaux	(V)	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS contrôles extérieurs	(X)/(V)	i/(X)	i	i	P	i	-	-	i	i

V = validation - (V) = éventuellement - X = ceux qui font - (X) = éventuellement P = participant (P) = éventuellement i = les informer



Fiche
1/2CONSTRUCTION DE
L'OUVRAGE

CHANTIER

PAS D'OS TRAVAUX AVANT LA DIFFUSION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION DU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs, fabricants

Exploitants du réseau d'eau potable

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages en tant que de besoin.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Délivre l'OS2-Travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus), en s'assurant du respect de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier ;
- > Suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS) en particulier par des visites sur le terrain ;
- > Met à jour l'analyse des risques au fur et à mesure des décisions prises ;
- > Coordonne les interventions de l'exploitant du réseau d'eau potable, de l'entreprise de travaux (ou des entreprises en cas d'allotissement) et des entreprises de contrôles extérieurs si la mission de coordination lui a été confiée ;
- > Applique son plan de contrôle, notamment :
 - vérifie la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications, preuves de conformité sanitaire : Attestations de conformité Sanitaire (ACS), Attestations de conformité à des listes positives (CLP), déclarations sur l'honneur – cf. annexe 4),
 - contrôle la bonne exécution des travaux au regard du marché de travaux ;
- > Informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- > Vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- > S'assure du respect des contraintes environnementales, de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier.



Fiche
1/2

CHANTIER

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Assure préalablement l'installation de chantier ;
- > Sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier, aux contraintes sanitaires liées à la distribution de l'eau potable (stockage des matériaux sur le chantier, protection des conduites contre les intrusions, règles d'hygiène relatives aux installations de distribution de l'eau potable imposées par le Code de la Santé publique, notamment relatives au nettoyage et à la désinfection après toute intervention et avant la mise ou remise en service, etc.) et aux risques particuliers liés à l'exécution des travaux ;
- > Maintient en permanence le marquage piquetage des réseaux réalisé en phase préparation de chantier ;
- > Réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur et au PAQE et procédures associées ;
- > Contrôle la conformité au marché des fournitures et matériaux et en assure la traçabilité ;
- > S'assure que les conditions de stockage et de mise en œuvre des fournitures et matériaux sur le chantier sont conformes aux dispositions du marché, et aux préconisations des fournisseurs et fabricants ;
- > Respecte les règles de l'art de montage des fournitures et les consignes des fournisseurs et fabricants (couples de serrage, longueurs d'emboîtement, déviations angulaires, etc....) ;
- > Met en œuvre les décisions arrêtées lors de la réunion de fin de préparation du chantier, et des réunions de chantier ultérieures ;
- > Met en place les dispositions lui permettant si cette tâche lui incombe de faire les levés topographiques des nouveaux ouvrages et des autres réseaux rencontrés dans les fouilles, ainsi que des inter-distances entre réseaux pour répondre aux obligations de la réforme anti-endommagement ;
- > Gère et contrôle l'activité de ses sous-traitants et fournisseurs ;
- > Informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles, propose des solutions pour les lever dans le respect des dispositions de son PAQE et les mets en œuvre après validation par le maître d'œuvre et acceptation du maître d'ouvrage ;
- > Met en place l'organisation et les mesures de prévention des risques liés au chantier prévues dans le PGC et son PPSPS ;
- > Demande la réception des travaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux ;
- > Fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements ;
- > Fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées, et notamment en matière de conformité sanitaire (cf. annexe 4) ;
- > Fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre.

L'EXPLOITANT du réseau d'eau potable :

- > Intègre les prestations qui relèvent de sa compétence, dans le calendrier du chantier (manœuvres de vannes, consignations de réseaux, etc.) ;
- > Renseigne au préalable les abonnés sur les coupures d'eau éventuelles ;
- > Sensibilise son personnel aux aspects sécurité, sanitaires et environnementaux du chantier pour les travaux restant sous sa responsabilité.



Fiche
1/2

CHANTIER

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Suit la sécurité et l'hygiène du chantier ;
- > Complète et tient à jour le Registre Journal, et veille au respect par l'entreprise de ces consignes ;
- > Participe en tant que de besoin aux réunions de chantier et aux réunions d'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels et contribue le cas échéant à la recherche d'actions correctives ;
- > Complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier ;
- > Coordonne les PPSPS ;
- > Complète le DIUO.



LES OPR PEUVENT SE DÉCLENCHER PENDANT LE CHANTIER

CONTROLES EXTÉRIEURS RÉALISÉS AVANT LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

Le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-56, impose que les réseaux et installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau d'eau potable ont l'obligation de s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau potable avant la première mise en service, ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Si les analyses sont réalisées au titre du code de la santé publique, elles doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Les autres contrôles :

- > Vérification de la bonne exécution du remblaiement des fouilles,
- > Épreuves sous pression et essais sur les équipements (vannes...),
- > Essais de débit,
- > Contrôle éventuel caméra (suivant la structure du réseau : diamètre, coudes...),
- > Essais des hydrants,

peuvent également être confiés à des prestataires extérieurs.

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs/fabricants

Entreprise de contrôles extérieurs

Exploitant du réseau d'eau potable

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Met en œuvre le plan de contrôles extérieurs, valide les points de contrôle de réception, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Valide le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Fait procéder à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réforme anti-endommagement, ainsi qu'au récolement en classe A des nouveaux ouvrages ;
- > Signe le PV de réception après levée de toutes les réserves et non-conformités éventuelles ;
- > Transmet, après visa du maître d'œuvre, le DOE et l'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, mise à jour par l'entreprise de travaux, au coordonnateur SPS pour finalisation du DIUO et à l'exploitant du réseau d'eau potable.



Fiche
2/2

CHANTIER

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Participe à la mise en œuvre du plan de contrôles extérieurs et définit l'implantation des points de contrôle de réception, en coordination avec tous les acteurs concernés ;
- > Informe l'entreprise de travaux, l'exploitant du réseau d'eau potable, le cas échéant, des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux ;
- > Assiste aux contrôles selon le plan de contrôle défini avec le maître d'ouvrage ;
- > Vérifie la conformité des ouvrages aux exigences spécifiées dans le marché de travaux, identifie les non-conformités éventuelles et participe à la recherche de solutions pour les traiter ;
- > Vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Vérifie la levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- > Propose au Maître d'ouvrage de signer la réception, avec ou sans réserve ;
- > Finalise l'analyse des risques après mise à jour par l'entreprise de travaux et la transmet au coordonnateur SPS afin d'être jointe au DIUO de l'opération ;
- > Réunit et vérifie les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les marchés.

Les éléments justificatifs relatifs à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation, ainsi que les plans de récolement des nouveaux ouvrages, sont à transmettre à l'exploitant du réseau avant la remise en eau.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Demande la réception des travaux en indiquant la date d'achèvement de ceux-ci (réelle ou prévisible) ;
- > Participe à l'implantation des points de contrôle de réception ;
- > Propose le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Traite, en tant que de besoin, ces non-conformités ;
- > Constitue les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement établis avec une précision de classe A minimale suivant les dispositions de la réforme anti-endommagement en matière de géo-référencement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au maître d'œuvre dans les délais fixés par le marché de travaux.

Les plans de récolement seront établis sur support numérique.

- > Met à jour l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages et la remet au maître d'œuvre.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- > Réalisent les contrôles conformément à leurs marchés ;
- > Vérifient la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché de travaux ;
- > Respectent les délais de rendu des rapports.



Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Sont invités à participer en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- > Assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles ;
- > Apportent leurs conseils, si nécessaire, sur les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités.

L'EXPLOITANT du réseau d'eau potable :

- > Participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- > Participe aux essais de manœuvre de tous les accessoires de conduite (robinetterie, bornes, décharges, vidanges, équipements de protection, etc.) et des hydrants ;
- > S'assure du résultat des épreuves de pression ;
- > S'assure que les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des réseaux et des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine respectent les dispositions prévues à l'article R.1321-54 du code de la santé publique ;
- > S'assure de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection de l'installation, ainsi que de la qualité de l'eau potable avant la mise en service de la conduite ;
- > Apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Se fait remettre avant la remise en eau les éléments justificatifs relatifs à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation, ainsi que les plans de récolement des nouveaux ouvrages.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Finalise le DIUO qui intègre l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages remise par le maître d'œuvre et le transmet au maître d'ouvrage.



ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Maître d'œuvre
Entreprise de travaux (+ sous traitants)
Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS, etc. ;
- > Fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception ;
- > Demande le solde des aides ;
- > Pendant le délai de garantie prévu au marché, formule le cas échéant des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Contrôle et approuve le projet de décompte final des entreprises ;
- > Établit le décompte général et propose le paiement du solde au maître d'ouvrage ;
- > Pendant le délai de garantie, prend en compte le cas échéant les réserves sur des malfaçons et s'assure de la réalisation des travaux permettant de remédier à tous les désordres signalés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Établit le projet de décompte final ;
- > L'envoie au maître d'œuvre ;
- > Pendant le délai de garantie, est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle elle doit remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les FINANCEURS :

- > Réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide ;
- > Soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.



ACTEURS :**Maître d'ouvrage****Exploitant du réseau d'eau potable****Le MAÎTRE D'OUVRAGE :**

- > Remet l'ouvrage à son exploitant du réseau d'eau potable, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUO ;
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG...) et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur* : localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat...), etc. Les données du DOE et du DIUO sont également enregistrées, archivées, et introduites dans le Document Unique ;
- > Prévoit dans son budget l'amortissement de l'ouvrage.

L'EXPLOITANT du réseau d'eau potable :

- > Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage ;
- > Enregistre les nouveaux ouvrages sur le Guichet Unique ;
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de suivi de l'exploitation de modélisation, et l'intègre dans son plan de maintenance (appareils de protection et de régulation, protections cathodiques, etc.) en tenant compte des données du DIUO ;
- > Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés au cours de la vie de l'ouvrage : baisses de pression, casses, qualité de l'eau... en précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et aussi complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols...);
- > Met en place des indicateurs de performance (état physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements...).

(*) Notamment en application celles du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable



ANNEXE 1

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACS	Attestation de Conformité Sanitaire	EP	Eaux Pluviales
AEP	Alimentation en Eau Potable	EPI	Equipement de Protection Individuelle
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage	ITV	Inspection Télévisée
ARS	Agence Régionale de Santé	MISEN	Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature
BET	Bureau d'Etudes Techniques	MOA	Maître d'Ouvrage
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail	MOE	Maître d'œuvre
CAS	Certificat d'Aptitude Sanitaire	MP	Marquage Piquetage
CLP	Certificat de conformité aux Listes Positives	OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales	OPR	Opérations Préalables à la Réception
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	OS	Ordre de Service
CGSS	Caisse Générale de Sécurité Sociale (outre-mer seulement)	PAQ	Plan d'Assurance Qualité
COFRAC	Comité Français d'Accréditation	PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité et Environnementale
CRAMIF	Caisse Retraite d'Assurance Maladie d'Ile de France	PRPDE	Personne Responsable de la Production et/ou de la Distribution d'Eau
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises	PGC	Plan Général de Coordination
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
DIUO	Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages	PV	Procès-Verbal
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés	SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
DT	Demande de projet de Travaux	SIG	Système d'Information Géographique
DUER	Dossier Unique d'Evaluation des Risques	SPS	Sécurité et Protection de la Santé



ANNEXE 2

LEXIQUE**Certification**

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

Contrôles extérieurs

Contrôles exercés par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

Contrôles intérieurs

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

autocontrôle : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;

contrôle interne : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAQ ;

contrôle externe : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

Dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage

Ensemble des éléments (plans, notices, prescriptions...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect normatif de la sécurité.

Dossier des ouvrages exécutés

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement...

Étude géotechnique

L'étude géotechnique consiste tout d'abord en une recherche documentaire basée sur les cartes géologiques, l'expérience antérieure, les dossiers archivés, les enquêtes et les levés de terrain, etc. Cette étude doit permettre de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de

réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude répond aux objectifs de la phase 1 des études géotechniques définies dans le fascicule 70-1 version 2003.

Cette recherche documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques : techniques géophysiques, sondages, essais in situ, essais de laboratoire... qui seront à interpréter pour atteindre les mêmes objectifs que précédemment.

Le traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents (dimensionnement d'un rabattement par puits drainants, localisation précise de cavités souterraines, caractérisation de la résistance de sols rocheux, etc.) nécessite des moyens et des méthodes particuliers.

On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF-P-94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

Fascicule n° 71 « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau »

Règles techniques applicables à la pose des conduites d'eau, robinetterie, branchements et accessoires.

Hydrants

Bouches et poteaux d'incendie

Marquage CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes aux normes « produits ». Le marquage CE ne vaut pas conformité sanitaire.

Marque NF

La marque NF est une marque collective de certification. Elle garantit la qualité et la sécurité des produits et services certifiés. La marque NF garantit non seulement la conformité aux normes en vigueur, mais aussi à des critères de qualité supplémentaires correspondant aux besoins des consommateurs.

Mieux-disant

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.



Offre économiquement la plus avantageuse

Offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier.

Plan d'assurance qualité

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

Plan d'Assurance Qualité et Environnemental

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de qualité et de prévention et limitation des impacts sur le plan environnemental au sens large.

Plan de contrôle

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

Prévention intégrée

Prise en compte de la prévention des risques dès la conception de l'ouvrage (loi de 1976 et directive 89-391)

Programme d'opération

Il définit les objectifs de l'opération, selon l'article 2 de la LOI MOP, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale – urbanistique – architecturale – fonctionnelle – technique et économique – d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

Réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT

Réglementation qui concerne les travaux à proximité des réseaux applicable depuis le 1er juillet 2012

Schéma de distribution d'eau potable

Il détermine sur la commune les zones desservies par un réseau de distribution (article L2224-7-1 du CGCT).



ANNEXE 3

CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'EAU POTABLE

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux Financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à Maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du (ou des) bureau(x) d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Validation des études préalables avant la désignation du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordonnateur S P S	Maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Validation du projet et engagement du maître d'œuvre sur le montant	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre
Élaboration du DCE travaux	Maître d'œuvre
Ouverture du registre journal, rédaction du PGC et initialisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHOIX DES ENTREPRISES ET PRÉPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage
Analyses des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux » et « contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprise de travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprise de contrôles extérieurs + Exploitant du réseau d'eau potable + Gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprise de travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprise de contrôles extérieurs + Exploitant du réseau d'eau potable + Gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux + Financeurs
Inspections communes Mise à jour du registre journal. Complément du PGC	Coordonnateur SPS

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHANTIER

Missions	Acteurs
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Inspections communes complémentaires Mise à jour du registre journal. Complément du PGC	Coordonnateur SPS
Réalisation du chantier	Entreprise de travaux (+ Fournisseurs et fabricants) et Exploitant du réseau d'eau potable le cas échéant pour les travaux relevant de sa responsabilité
Suivi du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur SPS et Exploitant du réseau d'eau potable pour ce qui relève de sa responsabilité d'exploitant
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur S P S + Entreprise de travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprise de contrôles extérieurs + Exploitant du réseau d'eau potable + gestionnaires de voiries et exploitants des autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprise de contrôles extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Traitement des non conformités éventuelles	Entreprise de travaux après validation du maître d'œuvre
Validation du traitement des non conformités	Maître d'œuvre après acceptation du Maître d'ouvrage
Vérification de la qualité de l'eau avant mise en service des ouvrages	Maître d'ouvrage assisté de l'Exploitant du réseau d'eau potable
Constitution des éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprise de travaux
Collecte et vérification des éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

Missions	Acteurs
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Etablissement du décompte général et définitif et proposition du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Finalisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : Bureaux d'études préalables, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'œuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financeurs du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs
Obligation de remédier aux désordres non identifiés au moment de la réception	Entreprise de travaux

APRÈS LA RÉCEPTION

Missions	Acteurs
Remise de l'ouvrage à l'exploitant du réseau d'eau potable	Maître d'ouvrage
Enregistrement de l'ouvrage dans les outils de gestion du patrimoine et mise en place de son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmission annuelle des résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Prise en charge de l'exploitation de l'ouvrage et enregistrement sur le guichet unique ainsi que dans les outils de suivi	Exploitant du réseau d'eau potable
Enregistrement et archivage des dysfonctionnements constatés	Exploitant du réseau d'eau potable
Mise en place des indicateurs de performance	Exploitant du réseau d'eau potable



ANNEXE 4

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Nature des preuves de conformité sanitaire

En application de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, toute personne responsable de la mise sur le marché d'un matériau ou d'un objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doit donc :

- > proposer des matériaux et objets respectant les dispositions spécifiques fixées réglementairement pour le groupe de matériaux et objets auquel il appartient ;
- > s'assurer, préalablement à la mise sur le marché, du respect des dispositions spécifiques le concernant ;
- > tenir à disposition, de l'administration et de ses clients, les preuves de conformité sanitaire du matériau ou objet, attestant du respect des dispositions spécifiques.

En application de l'article R. 1321-49 du code de la santé publique, toute personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine (PRPDE) doit, depuis le point de prélèvement jusqu'au point d'usage s'assurer qu'il n'utilise que des matériaux et objets conformes aux dispositions réglementaires. Il doit donc vérifier auprès de ses fournisseurs les preuves de conformité sanitaire des matériaux et objets avant leur mise en œuvre en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Dans l'attente de la publication des arrêtés cités à l'article R.1321-48-I du code de la santé publique, les dispositions spécifiques à respecter pour les différents groupes de matériaux et objets entrant au contact de l'eau sont celles définies par l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Selon la nature constitutive et l'usage du matériau ou de l'objet, la preuve de conformité sanitaire doit être produite :

- > soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé (CAS, CLP ou ACS),
- > soit par le responsable de la première mise sur le marché (déclaration sur l'honneur, certificats d'analyse, etc.).

Sous réserve qu'aucune évolution réglementaire ultérieure ne soit intervenue depuis la parution de la présente charte, les dispositions suivantes s'appliquent :

Groupe de matériaux et objets	Dispositions de référence	Nature de la preuve de conformité sanitaire
Matériaux et objets constitués de matière métallique	Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié	Déclaration sur l'honneur de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché
Matériaux et objets constitués de matière minérale	Annexe 2.2 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié	Déclaration sur l'honneur de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché



Groupe de matériaux et objets		Disposition de référence	Nature de la preuve de conformité sanitaire
Matériaux et objets constitués de ciment		Annexe 2.1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Avis du 24 février 2012	CLP ou Déclaration sur l'honneur de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché selon les cas
Matériaux et objets constitués de matière organique	a) Matériau ou objet monomatériau, multicouches et composites	Annexe 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Circulaires ministérielles du 12 avril 1999 et du 27 avril 2000	ACS
	b) Adhésifs (colles), lubrifiants (graisses et huiles), joints de diamètre inférieur à 63mm	Annexe 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Circulaires ministérielles du 12 avril 1999 et du 27 avril 2000	CLP
	c) Fibres de renfort	Circulaire ministérielle du 21 août 2006	CAS
« Produits assemblés » ou « Accessoires » - objets constitués de plusieurs composants - applicable uniquement pour les accessoires constitués d'au moins un composant organique entrant au contact avec l'eau		Annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Circulaire ministérielle du 25 novembre 2002	ACS

La réglementation en vigueur est consultable sur le site Internet du ministère chargé de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/materiaux-entrant-en-contact-avec-l-eau-destinee-a-la-consommation-humaine.html>

Par ailleurs, en application de l'article R. 1321-54 du code de la santé publique, les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié.*

(*) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux



LISTE DES SIGNATAIRES

Les représentants de l'Etat



Benoît Vallet, Directeur Général
de la Santé

Les représentants des maîtres d'ouvrage



Charles-Eric Lemaignen, Président



Olivier Landel, Délégué général



André Flajolet, Président de la
commission Environnement et
développement durable



Guy Geoffroy, Président



Luc Strehaiano, Vice-Président

Les collectivités territoriales



Fabien Le Port, Président



Patrick Berger, Président



Les fournisseurs



Pascal Farjot, Président



Benoit Hennaut, Président



Raoul Voisinnet, Président



Alain Bénichou, Président

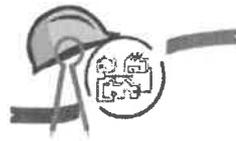


Philippe Le Treust, Président du
Département Cycle de l'Eau

Les chartes



Pierre-Alain Roche, Président



ADOUR GARONNE
Sandrine Gardrat, Présidente

ARTOIS PICARDIE

ILE-DE-FRANCE
Emmanuel Pezet, SIARP

LANGUEDOC ROUSSILLON
Michel Benedetti, Président

NORMANDIE
Charles Revet, Président

MARNE MEUSE HAUTE-MARNE



AISNE ARDENNES OISE
Christelle Fremaux, Présidente



Santé, sécurité et prévention



Paul Duphil, Secrétaire général



Marine Jeantet, Directrice des Risques Professionnels

Les autres organismes professionnels



Tristan Mathieu, Délégué Général



Jean-Christophe Maistre



Gilles Bernardeau, Directeur Général



Roger Maxime, Directeur Nantes



Robert Olivé, Président



Marc-Yvan Laroye, Directeur Adjoint



François Guillot, Président



Denis Roynette, Président



Guy Bessiere



François Leparmentier, Vice-Président



Patrick Broud, Président



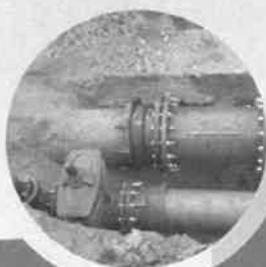
Patrice Dupont, Président



ASTEE

51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Tel : 01 41 20 17 60
e-mail : astee@astee.org

**La charte est disponible sur le site Internet
www.astee.org**



DELIBERATION N° 16-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-035 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n°15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (4) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement (cf annexe 1) telle que reprise dans les documents techniques de référence.

1.1 – Objectif des opérations

Les participations financières concernent :

- les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- les études liées aux investissements,
- les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de construction, d'extension ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m³ hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du solde de la convention de participation financière,

- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 (ou N-1) dans la base nationale SISPEA

- D204.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
- P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
- P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

- Les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,

- L'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité,

- Les travaux sont prévus dans un « Programme Pluriannuel Concerté » établi avec l'Agence, sauf en cas de projet isolé, et sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur,

- Les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement,

- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation,

- La collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.

- La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

- Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération, sauf si leur intérêt est démontré par une étude technico-économique justifiant la réduction des rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage ou les surcharges hydrauliques des réseaux unitaires, ou en zone littorale si leur intérêt est démontré par l'étude du profil des eaux de baignade ou conchylicoles.

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf délibération « Programmes Pluriannuels Concertés ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Etudes diagnostiques des réseaux, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils de baignade et des profils des eaux conchylicoles</p> <p>Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau⁽¹⁾, , du rendement du réseau et des ouvrages de transport</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Le montant des dépenses finançables est plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires. ⁽¹⁾ si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau.</p>	
<p>Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)</p>			
<p>Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de révision des profils des eaux de baignade.</p>			
<p>Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service</p>			
<p>Etudes préalables à l'élaboration des profils des eaux conchylicoles</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Les études doivent concerner l'ensemble des zones conchylicoles du Bassin Artois-Picardie</p>	

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Travaux d'amélioration des réseaux existants</p>	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense, ou à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants: une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une Subvention de 15% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>+ une Avance remboursable supplémentaire de 5% en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,</p> <p>+ une Avance spécifique de 20 % de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p>Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement :</p> <p>plafond de la dépense finançable fixé à 6 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Ce plafond est porté à 7 000 € HT par branchement :</p> <p>dans les communes rurales exclusivement pour les rejets situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages ou présentant un risque avéré de pollution des captages situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions ;</p> <p>dans les communes urbaines exclusivement pour les travaux de protection des captages-prioritaires.</p> <p>Un coût d'exclusion égale à 3 fois le coût plafond par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées :</p> <p>pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense finançable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p>Le plafond ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de 	
<p>Travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées</p>	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une Subvention de 15% de cette même dépense,</p>		
<p>Equipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance</p>	<p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>+ une Avance supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p>		
<p>Travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion</p> <p>Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence</p>			

<p>Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises</p>	<p>20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration)</p>	<p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT par branchement.</p>
<p>Travaux de collecte des eaux pluviales</p>	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 35% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une Subvention de 20% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>+ une Avance supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,</p> <p>une Avance sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé.</p>	
<p>Actions financées</p>	<p>Taux maximal et forme de la participation financière</p>	<p>Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)</p>
<p>Frais annexes liés à l'opération (études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance, ...)</p>		<p>Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, -engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux</p>
<p>Modalités de conversion de l'avance en subvention :</p>		

(1) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints : -une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis, - ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(2) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (1) et (2), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X120 Création de réseaux d'assainissement », sur la ligne de Programme « X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement » ou sur la ligne de Programme « X124 Réseaux d'eaux pluviales ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT



Version 3
MAI 2016

CHARTER Qualité des Réseaux d'Assainissement





Introduction

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation. Ils induisent enfin des renouvellements prématurés. Pour garantir la fiabilité des investissements sur le long terme, les modalités d'interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance des ouvrages, et l'impact sur la santé des intervenants, doivent également être pris en compte.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une Charte Qualité.

La Charte Qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous Charte Qualité, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La Charte Qualité ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- > réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- > examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- > choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- > organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;

- exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Selon cette approche des partenaires ont signé plusieurs Chartes Qualité régionales qui couvrent, quatorze ans après, environ la moitié du territoire français et ont permis d'améliorer la qualité des réseaux.

La réunion sous un même texte de toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, exploitant du réseau d'assainissement, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs... lève bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

C'est en tirant bénéfice de ces expériences et afin de renforcer les résultats, confirmé par le nombre de non conformités de plus en plus faible et d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire que cette Charte Qualité nationale est proposée à tous les acteurs. Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et les documents types publiés au niveau national, les acteurs signataires de cette Charte Qualité s'engagent à consulter régulièrement le portail d'information sur l'assainissement communal à l'adresse :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>



SOMMAIRE

4	Les acteurs
4	La structure du document
5	Quelques références législatives et réglementaires à la date de publication du présent document
6	Prévention des risques des accidents du travail et des maladies professionnelles
7 > 13	DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET
7	Fiche 1/3 : Les objectifs
8	Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
11	Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE : travaux et contrôles extérieurs
14 >	CHOIX DES ENTREPRISES
14	Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : travaux et contrôles extérieurs
16	Fiche 2/2 : Choix des entreprises
17 > 21	PRÉPARATION DE CHANTIER
17	Fiche 1/1 : Préparation du chantier
22 > 25	CHANTIER
22	Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
24	Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception
26 > 26	APRÈS LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES
26	Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération
27 > 27	DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE
27	Fiche 1/1 : Gestion patrimoniale
34 > 42	Annexes
34	> Liste des abréviations
35	> Lexique
37	> Chronologie synthétique d'une opération d'assainissement



LES ACTEURS

Le Maître d'ouvrage

C'est l'entité, publique ou privée, à qui l'ouvrage à construire est destiné et qui le finance en intégralité (ou en partie si l'ouvrage est subventionné). Le maître d'ouvrage passe notamment tous les marchés et contrats avec les autres intervenants de l'opération.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage peut être assisté dans ses tâches par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage au travers d'un contrat qui définit le champ de la mission d'assistance. Cette mission d'assistance est à distinguer d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre

C'est l'entité, publique ou privée, qui est chargée par le maître d'ouvrage de concevoir l'ouvrage pour répondre aux besoins exprimés, en respectant les exigences et les objectifs fixés, ainsi que les contraintes de l'opération (*), de diriger et de contrôler l'exécution des marchés de travaux, et de proposer leur réception et leur règlement. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage. Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre privé, la mission comprend des éléments de mission normalisés dont le contenu est défini par les textes de référence (en phase de conception : EP/DIA, AVP et PRO, en phase de dévolution des marchés de travaux : ACT, et en phase d'exécution des travaux : VISA ou EXE, DET, AOR et OPC), complétées le cas échéant par des missions complémentaires d'assistance.

() Besoins et objectifs, exigences et contraintes sont définis dans le programme de l'opération*

Les Bureaux d'études préalables

Ce sont des prestataires indépendants spécialisés, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens... qui réalisent les études préalables au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage, avec, le cas échéant, l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou du maître d'œuvre.

Les entreprises de travaux

Ce sont les entreprises qui sont chargées de la réalisation de l'ouvrage au travers d'un marché de travaux. Elles peuvent recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations à réaliser.

Les Fournisseurs et fabricants

Ce sont des industriels qui fabriquent et fournissent les éléments de l'ouvrage (fournitures et matériaux) mis en œuvre par les entreprises de travaux. En général, les fournitures et matériaux sont achetés directement par l'entreprise de travaux.

Les Entreprises de contrôles

Ce sont des prestataires qui réalisent les contrôles extérieurs de l'ouvrage, au cours de sa construction, et pour sa réception au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS

C'est la personne physique qui est désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants. Deux missions de coordination sont distinguées, en phase de conception et en phase de réalisation, qui peuvent être utilement confiées au même coordonnateur SPS.

Les financeurs

Ils apportent selon leurs règles une partie du financement de l'ouvrage au maître d'ouvrage, au travers de subventions ou d'aides.

L'Exploitant du réseau d'assainissement

C'est l'entité, publique ou privée, qui a en charge l'exploitation de l'ouvrage construit ; elle peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage.

Autres intervenants

Exploitants des autres réseaux, Gestionnaires de voiries, Contrôleurs Techniques...

LA STRUCTURE DU DOCUMENT

La structure du document est sous forme de fiches qui marquent les différentes étapes du déroulement d'une opération, et qui listent les tâches des différents acteurs :

> Définition et conception du projet :

- Fiche 1/3 : Les objectifs
- Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
- Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE : travaux et contrôles extérieurs

> Choix des entreprises :

- Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : Travaux et contrôles extérieurs
- Fiche 2/2 : Choix des entreprises

> Préparation de chantier :

- Fiche 1/1 : Préparation du chantier

> Chantier :

- Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
- Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception



> Après la réception :

- Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération

> Durant la vie de l'ouvrage :

- Fiche 1/1 : Gestion patrimoniale



QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES À LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT (*) :

Relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre :

- > Loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- > Décrets 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986, relatifs à la conduite d'opération
- > Décret 93-1368 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- > Arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

- > Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre – Loi MOP mis à jour le 28 janvier 2011

Relatives à la passation des marchés publics :

- > Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- > Arrêté du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux
- > Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- > Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Relatives à la Santé et la Sécurité :

L'obligation d'intégrer la prévention lors de la conception est fixée par la loi du 6 décembre 1976, confirmée par la Directive Cadre européenne 89/391 du 31 décembre 1989 et transposée en droit français par la Loi 14-14 du 31 décembre 1991

- > Code du travail
 - Article L.4121-2 « Principes généraux de prévention des risques »
 - Article L.4211-1 « Le maître d'ouvrage »
 - Article L.4531-1 « Principes de prévention; bâtiments et génie civil »
- > Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Relatives à la coordination SPS :

- > Code du travail - Articles L.235-1 - R.238-16 - R.238-18
- > Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail en matière de sécurité et de santé des travailleurs
- > Décret 92-158 du 20 février 1992, relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- > Décret 94-1159 du 26 décembre 1994, Déclaration Préalable, Coordonnateur SPS, P.G.C.S.P.S., P.P.S.P.S., D.I.U.O., V.R.D.
- > Décret 95-543 du 4 mai 1995, collège interentreprises (C.I.S.S.C.T.)
- > Décret 95-607 du 6 mai 1995, travailleurs indépendants

Relative à la réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT :

- > Articles L. 554-1 à L.554-5 de la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement



- > Articles R. 554-1 à R.554-38 de la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- > Arrêté du 15/02/2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- > Norme NF S 70-003-1 de juillet 2012 « Travaux à proximité de réseaux Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences » rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 28/06/2012 pris en application de l'arrêté du 15/02/2012 (en cours de révision en 2016)
- > Guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement, dont une version 1 du mois de juin 2012 accessible sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> (en cours de révision en 2016)
- > Norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.
- > Norme NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux — Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages
- > Norme XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux
- > Norme XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux — Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que tous les intervenants disposent des certifications et habilitations au titre de ces différentes réglementations.

() Cette liste est indicative et non exhaustive - pour la compléter et obtenir les textes dans leur dernière version, le lecteur se reportera utilement sur le site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>*

PRÉVENTION DES RISQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette Charte Qualité intègre les aspects relatifs à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnes dans une démarche globale consistant à :

- > Intégrer dès la conception des projets les dispositions de prévention des risques pour les phases de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- > Intégrer ces dispositions dans les dossiers d'appels d'offres, et les prendre en compte dans l'analyse des offres ;
- > Identifier et préciser les mesures impératives de prévention des risques et les faire prendre en compte par les entreprises titulaires et leurs sous-traitants sur les chantiers ;
- > Développer les compétences pour favoriser la mise en œuvre systématique des mesures de prévention des risques dans les projets de construction (conception, construction, exploitation et maintenance), notamment en formant les chargés d'opération à la prévention des risques.

Une analyse de risques dès la conception est recommandée dans la mesure où elle alimentera les deux documents réglementaires suivants :

- > Le DIUO, opposable au maître d'ouvrage ;
- > Le DUER, opposable à l'exploitant.

La démarche proposée dans la brochure DTE 127 établie par la CRAMIF permet l'établissement de cette analyse de risques.



LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCIDE PAR DÉLIBÉRATION D'APPLIQUER LA CHARTE QUALITÉ*

ACTEURS :

*Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Exploitant du réseau d'assainissement
Financeurs*

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Définit le programme de l'opération :
 - détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le zonage d'assainissement eaux usées (collectif/non collectif), et le cas échéant, eaux pluviales, ainsi qu'avec les documents d'urbanisme, (rue concernée, quartier, hameau... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de collecte...),
 - fait les premiers choix techniques et environnementaux (protection du milieu, appréciation des coûts sociaux...),
 - fixe le calendrier ;
- > Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (Informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix de l'eau) ;
- > Décide d'appliquer une démarche de prévention sur l'opération, en recherchant dès la programmation et tout au long du projet les techniques et l'organisation nécessaires permettant d'assurer à tout moment l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage ;
- > Informe les riverains ;
- > Associe les services de la MISEN, l'exploitant et les gestionnaires de voiries et des autres réseaux : Autorisations légales, gestion du pluvial, contraintes du milieu récepteur, etc.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- > Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.) ;
- > Indique au maître d'ouvrage les contraintes d'exploitation engendrées par le chantier et la future exploitation des ouvrages nouvellement construits.

Les FINANCEURS :

- > Informent le maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres ;
- > Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs.

(Si le maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite*



Fiche
2/3**CHOIX DES BUREAUX
D'ÉTUDES PRÉALABLES, DU
MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU
COORDONNATEUR SPS****DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET**

OFFRES AVEC MÉMOIRE TECHNIQUE

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Bureau(x) d'études préalables
Maître d'œuvre
Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Elabore le (les) dossier(s) de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques ;
- > Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études, après analyse des mémoires techniques, en tenant compte de la santé et de la sécurité des personnes pour le chantier et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages ;
- > S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés ;
- > Lance les études préalables (étude géotechnique documentaire, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic des réseaux existants, diagnostic amiante...) ;
- > Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre ;
- > Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre et y annexe une synthèse du zonage et du programme d'assainissement, les résultats des études préalables, les contraintes liées au foncier et les règles relatives à la prise en compte de l'hygiène, de la santé, et de la sécurité des personnes pour le chantier et l'exploitation ultérieure de l'ouvrage ;
- > Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du mémoire technique dans lesquels les éléments de prévention des risques seront développés ;
- > Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique ;
- > Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment selon les moyens proposés ;
- > Détermine la nécessité de désigner un Contrôleur Technique dans le cas de travaux particuliers comportant des ouvrages de génie civil, ou à proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants pouvant être déstabilisés par les travaux, ainsi que de mettre en place une procédure de référé préventif ;
- > Demande les financements.

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- > Remet(tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique ;
- > Réalise(nt) les études et rend(ent) les résultats dans le respect des délais.



Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Prend connaissance des résultats des études préalables ;
- > Propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du calendrier des travaux, prise en compte de la démarche relative à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage...).

Les FINANCEURS :

- > Prennent connaissance du zonage et du programme d'assainissement le cas échéant ;
- > Apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande ;
- > Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

**LES ÉTUDES PRÉALABLES CONCERNENT :****Etude des parcelles et de l'habitat pour permettre au niveau de chaque parcelle :**

- > d'identifier l'assainissement en place,
- > d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales,
- > de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût dans les conditions fixées par les articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales & L.1331-4 du Code de la Santé Publique pour la partie privative, en amont du point de raccordement sur la partie publique du branchement,
- > de définir, éventuellement, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût, suivant les prescriptions fixées dans le zonage eaux pluviales et dans les mêmes conditions que pour le projet de raccordement des eaux usées,
- > de positionner la(es) boîte(s) de branchement en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie,
- > d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des autorisations de rejet),
- > de recenser les contraintes (éventuelles) pour réaliser les travaux en toute sécurité.

Cette étude permet de caler le réseau en altimétrie tout en tenant compte dans le projet des futures zones à desservir.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à assainir, tracé des collecteurs de transfert, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous-sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé de la (des) boîte(s) de branchement et tous les points singuliers). Ce plan doit être géo référencé en application de la réforme anti-endommagement.

Diagnostic des réseaux d'assainissement existants : Les diagnostics d'état et de fonctionnement des réseaux d'assainissement sont à réaliser ou à réactualiser (curage et inspection visuelle complète récente (idéalement de moins de 6 mois) des réseaux et, le cas échéant, des branchements indispensables lorsque des solutions de réhabilitation des réseaux existants sont envisagées).



Fiche
2/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Les diagnostics sont des études préalables ou complémentaires d'aide à la décision qui ont pour but de dresser un bilan de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, d'éliminer le maximum d'eaux parasites et de mettre en place les améliorations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- > Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards),
- > Identification des parties de réseau en amiante-ciment,
- > Campagne de mesure de débit de temps sec,
- > Campagne de mesure de débit de temps de pluie,
- > Etalonnage de groupes de relèvement et de refoulement,
- > Investigations nocturnes,
- > Inspections visuelles,
- > Contrôle de branchements par fumigation.

La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux peut nécessiter une modélisation éventuelle.

Recensement de l'encombrement du sous-sol : Ce recensement sera fait selon les dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (réforme anti-endommagement) : Consultation du télé-service du guichet unique, envoi des Déclarations de projets de Travaux (DT) aux exploitants concernés et réalisation des investigations complémentaires s'il y a lieu, avec report géo-référencé des réseaux identifiés.

Etude géotechnique documentaire qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques. On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF P 94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

En cas de risques identifiés (base de données nationales), prévoir une étude de pollutions des sols en vue de déterminer les conditions de terrassement et d'évacuation des déblais

Diagnostic amiante, en vue d'établir, le cas échéant, un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes et de leur environnement immédiat (conduites concessionnaires, enrobés de voirie, etc.).

Si la présence d'amiante est avérée, l'ensemble des acteurs (maître d'œuvre, coordonnateur SPS, entreprises...) devra avoir reçu une formation par un organisme compétent



Fiche
3/3

**ÉLABORATION DU
PROJET ET DES DCE**
 • TRAVAUX
 • CONTRÔLES
 EXTÉRIEURS

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

PRISE EN COMPTE ET DÉFINITION DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Bureaux d'études préalables
Maître d'œuvre
Coordonnateur SPS
Exploitant du réseau d'assainissement
Financeurs
Exploitants des autres réseaux
Gestionnaires de voiries

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Gère les problèmes liés au foncier et aux autres contraintes extérieures (environnement, circulation...);
- > Valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire ;
- > S'assure que les dispositions relatives à la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et fait procéder s'il y a lieu à des investigations complémentaires avec report géo-référencé des réseaux identifiés, en vue de renseigner le dossier de consultation ;
- > Choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre et valide le projet ;
- > Décide du mode et des conditions de consultation ;
- > Valide et adopte le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
 - prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité,
 - prévoit au minimum 2 OS (préparation du chantier et travaux),
 - intègre les dispositions de la réforme anti-endommagement, notamment, réponses aux DT et résultats des investigations complémentaires, les mesures techniques et financières particulières si nécessaire,
 - inclut les informations issues des études préalables,
 - rend le fascicule 70-1 du CCTG contractuel,
 - indique les normes existantes à prendre en compte,
 - prévoit que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution,
 - intègre des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, fiches de déclaration environnementales et Sanitaires des composants de canalisations – FDES, bilan carbone du chantier...),
 - demande un plan de gestion des déchets du chantier,
 - prévoit que les exigences en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité des hommes durant le chantier, et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages, soient prises en compte (analyse de risques, PGC, orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)).



Fiche
3/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

- > Rédige le DCE contrôles extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance, en précisant les modalités d'intervention ;
- > Finalise son plan de financement et sollicite des financeurs le versement des subventions allouées pour les études préalables ;
- > Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...).

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- > Remet(tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique ;
- > Respecte(nt) les délais.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (investigations géotechniques incluant l'étude de la réutilisation des déblais issus des tranchées, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous-sol, curage et inspection visuelle...);
- > S'assure que les dispositions de la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et demande au maître d'ouvrage des investigations complémentaires s'il y a lieu ;
- > Elabore une analyse des risques sur le modèle proposé par la brochure DTE 127 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) qui sera examinée et validée dès l'attribution du marché de travaux par les acteurs concernés de l'opération (maître d'ouvrage, exploitant, coordonnateur SPS...);
- > Consulte les exploitants, les gestionnaires au moyen des DT et les services de la police de l'eau si nécessaire ;
- > Identifie les contraintes de réalisation des travaux : emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique..., contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles...), prescriptions de réfections des voiries, continuité de service, etc. ;
- > Réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :
 - choix d'un tracé et calage altimétrique,
 - choix des canalisations les plus adaptées vis à vis notamment de la nature des sols et des spécificités du projet, et vérification du dimensionnement mécanique des ouvrages suivant le fascicule 70-1 et, le cas échéant, pour la rénovation suivant les recommandations 3R2014 de l'ASTEE,
 - détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site,
 - détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : Identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires,
 - détermination des exigences du projet en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les tâches de construction et d'exploitation ;
- > Soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s) ;
- > Associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;
- > Fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier ;
- > Rédige le DCE travaux :
 - en indiquant que les travaux seront réalisés sous Charte Qualité,
 - en prévoyant au minimum 2 OS (préparation de chantier et travaux),
 - en incluant les informations issues des études préalables (notamment l'encombrement du sous-sol),



- en rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 70-1),
 - en indiquant les normes existantes à prendre en compte,
 - en indiquant que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution,
 - en introduisant des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, fiches de déclaration environnementales et Sanitaires des composants de canalisations – FDES, bilan carbone du chantier...),
 - en demandant un plan de gestion des déchets du chantier,
 - en communiquant l'analyse des risques établie par ses soins au stade de la conception,
 - en intégrant le PGC établi par le coordonnateur SPS, et les dispositions qui en découlent,
 - en indiquant les orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- > Prépare son plan de contrôle ;
 - > Soumet le DCE travaux à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation, dans laquelle sera identifié un critère indépendant en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;
 - > Rédige le DCE contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation ;
 - > Respecte les délais.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Ouvre le Registre Journal ;
- > Elabore le PGC, simplifié ou non ;
- > Donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;
- > Constitue le DIUO en s'appuyant sur l'analyse des risques élaborée par le maître d'œuvre.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- > Conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures, et provisoires durant la phase chantier ;
- > Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.).

Les FINANCEURS :

- > S'engagent à prendre en compte les études ;
- > Apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- > Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

Les EXPLOITANTS des autres réseaux et les GESTIONNAIRES DE VOIRIES :

- > Renseignent le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur le positionnement de leurs ouvrages conformément aux dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et précisent les contraintes à prendre en compte ;
- > Valident la programmation des travaux et délivrent les autorisations nécessaires.



Fiche
1/2**RÉPONSES DES ENTREPRISES
AUX APPELS D'OFFRES :**

- TRAVAUX
- CONTRÔLES EXTÉRIEURS

CHOIX DES ENTREPRISES

MÉMOIRE TECHNIQUE ADAPTÉ AU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)
Fournisseurs et fabricants
Maître d'œuvre
Entreprises de contrôles candidates

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

> Fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics.

Les ENTREPRISES DE TRAVAUX candidates :

- > Remettent une offre accompagnée en particulier d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes spécifiques, sécuritaires et environnementales au sens large, caractéristiques des fournitures étayées par les documentations techniques des fournisseurs et fabricants...). Dans ce dernier sont détaillés les dispositions constructives proposées au regard des contraintes du chantier, l'organisation et les dispositions prévues pour la sécurité du chantier, ainsi que le schéma organisationnel qualité et environnement y compris le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise ;
- > Valident les choix techniques proposés par les fournisseurs, et fournissent les attestations de conformité et de performance des produits et matériaux proposés ;
- > Proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation/recyclage des matériaux de déblais et de déconstruction de voirie ;
- > Proposent éventuellement des variantes et fournissent un mémoire technique explicitant leur proposition variante, en fournissant les détails des techniques et des technologies, y compris les justificatifs de performances des produits et matériaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Préconisent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise et apportent les justifications nécessaires ;
- > Fournissent aux entreprises les justificatifs de performances des produits et matériaux pour les joindre à leurs mémoires techniques.



Fiche
1/2

CHOIX DES ENTREPRISES

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Assiste le maître d'ouvrage à sa demande lors des visites des lieux par les entreprises ;
- > Sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics.

Les ENTREPRISES DE CONTRÔLES candidates :

- > Rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE.



CHOIX DES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES

ACTEURS :

- Maître d'ouvrage (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas)*
- Maître d'œuvre*

Le MAÎTRE D'OUVRAGE (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas) :

- > Organise l'ouverture des plis conformément à la réglementation relative aux marchés publics.
- > Choisit, après analyse du maître d'œuvre, l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui respecte les exigences en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse de l'assistant à maître d'ouvrage (AMO) ou du maître d'œuvre, le cas échéant.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Analyse les offres et leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres et la grille d'analyse préalablement établie et validée ;
- > Rapporte ses analyses à la Commission d'Appels d'Offres.

Le Président de la Commission d'Appels d'Offres peut, par arrêté, se faire assister par des personnes compétentes.



PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Exploitant du réseau d'assainissement

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Exploitant des autres réseaux

Gestionnaires de voiries

Fournisseurs, fabricants

Financeurs

Entreprise de contrôles

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...);
- > Informe les riverains et les usagers du service concernés ;
- > Participe aux réunions ;
- > Pour les ouvrages complexes (par exemple, réseaux comportant des postes de relevage, ou des chambres à sable), organise dès la phase de préparation des travaux une réunion spécifique d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Agrée les sous-traitants éventuels ;
- > Vérifie que l'OS1-Préparation des travaux n'est pas donné sans accord préalable des financeurs ;
- > S'assure du retour des récépissés des DICT des réseaux sensibles pour la sécurité et de la prise en compte des consignes des exploitants de ces réseaux, et statue sur le démarrage du chantier si ces retours ne sont pas exhaustifs ;
- > Définit les conditions de réalisation des opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Valide les plannings.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Participe à l'information des riverains ;
- > Délivre l'OS 1 après vérification de l'accord des financeurs ;
- > Contrôle les retours des récépissés des DICT et la prise en compte des consignes des exploitants des réseaux sensibles pour la sécurité ;
- > Programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage, avec convocation de tous les acteurs à la réunion de préparation ;
- > Participe aux opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage ;



Fiche
1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

- > Participe à la définition des opérations complémentaires de localisation des réseaux (si les investigations complémentaires au sens la réforme anti-endommagement n'ont pas été réalisées avant la passation du marché de travaux - cas dérogatoires ou si elles ont été réalisées, mais qu'elles ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux), et valide la prise en compte par l'entreprise des résultats de ces opérations ;
- > Participe à la définition des contraintes extérieures ;
- > Présente son plan de contrôle ;
- > Valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la nature des produits et matériaux en intégrant les dispositions relatives à l'hygiène, la santé, et la sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les tâches de construction, d'exploitation et de maintenance ;
- > Valide le planning des contrôles extérieurs ;
- > Valide les plans d'exécution et le planning des travaux ;
- > Valide le PAQE de l'entreprise de travaux ;
- > Pilote et établit les comptes rendus des réunions d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Etablit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Participe à l'information des riverains ;
- > Envoie les DICT en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Participe aux opérations de marquage-piquetage, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage, et procède à la matérialisation des réseaux des concessionnaires si la prestation le lui est demandée et s'il dispose de points géo-référencés ou des qualifications nécessaires pour les implanter ;
- > Réalise le cas échéant les opérations complémentaires de localisation des réseaux, et procède au piquetage de l'ouvrage à construire pour validation du choix technique de réalisation ;
- > Adapte, en tant que de besoin, sa proposition (choix techniques, matériaux, conditions de mise en œuvre, hygiène, santé, sécurité...) aux éventuelles nouvelles contraintes révélées pendant la préparation du chantier, et la soumet au visa du maître d'œuvre ;
- > Présente son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose) ;
- > Présente son plan de tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation ;
- > Présente ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, et s'engage à les informer des principes de la Charte Qualité, et à suivre l'application par ceux-ci de la dite charte en cours d'exécution ;
- > Élabore les documents d'exécution (adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation du chantier), et le planning des travaux ;
- > Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS ;
- > Procède dès la phase de préparation des travaux à l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Participe aux réunions des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Informe son personnel sur les dispositions de sécurité à respecter sur le chantier (port des EPI, blindage des fouilles, actions en cas de découverte de réseaux non identifiés...), et s'assure des niveaux de formations requis, notamment en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Etablit son PAQE destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.



Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Assistent l'entreprise de travaux en tant que de besoin à la validation des choix techniques ;
- > Participent ou se font représenter, aux réunions si nécessaire.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- > Organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier ;
- > Participe aux réunions ;
- > Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- > Valide les dispositions ayant une incidence vis à vis de l'exploitation du réseau, la continuité de service pendant le chantier, l'exploitation ultérieure ;
- > Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages et planifie ses interventions en cohérence avec le déroulement du chantier.

Les EXPLOITANTS des autres réseaux et les GESTIONNAIRES DE VOIRIES :

- > Répondent aux DICT et donnent toutes consignes spécifiques relatives à leurs ouvrages ;
- > Participent le cas échéant aux opérations de marquage-piquetage dans les conditions fixées par la réforme anti-endommagement ;
- > Valident le plan de circulation et les arrêts de stationnement (pour le gestionnaire de voiries et la Police) ;
- > Participent aux réunions, en tant que de besoin.

Les FINANCEURS :

- > Participent aux réunions le cas échéant.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Organise les visites préalables ou l'inspection commune ;
- > Harmonise les PPSPS, simplifiés ou non ;
- > Participe aux réunions, en tant que de besoin ;
- > Assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle du respect des emprises déclarées, des consignes de sécurité et précautions à adopter à proximité de réseaux sensibles ;
- > Complète le Registre Journal et le PGC.



Fiche
1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

TRAME DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- > Validation des résultats des sondages préliminaires
- > Validation des contraintes et des points sensibles :
 - contraintes liées aux riverains et aux usagers,
 - contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement,
 - contraintes et risques liés à la nature du sol,
 - contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines,
 - contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales,
 - contraintes liées au droit du sol emprunté,
 - contraintes liées au bâti,
 - contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux...,
 - contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage...,
 - contraintes liées au positionnement des ouvrages : regards, branchements, postes...,
 - contraintes liées à la continuité du service,
 - etc.
- > Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre

Nota bene : cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 70-1 du CCTG ou au logiciel 3R2014 de IASTEE : nature du terrain, matériaux d'enrobage et de remblais, largeur de la tranchée, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charges de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement...

- > Validation des documents d'exécution
- > Validation du mode de réalisation des plans de récolement en classe A
- > Présentation par l'entreprise de travaux du plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité...) et validation par le maître d'œuvre
- > Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés
- > Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs
- > Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire
- > Choix des lieux d'implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais
- > Remise et présentation des PPSPS
- > Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs.
- > Mise à jour du PAQE, par l'entreprise des travaux



	M. ouvrage	M. œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseurs et fabricants	Entreprise de contrôles	Exploitant réseaux d'assainissement	Exploitants des autres réseaux	Gestionnaires de voiries	Coordonnateur SPS	Coordonnateur SPS
Autorisations de voirie	i	P	X	-	-	-	-	V	-	i
Informations des riverains	X	P	P	-	-	i	-	-	-	i
OS1 (Ordre de Service) de préparation de chantier	(V)	X	P	-	i	-	-	-	i	i
DICT	i	i	X	-	-	P	P	-	-	i
Piquetage (réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseau)	i	P	(V)/(X)	-	-	P	P	-	-	i
Sondages terrain	i	P	X	-	-	P	P	-	-	(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(P)	(P)	X	(P)	(P)	(P)	X
Visite préalable inspection commune	(P)	P	X	(P)	(P)	(P)	(P)	(P)	-	X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation)	(P)	V	X	(P)	-	(V)	-	-	-	P
Piquetage du réseau à réaliser	P	V	X	-	-	P	-	-	-	i
Opérations de marquage piquetage	X	P	P	-	-	(P)	(P)	-	-	i
Examen des contraintes d'organisation et d'interface installations de chantier, circulation, environnement, etc.)	(V)	V	X	-	P	P	P	P	-	V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	V	X	P	X	i	i	i	i	P
Réunion fin de préparation	X	X	X	(P)	X	X	(P)	(P)	(P)	X
Plan d'assurance qualité	(V)	V	X	(P)	X	-	-	-	-	i
Rédaction et diffusion du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier	V	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS2 travaux	(V)	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS contrôles extérieurs	(X)/(V)	i/(X)	i	i	P	i	-	-	i	i

V = validation - (V) = éventuellement - X = ceux qui font - (X) = éventuellement P = participent (P) = éventuellement i = les informer.



Fiche
1/2**CONSTRUCTION DE
L'OUVRAGE****CHANTIER**

PAS D'OS TRAVAUX AVANT LA DIFFUSION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION DU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs, fabricants

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages en tant que de besoin ;
- > Informe le coordonnateur SPS d'éventuels sous-traitants désignés en cours d'exécution ;
- > Sollicite des financeurs le versement d'acomptes de subventions au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Délivre l'OS2 travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus) en s'assurant du respect de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier ;
- > Suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS) ;
- > Applique son plan de contrôle et vérifie notamment la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications) au regard du marché de travaux ;
- > Met à jour l'analyse des risques au fur et à mesure des décisions prises en réunion ;
- > Informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- > Vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- > S'assure du respect des contraintes environnementales, de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier.



L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Assure préalablement l'installation de chantier ;
- > Sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier ;
- > Maintient en permanence le marquage piquetage des réseaux réalisé en phase préparation de chantier ;
- > Réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur, au PAQE et aux procédures associées ;
- > Met en œuvre son plan de contrôle intérieur et transmet les résultats au maître d'œuvre ;
- > Contrôle la conformité au marché à la commande des produits et matériaux à la livraison, et conserve les bons de livraison ;
- > S'assure que les conditions de stockage et de mise en œuvre des fournitures et matériaux sur le chantier sont conformes aux dispositions du marché et aux préconisations des fournisseurs et fabricants ;
- > S'assure que les conditions réelles de chantier et d'utilisation des matériaux sont bien celles prévues au marché et validées lors de la préparation de chantier ;
- > Met en œuvre les décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- > Met en place les dispositions lui permettant si cette tâche lui incombe de faire les levés topographiques des nouveaux ouvrages et des autres réseaux rencontrés dans les fouilles, ainsi que des inter-distances entre réseaux pour répondre aux obligations de la réforme anti-endommagement ;
- > Gère ses sous-traitants et fournisseurs ;
- > Informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles, propose des solutions pour les lever dans le respect des dispositions de son PAQE et les mets en œuvre après validation par le maître d'œuvre et acceptation du maître d'ouvrage ;
- > Met en place l'organisation et les mesures de prévention des risques liés au chantier prévues dans le PGC et son PPSPS ;
- > Demande la réception des travaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux ;
- > Fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements ;
- > Fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées ;
- > Fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Suit la sécurité et l'hygiène du chantier ;
- > Complète et tient à jour le Registre Journal, et veille au respect par l'entreprise de ses consignes ;
- > Participe en tant que de besoin aux réunions de chantier et aux réunions d'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels ;
- > Complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier ;
- > Coordonne les PPSPS ;
- > Complète le DIUO.



Fiche
2/2**OPÉRATIONS PRÉALABLES
À LA RÉCEPTION ET
RÉCEPTION****CHANTIER**

LES OPR PEUVENT SE DÉCLENCHER PENDANT LE CHANTIER

CONTROLES EXTÉRIEURS PRÉVUS PAR LE FASCICULE 70-1 ET DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 (INDÉPENDANCE DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE ET SOUS ACCRÉDITATION)

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs/fabricants

Entreprise de contrôles extérieurs

Exploitant du réseau d'assainissement

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Valide les points de contrôle, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Valide le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Signe le PV de réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- > Transmet, après visa du maître d'œuvre, le DOE et l'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, mise à jour par l'entreprise de travaux, au coordonnateur SPS pour finalisation du DIUO et à l'exploitant du réseau ;
- > Transmet aux financeurs les résultats des essais (si ceux-ci les ont demandés).

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Participe au choix des points de contrôle ;
- > Informe l'exploitant, les fabricants et fournisseurs des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux ;
- > Vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Propose au maître d'ouvrage de signer la réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- > Finalise l'analyse des risques après mise à jour par l'entreprise de travaux et la transmet au coordonnateur SPS afin d'être jointe au DIUO de l'opération ;



- > Réunit et vérifie les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.) et les transmet au maître d'ouvrage dans les délais fixés dans les marchés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Participe au choix des points de contrôle ;
- > Propose le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Traite, en tant que de besoin, ces non-conformités ;
- > Constitue les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement établis avec une précision de classe A minimale suivant les dispositions de la réforme anti-endommagement en matière de géo-référencement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au maître d'œuvre dans les délais fixés par le marché de travaux ;
- > Met à jour l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, et la remet au maître d'œuvre.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- > Réalise les contrôles conformément à son marché aux règles de l'art (norme NF EN 1610, fascicule 70-1, guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement publié par l'ASTEE) ;
- > Vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché travaux ;
- > Respecte les délais de rendu des rapports.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Sont invités à participer en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- > Assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles ;
- > Apportent leurs conseils, si nécessaire, sur les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- > Participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- > Apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles.

Le COORDONNATEUR SPS :

- > Finalise le DIUO qui intègre l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages remise par le maître d'œuvre et le transmet au maître d'ouvrage.



Fiche
1/1**ACHÈVEMENT
DE L'OPÉRATION****APRES LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS
ET DES AIDES****ACTEURS :***Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)**Maître d'œuvre**Entreprise de travaux (+ sous traitants)**Financeurs***Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :**

- > Solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS... ;
- > Fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception ;
- > Demande le solde des aides ;
- > Informe les riverains de la date de mise en service du réseau et rappelle le délai maximal pour se raccorder ;
- > Pendant le délai de garantie prévu au marché, formule le cas échéant des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Contrôle le projet de décompte final des entreprises ;
- > Propose le décompte général et définitif et le paiement du solde au maître d'ouvrage ;
- > Pendant le délai de garantie, prend en compte le cas échéant les réserves sur des malfaçons et s'assure de la réalisation des travaux permettant de remédier à tous les désordres signalés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Etablit un projet de décompte final ;
- > L'envoi au maître d'œuvre ;
- > Pendant le délai de garantie, est tenue à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle elle doit remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les FINANCEURS :

- > Réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide ;
- > Soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.

Rappel : après la mise en service, les riverains ont deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement (cf. code de la santé publique article L. 1221-1) Le maître d'ouvrage, avec l'aide de l'exploitant du réseau s'assure de la réalisation conforme des branchements en domaine privé dans ce délai



CGCT ARTICLES R.2224-6 ET R.2224-10 A R.2224-17 ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

ACTEURS :

Maître d'ouvrage

Exploitant du réseau d'assainissement

Le MAÎTRE D'OUVRAGE :

- > Remet l'ouvrage à son exploitant, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUO ;
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG...) : Localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs, pentes...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat...)... Les données du DOE et du DIUO sont également enregistrées, archivées, et introduites dans le Document Unique ;
- > Met en place dans son budget l'amortissement de l'ouvrage ;
- > Transmet annuellement les résultats de suivi du fonctionnement de l'ouvrage (autosurveillance) aux autorités de contrôle ;
- > Etablit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées selon les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- > Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage ;
- > Enregistre les nouveaux ouvrages sur le Guichet Unique* ;
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de suivi de l'exploitation : Programme d'entretien préventif (curage, ITV...) en tenant compte des données du DIUO, programme d'autosurveillance (débits, flux rejetés...)..., ainsi que dans ses outils de modélisation ;
- > Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés au cours de la vie de l'ouvrage : Obstructions, casses, mises en charge, production d'H₂S, corrosion ou autre altération... en précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et aussi complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols...) ;
- > Réalise le contrôle de conformité des branchements (existants et nouveaux) ;
- > Réalise le contrôle des rejets non domestiques autorisés par arrêté ;
- > S'assure que les conditions d'exécution des opérations de curage n'entraînent pas une dégradation prématurée des ouvrages ;
- > Met en place des indicateurs de performance (Etat physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements...).

() En application notamment des dispositions du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement.*



ANNEXE 1

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable	EPI	Equipement de Protection Individuelle
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage	H ₂ S	Hydrogène Sulfuré (gaz mortel pouvant être présent dans les réseaux)
AOR	Assistance aux Opérations de Réception	ITV	Inspection Télévisée
ASTEE	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (anciennement AGHTM)	MISEN	Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature
AVP	Etudes d'Avant-Projet	MOA	Maître d'Ouvrage
BET	Bureau d'Etudes Techniques	MOE	Maître d'œuvre
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail	MP	Marquage Piquetage
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales	OPC	Organisation Pilotage Coordination
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
CGSS	Caisse Générale de Sécurité Sociale (outre-mer seulement)	OPR	Opérations Préalables à la Réception
COFRAC	Comité Français d'Accréditation	OS	Ordre de Service
CRAMIF	Caisse Retraite d'Assurance Maladie d'Ile de France	PAQ	Plan d'Assurance Qualité
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises	PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité Environnementale ou Plan d'Assurance Environnemental
DET	Direction de l'Exécution des Travaux	PGC	Plan Général de Coordination
DIA	Etudes de Diagnostic	PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	PRO	Etudes de Projet
DIUO	Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages	PV	Procès-Verbal
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés	RRR 98	Recommandations pour la Réhabilitation de Réseaux 1998
DT	Demande de projet de Travaux	3R2014	Note de calculs 3R2014
DUER	Dossier Unique d'Evaluation des Risques	SIG	Système d'Information Géographique
EP	Eaux Pluviales	SPS	Sécurité et Protection de la Santé
		VISA	Visa des Documents d'Exécution



ANNEXE 2

LEXIQUE

Zonage d'assainissement

Il délimite sur la commune les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, ainsi que les zones où des dispositions doivent être prises vis à vis des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (limitation de l'imperméabilisation des sols, maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, nécessité d'installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement).

Programme d'opération

Il définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale – urbanistique – architecturale – fonctionnelle – technique et économique – d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

Fascicule n°70-1 « ouvrages d'assainissement » du CCTG

Règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement à écoulement libre.

Mieux-disant

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Contrôles extérieurs

Contrôles exercés par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

Contrôles intérieurs

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

autocontrôle : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;

contrôle interne : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAQ ;

contrôle externe : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par

un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

Plan d'assurance qualité

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

Plan d'Assurance Qualité Environnementale

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de limitation des impacts sur le plan environnemental

Guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs

Guide technique pour l'accréditation concernant les contrôles d'étanchéité, de compactage et les inspections de réception des réseaux d'assainissement.

Dossier des ouvrages exécutés

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement...

Etude géotechnique

L'étude géotechnique consiste tout d'abord en une recherche documentaire basée sur les cartes géologiques, l'expérience antérieure, les dossiers archivés, les enquêtes et les levés de terrain, etc. Cette étude doit permettre de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude répond aux objectifs de la phase 1 des études géotechniques définies dans le fascicule 70-1 version 2003.

Cette recherche documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques : techniques géophysiques, sondages, essais in situ, essais de laboratoire... qui seront à interpréter pour atteindre les mêmes objectifs que précédemment.

Le traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents (dimensionnement d'un rabattement par puits drainants, localisation précise de cavités souterraines, caractérisation de la résistance de sols rocheux, etc.) nécessite des moyens et des méthodes particuliers.



On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF-P-94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

Plan de contrôle

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

Certification

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

Norme NF EN 1610 « mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement »

Elle spécifie la mise en œuvre des branchements et collecteurs d'assainissement habituellement enterrés dans le sol et fonctionnant en écoulement libre et les modalités des contrôles et essais préalables à la réception.

Dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage

Ensemble des éléments (plans, notices, prescriptions...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect normatif de la sécurité.

Marquage CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes (auto-déclaration du fabricant pour les produits d'assainissement) à la partie harmonisée aux normes « produits » européennes (annexe ZA).

Marque NF

Elle certifie que les performances des produits sont conformes au référentiel de certification, basé sur les normes européennes et leurs compléments nationaux d'application et que les produits sont aptes à la réalisation d'ouvrages conformément au fascicule 70-1 du CCTG. Elle garantit que les exigences ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont respectées de façon continue par le fabricant.

Prévention intégrée

Prise en compte de la prévention des risques dès la conception de l'ouvrage (loi de 1976 et directive 89-391)

Réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT

Réglementation qui concerne les travaux à proximité des réseaux applicable depuis le 1^{er} juillet 2012



ANNEXE 3

CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉE

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux Financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à Maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du bureau d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Validation des études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordonnateur S P S	Maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre
Rédaction du PGC et du DIUO	Coordonnateur SPS
Validation du projet	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Proposition du DCE travaux au maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'oeuvre*)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'oeuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHOIX DES ENTREPRISES ET PRÉPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Analyses des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux » et « contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitants + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux + Financeurs

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHANTIER

Missions	Acteurs
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Marquage piquetage	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Suivi du chantier	Maître d'œuvre (+ Coordonnateur S P S)
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'œuvre + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

Missions	Acteurs
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Proposition du décompte général et définitif et du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Finalisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'oeuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financeurs du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Missions	Acteurs
Remet l'ouvrage à son exploitant	Maître d'ouvrage
Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine et met en place son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmet annuellement les résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées	Maître d'ouvrage
Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage et l'enregistre dans ses outils de suivi	Exploitant
Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés	Exploitant
Réalise les contrôles de conformité des branchements, des rejets non domestiques et des conditions de curage	Exploitant
Assure les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages	Exploitant
Met en place des indicateurs de performance	Exploitant



LISTE DES SIGNATAIRES

Les représentants de l'Etat



Les représentants des maîtres d'ouvrage



Charles-Eric Lemaignen, Président



Olivier Landel, Délégué général



André Flajolet, Président de la commission Environnement et développement durable



Guy Geoffroy, Président



Luc Strehaiano, Vice-Président

Les collectivités territoriales



Fabien Le Port, Président



Patrick Berger, Président



Les établissements publics



Paul Michelet, Directeur Général



Olivier Thibault, Directeur Général



Martin Gutton, Directeur Général



Marc Hoeltzel, Directeur Général



Patricia Blanc, Directrice Générale



Laurent Roy, Directeur Général



Laurent Bergeot, Directeur Général

Les bureaux d'études et entreprises de pose



Alain-Henri Bellec, Président



Sébastien Pailhès, Président du GT Eau



Christine Berard, Présidente



Bruno Cavagné, Président



Alain Grizaud, Président



Michel Bonvalot, Président



Patrick Le Gal, Président

Les sociétés de contrôle



Gilles Giora, Président



Thierry Lozach, Président



Les fournisseurs



Pascal Farjot, Président



Benoît Hennaut, Président



Raoul Voisinnet, Président



Marc-Antoine Blin, Président



Alain Bénichou, Président



Christian Jacob, Président du Groupe Assainissement



Philippe Le Treust, Président du Département Cycle de l'Eau



UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS

Les chartes



Pierre-Alain Roche, Président



ADOUR GARONNE
Sandrine Gardrat, Présidente

ARTOIS PICARDIE

ILE-DE-FRANCE
Emmanuel Pezet, SIARP

LANGUEDOC ROUSSILLON
Michel Benedetti, Président

NORMANDIE
Charles Revet, Président

MARNE MEUSE HAUTE-MARNE



AISNE ARDENNES OISE
Christelle Fremaux, Présidente



Santé, sécurité et prévention



Paul Duphil, Secrétaire général



Marine Jeantet, Directrice des Risques Professionnels

Les autres organismes professionnels



Tristan Mathieu, Délégué Général



Jean-Christophe Maistre



Gilles Bernardeau, Directeur Général



Roger Maxime, Directeur Nantes



Robert Olivé, Président



Marc-Yvan Laroye, Directeur Adjoint



François Guillot, Président



Denis Roynette, Président



Guy Bessiere



François Leparmentier, Vice-Président



Patrick Broud, Président



Daniel Flamme, Président



Patrice Dupont, Président



ASTEE

51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Tel : 01 41 20 17 60
e-mail : astee@astee.org

La charte est disponible sur le site Internet
www.astee.org



DELIBERATION N° 16-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16-A-023 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016 - AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET
ASSIMILEES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (5) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (APE)

Pour les années d'activités 2013 à 2018, l'Agence de l'Eau peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une aide à la performance épuratoire pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration).

A cet effet, chaque maître d'ouvrage doit, pour bénéficier de l'Aide à la Performance épuratoire, remplir et retourner à l'Agence le formulaire de déclaration repris en annexe 1.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

L'Aide à la Performance Epuratoire est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée. Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'Aide à la Performance Epuratoire est modulée selon des critères définis ci-après.

Pour une année de fonctionnement N, le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire permet d'attribuer un

nombre de points à l'ouvrage dépollution. La valeur en € du point est déterminée chaque année en fonction de la dotation disponible (cf. paragraphe 2.4).

Ce nombre de points est déterminé comme suit :

$$APE(N) = PG \times R \times Cm$$

Avec :

- PG : Performance Globale fondée sur les flux de pollution éliminés par la station sur l'année N, exprimée en points
- R : Ratio financier permettant d'établir la part domestique de la prime globale exprimé en pourcentage
- Cm : Coefficient global de modulation, exprimé en pourcentage.

2.1-PG : Performance globale

La performance globale d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des flux moyens journaliers éliminés (Fe) exprimée en kg sur l'année N pour les éléments constitutifs suivants de la pollution :

	Pondération / kg éliminé
Matière en suspension : MeS	0,06
Demande chimique en oxygène : DCO	0,04
Demande biochimique en oxygène: DBO5	0,08
Azote réduit : NR	0,14
Phosphore total : P	0,4

La performance globale est déterminée comme suit :

$$PG = (Fe_{DCO} + 2xFe_{DBO5} + 1,5xFe_{MES} + 3,5xFe_{NR} + 10xFe_P) \times 365$$

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée de l'année N. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles.

Parmi l'ensemble des mesures utilisées pour le calcul de la performance globale, certaines peuvent être aberrantes ou non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration. Dans ce cas, l'Agence se réserve le droit de ne pas les prendre en compte..

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la performance globale est calculée au prorata des jours de fonctionnement effectifs dans l'année.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul de l'aide à la performance sont par ailleurs appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables directs de l'Agence, raccordés au réseau public de collecte.

2.2 – R : Ratio financier

Le ratio financier de la performance globale vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€) + Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

2.3 – Cm : Coefficient global de modulation

La Performance globale est modulée par 4 coefficients détaillés ci-après. La multiplication de ces 4 coefficients donne le coefficient global de modulation Cm :

$$C_m = C_{ERU} \times C_{RL} \times C_{RB} \times C_{AS}$$

Avec :

- C_{ERU} : coefficient de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- C_{RL} : coefficient de conformité aux normes de rejet locales
- C_{RB} : coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues
- C_{AS} : coefficient de validation de l'autosurveillance du système d'assainissement (station + réseaux)

Les modalités de détermination de ces coefficients sont reprises en annexe 2 à la présente délibération

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N.

Les coefficients de modulation retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

2.4 – Valeur du point et modalités de paiement

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est répartie entre les collectivités en fonction du montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée au fonctionnement des ouvrages d'épuration.

La dotation disponible pour l'année N se partage en 2 : 30% est allouée à l'acompte au titre de l'année de fonctionnement N, 70% étant allouée au solde de l'année de fonctionnement N-1. Le montant de l'acompte est établi au vu des résultats de la dernière année d'exploitation connue.

La valeur du point pour une année d'activité N est établie en prenant en considération au solde de l'année d'activité N considérée :

- la somme en € de l'acompte versé au titre de cette même année N,
- la somme en € du montant restant à répartir à la date du solde pour cette même année N,
- le nombre global de points à répartir.

$$\text{Valeur du point année N} = \frac{\text{acompte année N} + \text{solde année N}}{\text{Y points totaux du bassin}}$$

2.5 - Seuil de versement

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire au titre d'une année d'activité est fixé à 500 €.

Le seuil de versement de l'acompte est fixé à 2 500€.

Aucun versement ne sera dû en deçà de ces montants.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

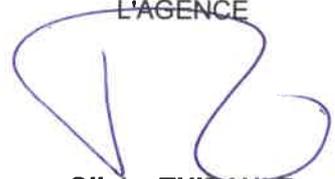
3.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X17 Aide à la performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 : Formulaires

 <p>AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE Établissement public du Ministère chargé du développement durable</p>	<p>Agence de l'Eau Artois Picardie Direction des Interventions 200 Rue Marceline Centre tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 59508 DOUAI Cedex</p>	
<p>FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME DE PERFORMANCE EPURATOIRE (PPE)</p>	<p>Tout type de Station (hors lagunage, filtres plantés de roseaux, filtres à sable)</p>	<p>Système d'assainissement de taille ≥ 120 kg de DBO5 (≥ 2000 EH)</p>

Le présent document, retourné à l'Agence de l'Eau avec l'ensemble des rubriques renseignées,
vaut demande de prime de performance épuratoire

A retourner (en version Excel) par mail à l'adresse suivante : ape@eau-artois-picardie.fr au plus tard le 1er Mars 2017

Délibération "Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées" du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur

ANNEE DE FONCTIONNEMENT :

N° STATION :

NOM STATION :

N° DEPT STATION :

Certains renseignements de ce formulaire sont préremplis
avec les informations de la base de données Agence.
Vous avez la possibilité de les corriger dans les champs
à remplir prévus à cet effet.

champs à remplir par le Maître d'Ouvrage
 Informations issues de la base de données Agence

N° MAITRE D'OUVRAGE STATION :

NOM MAITRE D'OUVRAGE STATION :

(Maître d'ouvrage bénéficiaire de la prime au titre de l'année de fonctionnement 2016)

Si changement (transfert de compétence), indiquez le nom du Maître d'Ouvrage de la station
Précisez la date à laquelle le changement a été effectif :

Commentaire :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Coordonnées de la personne ayant rempli le formulaire :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Date :

I- DONNEES GENERALES CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DATE DE MISE EN SERVICE DE LA STATION : La date est erronée, corrigez :

CAPACITE DE LA STATION :

en kg de DBO5 : La capacité est incorrecte, corrigez en kg DBO5 :

en EH : corrigez en EH :

TYPE DE STATION : Le type est erroné, corrigez :

Ya-t'il un traitement spécifique du Phosphore ? Date de mise en service du traitement :

COUT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION :

Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement (personnel, fluides, produits, etc ...) constituant l'ensemble des dépenses de classe 6 du compte de résultat du gestionnaire de la station d'épuration ou du groupement de station d'épuration.

Le montant des dépenses de fonctionnement doit être exprimé en € TTC : € TTC

Commentaires libres (informations complémentaires sur les données générales) :

II- DONNEES CONCERNANT LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le manuel d'autosurveillance Système (Station + Réseaux) est-il validé ? Date de validation du MAS :

Le manuel d'autosurveillance Station est-il validé ? Date de validation du MAS :

Le manuel d'autosurveillance Réseaux est-il validé ? Date de validation du MAS :

Un projet de manuel (nouveau ou mise à jour) a été reçu à l'Agence en date du : et est en cours de validation

Les informations sur les manuels d'autosurveillance sont-elles exactes ?

Si vous souhaitez apporter des correctifs ou précisions, merci de compléter le champ commentaires ci-dessous :

III- CONNAISSANCE DES INDUSTRIELS ET AUTRES ETABLISSEMENTS RACCORDES

Des industriels sont-ils raccordés sur votre réseau d'assainissement ?

Si oui :

Eléments à communiquer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement demandé à l'article 20-I-2 de l'arrêté du 21/07/2015 à transmettre au Service Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau pour le 1er mars (voir modèle téléchargeable sur le site "téléservices" de l'Agence de l'Eau, paragraphes A7 et D3)

Au minimum, les éléments suivants sont à communiquer pour chaque établissement industriel raccordé :

- Nom et Commune de l'établissement industriel
- Activité
- Modalité de raccordement : autorisation, convention ou néant
- Date de signature et durée de validité de l'autorisation ou de la convention

Un bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées durant l'année ainsi que le suivi des autorisations en vigueur doit nous être fourni

Commentaires libres (informations complémentaires sur les industriels raccordés) :

IV- DONNEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

APPORTS EXTERIEURS TRAITES SUR LA FILE EAU DE LA STATION :

La station a-t-elle reçu en 2016	- des Matières de Vidange ?	<input type="checkbox"/>	point d'injection : <input type="text"/>	Volume total de matières de vidange reçu en 2016 : <input type="text"/> m ³
	- des Produits de curage ?	<input type="checkbox"/>	point d'injection : <input type="text"/>	Volume total de produits de curage reçu en 2016 : <input type="text"/> m ³
	- des Graisses ?	<input type="checkbox"/>	point d'injection : <input type="text"/>	Volume total de graisses reçu en 2016 : <input type="text"/> m ³
	- d'autres produits ?	<input type="checkbox"/>	point d'injection : <input type="text"/>	Volume total reçu en 2016 : <input type="text"/> m ³
	Précisez le type de produit :	<input type="text"/>		

ARRET DE LA STATION DANS L'ANNEE 2016 :

La station a-t-elle été mise à l'arrêt en 2016 ?

Momentanément, suite à un dysfonctionnement ?
Nombre de jours d'arrêt : jours

ou arrêt définitif de la station ?

Date de l'arrêt de la station :

Raccordement des effluents sur la station de :

Commentaires libres (informations complémentaires sur le fonctionnement de la station) :

V - DONNEES CONCERNANT LA GESTION DES BOUES

V-1- Description de la filière boues

Les éléments descriptifs de la filière Boues Issus de la base de données SYCLOE sont portées à votre connaissance dans l'annexe "Filière Boues" jointe au formulaire.

- Êtes-vous d'accord avec les informations indiquées dans l'annexe concernant
- les équipements de la filière boues ?
 - Le ou les types de boues produites ?
 - Les capacités de stockage des boues ?

Si vous souhaitez apporter des correctifs ou précisions, merci de compléter le champ commentaires ci-dessous :

Si vous produisez des boues déshydratées stockées sur une plateforme, merci de compléter les champs ci-dessous :

Hauteur de tenue en tas des boues (en m) :

Dans le cas d'une plateforme de stockage utilisée pour les boues de plusieurs stations, précisez la capacité (en m²) dédiée aux boues de la station :

V-2- Données annuelles sur la Filière Boues

L'objectif de cette rubrique est de renseigner le ou les type(s) de boues produites (liquides ou déshydratées), les quantités correspondantes et la destination finale.

La station produit :

1 seul type de boues

Il s'agit de boues Liquides

ou déshydratées

Ne remplir que la partie V-2-1 "Boues liquides produites"

Ne remplir que la partie V-2-2 "Boues déshydratées produites"

ERREUR ! Un seul choix possible

plusieurs types de boues

Il s'agit de boues liquides et déshydratées

ou déshydratées (plusieurs)

Remplir les parties V-2-1 "Boues liquides produites" et V-2-2 "Boues déshydratées produites"

Ne remplir que la partie V-2-3 "Plusieurs types de boues déshydratées produites"

ERREUR ! Un seul choix possible

ERREUR ! Vous ne pouvez pas cocher à la fois "1 seul type de boues" et "plusieurs types de boues"

V-2-1- Boues liquides produites en 2016 :

Quantité de boues évacuées	Quantité de boues restées en stock au 01/01	Quantité de boues restant en stock au 31/12	Quantité de boues brutes produites	Siccité des boues		Quantité de réactifs ajoutés (polymère) en tonnes de M5 <small>(volume solution commerciale utilisé * concentration solution)</small>	Quantité de Matières sèches produites hors réactifs en tonnes de M5
				en %	en g/l		
en m ³	en m ³	en m ³	en m ³				

Destination finale des boues liquides :

Sur une autre station (mélange de boues)

Mélange de boues autorisé ?

Nom de la station réceptrice des boues :

Réalisation des analyses réglementaires avant mélange ?

V-2-2- Boues déshydratées produites en 2016 :

Quantité de boues évacuées	Quantité de boues restées en stock au 01/01	Quantité de boues restant en stock au 31/12	Quantité de boues brutes produites	Siccité des boues	Quantité de réactifs ajoutés	Quantité de Matières sèches produites hors réactifs
en tonnes	en tonnes	en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes de M5	en tonnes de M5
					Total réactifs	0

Détail des réactifs :

Chaux vive (taux chaux vive*1,32)	
Chaux éteinte (taux chaux éteinte*1)	
Chlorure ferrique (volume utilisé * densité * %solution commerciale)	
Polymère (volume solution commerciale utilisé * concentration solution)	
Autre réactif	
Préciser :	

Destination finale des boues déshydratées :

Epandage agricole

Autorisation épandage (étude plan épandage, Arrêté Préfectoral) ?

Registre d'épandage tenu à jour

Réalisation des analyses réglementaires et respect des fréquences ?

Réalisation du bilan agronomique ?

Message SANDRE "plan" transmis ?

Message SANDRE "bilan" transmis ?

V-2-3- Plusieurs types de boues déshydratées produites en 2016 :

Nom du 1^{er} type de boues déshydratées :

Nom du 2^{ème} type de boues déshydratées : Boues séchées
 Nom du 3^{ème} type de boues déshydratées : Boues centrifugeuses (pollution cadmium)

Type de boues déshydratées	Quantité de boues évacuées	Quantité de boues restées en stock au 01/01	Quantité de boues restant en stock au 31/12	Quantité de boues brutes produites	Siccité des boues	Quantité de réactifs ajoutés		Quantité de Matières sèches produites hors réactifs	
	en tonnes	en tonnes	en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes de MS		en tonnes de MS	
1 ^{er} type Boues centrifugeuses						Total réactifs	0		
2 ^{ème} type Boues séchées						Total réactifs	0		
3 ^{ème} type Boues centrifugeuses (pollution cadmium)						Total réactifs	0		
Détail des réactifs :							1er type	2ème type	3ème type
Chaux vive (taux chaux vive*1.32)									
Chaux éteinte (taux chaux éteinte*1)									
Chlorure ferrique (volume utilisé * densité * %solution commerciale)									
Polymère (volume solution commerciale utilisé * concentration solution)									
Autre réactif									
Précisez :									

Destination finale des boues déshydratées (1^{er} type) : Boues centrifugeuses
Épandage agricole
 Autorisation épandage (étude plan épandage, Arrêté Préfectoral) ?
 Réalisation des analyses réglementaires et respect des fréquences ?
 Message SANDRE "plan" transmis ?
 Registre d'épandage tenu à jour
 Réalisation du bilan agronomique ?
 Message SANDRE "bilan" transmis ?

Destination finale des boues déshydratées (2^{ème} type) : Boues séchées
Compostage (compost normalisé)
 Nom et commune d'implantation de la plateforme :
 Synthèse du registre d'activité de la plateforme transmise au SATEGE (ou à la MUAD dans l'Aisne) ?

Destination finale des boues déshydratées (3^{ème} type) : Boues centrifugeuses (pollution cadmium)
Décharge
 Mise en décharge autorisée ?
 Nom et commune d'implantation de la décharge :

V- VALORISATION DES DONNEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Pour les agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 ka de DBO5 (2000 EH), l'arrêté du 21/07/2015 impose la production d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (cf article 20 - I-2) à transmettre avant le 1er mars au Service de Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Il est en particulier demandé une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement (station et réseau).
 La présentation de cette analyse est prise en compte dans le coefficient de modulation autosurveillance appliqué à la prime de performance.
 Un modèle de bilan annuel de fonctionnement est téléchargeable sur le site "téléservices" de l'Agence de l'Eau.
 Les éléments d'analyse et de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement dans sa globalité (station et réseau) figurent au paragraphe F de ce modèle.

- Au minimum, les éléments suivants sont à communiquer :
- Tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes
 - Éléments d'analyse et de conclusion :
 - * Points forts
 - * Points sensibles
 - * Dysfonctionnements
 - * Programme d'amélioration

L'avez-vous déjà transmis pour l'année de fonctionnement 2016 ? à quelle date ?

Commentaires libres (informations complémentaires sur le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement) :



 <p>Agence de l'Eau Artois Picardie Direction des Interventions 200 Rue Marceline Centre tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 59508 DOUAI Cedex</p>	<p>Agence de l'Eau Artois Picardie Direction des Interventions 200 Rue Marceline Centre tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 59508 DOUAI Cedex</p>	
	<p>FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME DE PERFORMANCE EPURATOIRE (PPE)</p>	<p>Tout type de Station (hors lagunage, filtres plantés de roseaux, filtres à sable)</p>

Le présent document, retourné à l'Agence de l'Eau avec l'ensemble des rubriques renseignées, vaut demande de prime de performance épuratoire

A retourner (en version Excel) par mail à l'adresse suivante : ape@eau-artois-picardie.fr au plus tard le 1er Mars 2017

Délibération "Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées" du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur

<p>ANNEE DE FONCTIONNEMENT : <input type="text" value="2016"/></p> <p>N° STATION : <input type="text"/></p> <p>NOM STATION : <input type="text"/></p> <p>N° DEPT STATION : <input type="text"/></p>	<p>Certains renseignements de ce formulaire sont préremplis avec les informations de la base de données Agence. Vous avez la possibilité de les corriger dans les champs à remplir prévus à cet effet.</p> <p><input type="text"/> champs à remplir par le Maître d'Ouvrage</p> <p><input type="text"/> informations issues de la base de données Agence</p>
--	--

<p>N° MAÎTRE D'OUVRAGE STATION : <input type="text"/></p> <p>NOM MAÎTRE D'OUVRAGE STATION : <input type="text"/></p> <p>(Maître d'ouvrage bénéficiaire de la prime au titre de l'année de fonctionnement 2016)</p> <p>Si changement (transfert de compétence), indiquez le nom du Maître d'Ouvrage de la station : <input type="text"/></p> <p>Précisez la date à laquelle le changement a été effectué : <input type="text"/></p> <p>Commentaire : <input type="text"/></p>	<p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>
--	---

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Coordonnées de la personne ayant rempli le formulaire :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Date :

I- DONNEES GENERALES CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DATE DE MISE EN SERVICE DE LA STATION : La date est erronée, corrigez :

CAPACITE DE LA STATION :
 en kg de DBOS : La capacité est incorrecte, corrigez en kg DBOS :
 en EH : corrigez en EH :

TYPE DE STATION : La type est erroné, corrigez :

Y a-t'il un traitement spécifique du Phosphore ? Date de mise en service du traitement :

COUT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION :

Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement (personnel, fluides, produits, etc ...) constituant l'ensemble des dépenses de classe 6 du compte de résultat du gestionnaire de la station d'épuration ou du groupement de stations d'épuration.

Le montant des dépenses de fonctionnement doit être exprimé en € TTC : € TTC

Commentaires libres (Informations complémentaires sur les données générales) :

II- DONNEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

ARRET DE LA STATION DANS L'ANNEE 2016 :

La station a-t-elle été mise à l'arrêt en 2016 ?

Momentanément, suite à un dysfonctionnement ?

Nombre de jours d'arrêt : jours

ou arrêt définitif de la station ?

Date de l'arrêt de la station :

Raccordement des effluents sur la station de :

Commentaires libres (Informations complémentaires sur le fonctionnement de la station) :

III - DONNEES CONCERNANT LA GESTION DES BOUES

III-1- Description de la filière boues

Les éléments descriptifs de la filière Boues issus de la base de données SYCLOE sont portées à votre connaissance dans l'annexe "Filière Boues" jointe au formulaire.

Etes-vous d'accord avec les informations indiquées dans l'annexe concernant : - les équipements de la filière boues ?
 - Le ou les types de boues produites ?
 - Les capacités de stockage des boues ?

Si vous souhaitez apporter des correctifs ou précisions, merci de compléter le champ commentaires ci-dessous :

Si vous produisez des boues déshydratées stockées sur une plateforme, merci de compléter les champs ci-dessous :

Hauteur de tenue en tas des boues (en m) :

Dans le cas d'une plateforme de stockage utilisée pour les boues de plusieurs stations, précisez la capacité (en m²) dédiée aux boues de la station :

III-2- Données annuelles sur la Filière Boues

L'objectif de cette rubrique est de renseigner le ou les type(s) de boues produites (liquides ou déshydratées), les quantités correspondantes et la destination finale.

La station produit des boues :

ou Liquides Ne remplir que la partie III-2-1 "Boues liquides produites" ERREUR ! Un seul choix possible
 déshydratées Ne remplir que la partie III-2-2 "Boues déshydratées produites"

III-2-1- Boues liquides produites en 2016 :

Quantité de boues évacuées		Quantité de boues restées en stock au 01/01	Quantité de boues restant en stock au 31/12	Quantité de boues brutes produites	Siccité des boues		Quantité de réactifs ajoutés (polymère)	Quantité de Matières sèches produites hors réactifs
en m ³	en m ³	en m ³	en m ³	en %	en g/l	en tonnes de MS (volume solution commerciale utilisé * concentration solution)	en tonnes de MS	

Destination finale des boues liquides :

Sur une autre station (mélange de boues)

Mélange de boues autorisé ? Nom de la station réceptrice des boues :

Réalisation des analyses réglementaires avant mélange ?

III-2-2- Boues déshydratées produites en 2016 :

Quantité de boues évacuées	Quantité de boues restées en stock au 01/01	Quantité de boues restant en stock au 31/12	Quantité de boues brutes produites	Siccité des boues	Quantité de réactifs ajoutés	Quantité de Matières sèches produites hors réactifs
en tonnes	en tonnes	en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes de MS	en tonnes de MS
					Total réactifs	0

Détail des réactifs :

Chaux vive (taux chaux vive*1,32)	
Chaux éteinte (taux chaux éteinte*1)	
Chlore ferrique (volume utilisé * densité * %solutioncommerciale)	
Polymère (volume solution commerciale utilisé * concentration solution)	
Autre réactif	
Principe	

Destination finale des boues déshydratées :

Epandage agricole

Autorisation épandage (étude plan épandage, Arrêté Préfectoral) ? Registre d'épandage tenu à jour ?

Réalisation des analyses réglementaires et respect des fréquences ? Réalisation du bilan agronomique ?

Message SANDRE "plan" transmis ? Message SANDRE "bilan" transmis ?

IV- VALORISATION DES DONNEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Pour les agglomérations de taille inférieure à 120 kg de DBO5 (2000 EH), l'arrêté du 21/07/2015 impose la production d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année N (cf article 20 - II-2) à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1 au Service de Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

message automatique en fonction de la taille

Commentaires libres (Informations complémentaires sur le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement) :

 Agence de l'Eau 101015 - 101017 Etablissement public du Ministère chargé du développement durable	Agence de l'Eau Artois Picardie Direction des Interventions 200 Rue Marceline Centre tertiaire de l'Arzenal - BP 80818 59508 DOUAI Cedex	
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME DE PERFORMANCE EPURATOIRE (PPE)	Station de type : - Lagunage - Filtres Plantés de Roseaux - Filtres à sable

Le présent document, retourné à l'Agence de l'Eau avec l'ensemble des rubriques renseignées,
vaut demande de prime de performance épuratoire

A retourner (en version Excel) par mail à l'adresse suivante : ape@eau-artois-picardie.fr au plus tard le 1er Mars 2017

Délibération "Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées" du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur

ANNEE DE FONCTIONNEMENT :	<input type="text" value="2016"/>
N° STATION :	<input type="text"/>
NOM STATION :	<input type="text"/>
N° DEPT STATION :	<input type="text"/>

Certains renseignements de ce formulaire sont préremplis
avec les informations de la base de données Agence.
Vous avez la possibilité de les corriger dans les champs à
remplir prévus à cet effet.

champs à remplir par le Maître d'Ouvrage
 informations issues de la base de données Agence

N° MAITRE D'OUVRAGE STATION :	<input type="text"/>
NOM MAITRE D'OUVRAGE STATION :	<input type="text"/>
(Maître d'ouvrage bénéficiaire de la prime au titre de l'année de fonctionnement 2016)	
Si changement (transfert de compétence), indiquez le nom du Maître d'Ouvrage de la station	
Précisez la date à laquelle le changement a été effectif :	
Commentaire :	

Coordonnées de la personne représentant le **Maître d'Ouvrage** bénéficiaire de la prime de performance :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Coordonnées de la personne ayant rempli le formulaire :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Date :

I- DONNEES GENERALES CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DATE DE MISE EN SERVICE DE LA STATION : La date est erronée, corrigez :

CAPACITE DE LA STATION :

en kg de DBO5 : en EH :

La capacité est incorrecte, corrigez en kg DBO5 : corrigez en EH :

TYPE DE STATION :

Le type est erroné, corrigez :

COUT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION :

Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement (personnel, fluides, produits, etc ...) constituant l'ensemble des dépenses de classe 6 du compte de résultat du gestionnaire de la station d'épuration ou du groupement de station d'épuration.

Le montant des dépenses de fonctionnement doit être exprimé en € TTC : € TTC

Commentaires libres (Informations complémentaires sur les données générales) :

II- DONNEES CONCERNANT LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le manuel d'autosurveillance Système (Station + Réseaux) est-il validé ? Date de validation du MAS :

Le manuel d'autosurveillance Station est-il validé ? Date de validation du MAS :

Le manuel d'autosurveillance Réseaux est-il validé ? Date de validation du MAS :

Un projet de manuel (nouveau ou mise à jour) a été reçu à l'Agence en date du : et est en cours de validation

Les informations sur les manuels d'autosurveillance sont-elles exactes ?

Si vous souhaitez apporter des correctifs ou précisions, merci de compléter le champ commentaires ci-dessous :

III- CONNAISSANCE DES INDUSTRIELS ET AUTRES ETABLISSEMENTS RACCORDES

Des industriels sont-ils raccordés sur votre réseau d'assainissement ?

Si oui :

Eléments à communiquer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement demandé à l'article 20-I-2 de l'arrêté du 21/07/2015 à transmettre au Service Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau pour le 1er mars (voir modèle téléchargeable sur le site "téléservices" de l'Agence de l'Eau, paragraphes A7 et D3)

Au minimum, les éléments suivants sont à communiquer pour chaque établissement industriel raccordé :

- Nom et Commune de l'établissement industriel
- Activité
- Modalité de raccordement : autorisation, convention ou néant
- Date de signature et durée de validité de l'autorisation ou de la convention

Un bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées durant l'année ainsi que le suivi des autorisations en vigueur doit nous être fourni

Commentaires libres (informations complémentaires sur les industriels raccordés) :

IV- DONNEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

ARRET DE LA STATION DANS L'ANNEE 2016 :

La station a-t-elle été mise à l'arrêt totalement en 2016 ?

Momentanément, suite à un dysfonctionnement ?

Nombre de jours d'arrêt : jours

ou arrêt définitif de la station ?

Date de l'arrêt de la station :

Raccordement des effluents sur la station de :

Commentaires libres (informations complémentaires sur le fonctionnement de la station) :

V - DONNEES CONCERNANT LA GESTION DES BOUES

Nombre de bassins ou de filtres : Présence d'un prétraitement ?
 Débourbeur ?

Informations sur le curage :

Les bassins de la lagune ou les filtres ont-ils déjà été curés ?
 si oui en quelle année ? date exacte si connue ?

Si le curage a été réalisé en 2016, renseignez les éléments suivants :

Destination finale des boues curées en 2016 ?
 Les analyses des boues avant épandage ont-elles été faites conformément à la réglementation ?
 Avez-vous transmis le message SANDRE plan d'épandage ?

Quantité de boues évacuées	Siccité des boues		Quantité de Matières sèches correspondante
	en m ³	en %	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Informations sur le niveau de boues :

Une bathymétrie a-t-elle déjà été réalisée ?
 si oui en quelle année ? date exacte si connue ?
 Rapport de bathymétrie disponible à transmettre si bathymétrie réalisée en 2016

Quel est le % d'ensablement (taux de boue) ? % % %
(résultat de la bathymétrie pour les lagunes ou estimation pour les filtres)
 Bassin 1 ou Filtre 1 Bassin 2 ou Filtre 2 Bassin 3 ou Filtre 3

Au regard du niveau de boues, le curage est-il nécessaire ?
 Si oui, nombre de bassins ou filtres concernés : Commentaire :

Des analyses des boues à curer ont-elles été réalisées ?
 Le curage est-il programmé ?
 Si oui, en quelle année ? (prévisionnelle)

Commentaires libres (informations complémentaires sur la gestion des boues) :

VI - VALORISATION DES DONNEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Pour les agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg de DBO5 (2000 EH), l'arrêté du 21/07/2015 impose la production d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (cf article 20 - I-2) à transmettre avant le 1er mars au Service de Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Il est en particulier demandé une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement (station et réseau).

La présentation de cette analyse est prise en compte dans le coefficient de modulation autosurveillance appliqué à la prime de performance.

Un modèle de bilan annuel de fonctionnement est téléchargeable sur le site "téléservices" de l'Agence de l'Eau.

Les éléments d'analyse et de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement dans sa globalité (station et réseau) figurent au paragraphe F de ce modèle.

Au minimum, les éléments suivants sont à communiquer :

- Tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes
- Éléments d'analyse et de conclusion :
 - * Points forts
 - * Points sensibles
 - * Dysfonctionnements
 - * Programme d'amélioration

L'avez-vous déjà transmis pour l'année de fonctionnement 2016 ? à quelle date ?

Commentaires libres (informations complémentaires sur le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement) :

 AGENCE DE L'EAU <small>ARTOIS PICARDIE</small> <small>Établissement public du Ministère chargé du développement durable</small>	Agence de l'Eau Artois Picardie Direction des Interventions 200 Rue Marceline Centre tertiaire de l' Arsenal - BP 80618 59508 DOUAI Cedex	
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME DE PERFORMANCE EPURATOIRE (PPE)	Station de type : - Lagunage - Filtres Plantés de Roseaux - Filtres à sable

Le présent document, retourné à l'Agence de l'Eau avec l'ensemble des rubriques renseignées, vaut demande de prime de performance épuratoire

A retourner (en version Excel) par mail à l'adresse suivante : ape@eau-artois-picardie.fr au plus tard le 1er Mars 2017

Delibération "Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées" du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur

ANNEE DE FONCTIONNEMENT :	<input type="text" value="2016"/>
N° STATION :	<input type="text"/>
NOM STATION :	<input type="text"/>
N° DEPT STATION :	<input type="text"/>

Certains renseignements de ce formulaire sont préremplis avec les informations de la base de données Agence. Vous avez la possibilité de les corriger dans les champs à remplir prévus à cet effet.

champs à remplir par le Maître d'Ouvrage

Informations issues de la base de données Agence

N° MAITRE D'OUVRAGE STATION	<input type="text"/>
NOM MAITRE D'OUVRAGE STATION	<input type="text"/>
Maître d'ouvrage bénéficiaire de la prime au titre de l'année de fonctionnement 2016	
Si changement (transfert de compétence), indiquez le nom du Maître d'Ouvrage de la station	
Précisez la date à laquelle le changement a été effectif:	
Commentaire:	<input type="text"/>

Coordonnées de la personne représentant le **Maître d'Ouvrage** bénéficiaire de la prime de performance :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Coordonnées de la personne ayant rempli le formulaire :

Civilité :

Prénom et nom :

Qualité/Fonction :

Téléphone :

E-mail :

Date :

I- DONNEES GENERALES CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DATE DE MISE EN SERVICE DE LA STATION : La date est erronée, corrigez :

CAPACITE DE LA STATION :

en kg de DBO5 : La capacité est incorrecte, corrigez en kg DBO5 :

en EH : corrigez en EH :

TYPE DE STATION : Le type est erroné, corrigez :

COUT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION :

Indiquez au moment des dépenses de fonctionnement (personnel, énergie, produits, etc.) le montant des dépenses structurelles de la station d'épuration ou du groupement de station d'épuration

Le montant des dépenses de fonctionnement doit être exprimé en € TTC : € TTC

Commentaires libres (Informations complémentaires sur les données générales) :

II- DONNEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

ARRET DE LA STATION DANS L'ANNEE 2016 :

La station a-t-elle été mise à l'arrêt totalement en 2016 ?

Momentanément, suite à un dysfonctionnement ?
Nombre de jours d'arrêt : jours
ou arrêt définitif de la station ?
Date de l'arrêt de la station :
Raccordement des effluents sur la station de :

Commentaires libres (Informations complémentaires sur le fonctionnement de la station) :

III - DONNEES CONCERNANT LA GESTION DES BOUES

Nombre de bassins ou de filtres : Présence d'un prétraitement ?
Débourbeur ?

Informations sur le curage :

Les bassins de la lagune ou les filtres ont-ils déjà été curés ?
si oui en quelle année ? date exacte si connue ?

Si le curage a été réalisé en 2016, renseignez les éléments suivants :

Destination finale des boues curées en 2016 ? **Épandage agricole**
Les analyses des boues avant épandage ont-elles été réalisées conformément à la réglementation ?
Avez-vous transmis le formulaire SANDRE plan de curage ?

Quantité de boues évacuées	Siccité des boues	Quantité de Matières sèches correspondante
en m ³	en %	en g/l
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Informations sur le niveau de boues :

Une bathymétrie a-t-elle déjà été réalisée ?
si oui en quelle année ? date exacte si connue ?
Rapport de bathymétrie disponible ? à transmettre si bathymétrie réalisée en 2016
Quel est le % d'envasement (taux de boue) ? %
(résultat de la bathymétrie pour les lagunes ou estimation pour les filtres)
Au regard du niveau de boues, le curage est-il nécessaire ?
Si oui, nombre de bassins ou filtres concernés : **Bassin 1 ou Filtre 1** % **Bassin 2 ou Filtre 2** % **Bassin 3 ou Filtre 3** %
Commentaire :
Des analyses des boues à curer ont-elles été réalisées ?
Le curage est-il programmé ?
Si oui, en quelle année ? (prévisionnelle)

Commentaires libres (Informations complémentaires sur la gestion des boues) :

IV- VALORISATION DES DONNEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Pour les agglomérations de taille inférieure à 120 kg de DBO5 (2000 EH), l'arrêté du 21/07/2015 impose la production d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année N (cf article 20 - II-2) à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1 au Service de Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

(Un bilan tous les 2 ans pour les stations de capacité inférieure à 30 kg de DBO5, 500 EH).

message automatique en fonction de la taille

Commentaires libres (Informations complémentaires sur le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement) :

Annexe 2
du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie

**Modalités de détermination des coefficients de modulation
de l'Aide à la Performance Epuratoire**

1- Les coefficients de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et aux normes de rejet locales (C_{ERU} et C_{RL})

Chaque année, les Services de Police de l'Eau établissent le jugement de conformité des systèmes d'assainissement collectif des agglomérations d'assainissement à 3 niveaux : niveau européen, niveau national et niveau local. Ils notifient par courrier le résultat de ce jugement aux maîtres d'ouvrages concernés. Les coefficients C_{ERU} et C_{RL} sont appliqués à la suite à ce jugement.

1.1- C_{ERU}

Le coefficient C_{ERU} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau européen. Dans le cas contraire, il prend les valeurs suivantes :

- ✓ 0,5 pour une non - conformité européenne structurelle (équipement)
- ✓ 0,5 pour une non-conformité européenne fonctionnelle (performances) une première année
- ✓ et 0 en cas de maintien de la non-conformité fonctionnelle l'année suivante.

Les deux types de non-conformité (équipement et performances) ne sont pas cumulées dans le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire.

1.2- C_{RL}

Sont pris en compte dans le coefficient les 3 aspects du jugement de conformité aux prescriptions de l'autorisation de rejet :

- performances
- équipement
- et collecte

Le coefficient C_{RL} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau local. Dans le cas contraire, un malus est appliqué. Si la non-conformité est reconduite d'une année sur l'autre, le malus augmente jusqu'à non versement de l'Aide à la performance Epuratoire.

Le coefficient est alors déterminé selon la formule suivante : $C_{RL} = 1 - \text{malus}$

Station	Malus
Conforme	Pas de malus
Non - conforme 1 année	- 0,2
Non - conforme 2 années consécutives	- 0,7
Non - conforme 3 années consécutives	Pas de versement de l'APE

2- Le coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues (C_{RB})

La qualité de la filière de valorisation des boues est appréciée selon la grille suivante, conformément à la Doctrine « Boues » du bassin Artois-Picardie.

Le coefficient C_{RB} est évalué en collaboration avec les SATEGE. Il peut prendre les valeurs 0,5 – 0,8 ou 1.

ANNEXE

DEFINITIONS

Etude préalable au plan d'épandage

L'étude préalable couvre l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épandage. Elle a pour objet de connaître leur aptitude à l'épandage, notamment du point de vue hydrique (capacité de filtration des sols), le zonage des exclusions avec les motifs d'exclusion, et de définir le mode d'épandage (gestion des parcelles, calendrier et doses des apports ...) le plus efficace pour épurer les matières épandues.

Elle tient compte notamment :

- . de la nature des sols (étude pédologique),
- . des volumes maxima pouvant être épandus par unité de temps compte tenu de la capacité de filtration des sols et des possibilités d'évapotranspiration par le couple sol plantes suivant les cultures implantées, la saison et les conditions climatiques locales,
- . de la pente des terrains et de leur accessibilité,
- . des écoulements souterrains et hypodermiques (étude hydrogéologique si nécessaire),
- . des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau),
- . des captages d'eau potable,
- . des voies de communication entre surface et nappe (filtration des sols, forages, puits, ...),
- . des autres usages sensibles (pisciculture, baignade, etc).
- . de l'éloignement des habitations,
- . de l'ensemble des contraintes réglementaires,
- . de l'éloignement du site de production des effluents,
- . le cas échéant, des contraintes qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Bilan agronomique

Un bilan agronomique est un document réalisé à la fin de chaque campagne d'épandage par les stations de plus de 2000 EH (120 kg de DBO₅), qui comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage (cf : ci-dessous) indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Registre d'épandage

Le registre d'épandage enregistre, par parcelle au jour le jour :

- . la date de l'épandage,
- . les surfaces effectivement épandues et les cultures,
- . la nature des produits épandus,
- . la quantité épandue (volume ou masse),
- . le mode et le délai d'enfouissement.

Grille de jugement de la filière « BOUES » : appréciation du coefficient C_{RB}

Destination	Niveau mauvais et médiocre C _{RB} = 0,5	Niveau moyen - C _{RB} = 0,8	Niveau bon - C _{RB} = 1
Recyclage sur sols agricoles	Absence d'arrêté préfectoral	Estimation de la quantité de boues produites	Estimation de la quantité de boues produites
	Epandage de boues non - conformes	Registre d'épandage des boues sur site	Registre d'épandage des boues sur site
	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Etude de plan d'épandage réalisée	Etude de plan d'épandage réalisée
		Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée) Capacité minimale de 2 mois* pour les boues liquides, pâteuses ou séchées (l'arrêté du 21/07/2015 fait passer à 6 mois la capacité minimale de stockage à partir du 01/01/2020)	Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée) Capacité de stockage longue durée (6 mois pour boues solides et 9 mois pour boues liquides, pâteuses et séchées) Réalisation d'un bilan agronomique ou, pour les petites stations, d'une synthèse du registre Envoi des données relatives aux épandages (bilan + actualisation éventuelle du plan) au format SANDRE pour le 30/06 de l'année suivante.
Une autre station d'épuration (mélange de boues)	Mélange de boues non autorisé	Mélange de boues autorisé	Mélange de boues autorisé
		Conditions ci-dessus (recyclage sur sols agricoles) définies respectées par la station réceptrice des boues	Conditions ci-dessus (recyclage sur sols agricoles) définies respectées par la station réceptrice des boues
Plateforme de compostage - compost normalisé	<i>Sans objet</i>	Pas de transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage.	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualités des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).
Plateforme de compostage - compost non normalisé, épandu sur un plan d'épandage rattaché à la station d'épuration productrice des boues	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualités des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage (cf. niveau moyen).
		Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage	Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage
		Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)	Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)
		Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)	Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)
			Transmission aux SATEGE du programme prévisionnel des épandages par la plate-forme de compostage
	Transmission aux SATEGE du bilan agronomique par la plate-forme de compostage		

Destination	Niveau mauvais et médiocre $C_{RB} = 0,5$	Niveau moyen - $C_{RB} = 0,8$	Niveau bon - $C_{RB} = 1$
Lagunage naturel	Sans objet	Pas de curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)	Curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)
Revégétalisation	Absence d'un arrêté préfectoral	Sans objet	Existence d'un arrêté préfectoral
Incinération	Absence d'un arrêté préfectoral	Sans objet	Existence d'un arrêté préfectoral
Décharge	Absence d'autorisation	Sans objet	Existence d'une autorisation
Multi filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières
			Pour la capacité de stockage assimilée longue durée : respect de l'arrêté préfectoral en vigueur

3- Le coefficient de validation de l'autosurveillance du du système d'assainissement (C_{AS}) :

Le coefficient C_{AS} est calculé selon des critères administratifs et techniques, se référant à la mise en œuvre de l'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité (station d'épuration et réseaux).

La validation de l'autosurveillance s'effectue à 2 niveaux : une validation administrative et une validation technique.

L'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée réglementairement par l'Agence. L'Agence juge le dispositif conforme, conforme avec réserves ou non - conforme au manuel d'autosurveillance. L'Agence peut réaliser des audits sur sites.

Un système de malus est appliqué selon les critères définis dans le tableau ci-après. Le coefficient C_{AS} est égal à $(1 - \sum \text{malus})$ et peut donc osciller entre 0 et 1.

Critères		Malus
Validation administrative	MAS non validé	0,5
	Non-respect des délais règlementaires pour l'envoi des documents (planning, résultats, bilan annuel...)	
	Pas de présentation d'une valorisation des données du bilan annuel	0,1
	Manque de connaissance des industriels raccordés et d'autorisation des industriels raccordés redevables directs de l'Agence	0,2
Validation technique	Dispositifs conformes ou conformes avec réserves une année	Pas de malus
	Dispositifs conformes avec la même réserve 2 années consécutives	0,1
	Dispositifs non conformes	0,2

L'arrêté du 21/07/2015 précise les modalités à appliquer aux stations d'épuration de charge nominale inférieure à 120 kg de DBO5 (validation administrative) et seront appliquées à compter de l'année de fonctionnement 2018 (prime versée en 2019).

**DELIBERATION N° 16-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADAPTATION 16-11 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 17 septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés abrogent et remplacent les tableaux n° 1 à 7 de la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Adaptation 16-11

Lignes de Programme	Evolution comptabilisation des AP				Xème Programme	
	2016	2017	2018	Xème pgme après adaptation n°16-10	Xème pgme après adaptation n°16-11	
29 Appui à la gestion concertée			-0,208	5,540	5,332	
31 Etudes générales				1,675	1,675	
32 Connaissance environnementale			-0,500	12,484	11,984	
33 Action internationale				8,010	8,010	
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement			-0,100	4,128	4,028	
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel		+0,018		13,680	13,698	
42 Immobilisations		+0,437		4,712	5,149	
43 Gestion du personnel		+0,191		71,178	71,369	
44 Charges de régularisation	+6,388			3,402	9,790	
45 Charges financières	-10,000			45,862	35,862	
48 Dépenses courantes liées aux redevances		+0,126		13,049	13,176	
49 Dépenses courantes liées aux interventions		+0,036		1,853	1,889	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	-3,612	0,000	-0,808	185,573	181,961	
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées- HORS pluvial				113,083	113,083	
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial	-0,240			228,176	227,936	
15 Assistance technique à la dépollution	-0,360			6,874	6,514	
25 Eau notable	-9,560			78,262	68,702	
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	0,000	0,000	0,000	426,395	416,295	
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales				62,270	57,020	
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	-5,250			8,125	8,125	
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles				68,170	68,170	
18 Lutte contre la poll. Agricole				51,833	51,833	
21 Gestion quantitative de la ressource	+14,950			1,774	16,724	
23 Protection de la ressource	+0,460			9,060	9,520	
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques				73,790	73,790	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	0,000	0,000	0,000	275,021	285,181	
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	-3,612	0,000	-0,808	886,990	883,378	
17 Aide à la performance épuratoire				114,380	114,380	
50 ONEMA				85,575	84,762	
Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	+10,000				10,000	
Prélèvement d'Etat	+0,784	+0,784	+0,784	57,727	60,079	
TOTAL Hors Domaines	+10,000	+0,784	+0,784	257,683	269,222	
TOTAL Domaines + Hors Domaines	+6,388	-0,029	-0,024	1,144,673	1,152,600	

**Tableau N° 2 : Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du
Xème Programme par Domaine (en M€) - Adaptation 16-11**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	5,332
31	Etudes générales	1,675
32	Connaissance environnementale	11,984
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	4,028
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,698
42	Immobilisations	5,149
43	Gestion du personnel	71,369
44	Charges de régularisation	9,790
45	Charges financières	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,176
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		181,961
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	113,083
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	227,936
15	Assistance technique à la dépollution	6,514
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	68,702
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		416,235
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	57,020
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,125
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	68,170
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	51,833
21	Gestion quantitative de la ressource	16,724
23	Protection de la ressource	9,520
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	73,790
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		285,181
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		883,378
17	Aide à la performance épuratoire	114,380
50	ONEMA	84,762
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10,000
	Prélèvement d'Etat	60,079
TOTAL Hors Domaines		269,222
TOTAL Domaines + Hors Domaines		1 152,600

Tableau n° 3 : Synthèse des autorisations prévisionnelles du Xème Programme (en M€) - Adaptation 16-11

Lignes de Programme		Montant des travaux (HT)	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	8,773	5,332	5,332	
31	Etudes générales	1,973	1,675	1,675	
32	Connaissance environnementale	13,468	11,984	11,984	
33	Action internationale	28,881	8,010	8,010	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	5,590	4,028	4,028	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,698	13,698	13,698	
42	Immobilisations	5,149	5,149	5,149	
43	Gestion du personnel	71,369	71,369	71,369	
44	Charges de régularisation	9,790	9,790	9,790	
45	Charges financières	35,862	35,862	35,862	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,176	13,176	13,176	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,889	1,889	1,889	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		209,618	181,961	181,961	0,000
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	254,890	113,083	64,027	49,056
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	548,829	227,936	137,497	90,439
15	Assistance technique à la dépollution	13,012	6,514	6,514	
19	Divers pollution		0,000		
25	Eau potable	215,988	68,702	61,273	7,429
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		1 032,719	416,235	269,311	146,924
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	128,523	57,020	22,461	34,559
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	19,563	8,125	3,055	5,070
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	133,808	68,170	28,114	40,056
14	Elimination des déchets				
18	Lutte contre la poll. Agricole	93,737	51,833	51,833	
21	Gestion quantitative de la ressource	41,869	16,724	5,424	11,300
23	Protection de la ressource	15,965	9,520	9,520	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	183,184	73,790	73,790	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		616,649	285,181	194,196	90,985
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		1 858,987	883,378	645,469	237,909
17	Aide à la performance épuratoire	701,323	114,380	114,380	
50	ONEMA	84,762	84,762	84,762	
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10,000	10,000	10,000	
	Prélèvement d'Etat	60,079	60,079	60,079	
TOTAL Hors Domaines		856,165	269,222	269,222	0,000
TOTAL Domaines + Hors Domaines		2 715,152	1 152,600	914,691	237,909

travaux TTC

Tableau N° 4 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Adaptation 16-11

Lignes de Programme	années						Total
	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prévis.	2017 prévis.	2018 prévis.	
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,730	0,576	0,623	1,122	1,220	1,062	5,332
31 Etudes générales	0,118	0,201	0,276	0,700	0,190	0,190	1,675
32 Connaissance environnementale	1,309	1,985	1,293	2,359	2,815	2,222	11,984
33 Action internationale	0,995	1,043	0,940	1,992	1,530	1,510	8,010
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,317	1,190	0,900	0,800	4,028
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,141	2,454	2,318	2,300	13,698
42 Immobilisations	0,451	0,398	0,810	1,353	1,287	0,850	5,149
43 Gestion du personnel	11,749	11,556	11,746	12,126	12,191	12,000	71,369
44 Charges de régularisation	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	9,790
45 Charges financières	1,066	2,916	7,966	7,972	7,972	7,972	35,862
48 Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	2,077	2,155	2,426	2,300	13,176
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	0,167	0,250	0,336	0,300	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	23,611	25,104	29,988	35,304	34,816	33,138	181,961
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	15,547	19,563	18,504	21,469	19,000	19,000	113,083
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	36,953	34,354	36,264	39,366	40,000	41,000	227,936
15 Assistance technique à la dépollution	1,082	0,961	1,026	0,946	1,250	1,250	6,514
19 Divers pollution							0,000
25 Eau potable	10,846	11,882	10,534	7,541	13,900	14,000	68,702
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	64,428	66,759	66,327	69,321	74,150	75,250	416,235
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,837	6,660	4,688	8,804	13,940	14,090	57,020
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,105	0,320	4,199	1,101	0,200	0,200	8,125
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	11,197	13,620	11,620	11,620	68,170
14 Elimination des déchets							0,000
18 Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,585	9,946	12,000	13,750	51,893
21 Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,032	15,150	0,200	0,100	16,724
23 Protection de la ressource	1,118	1,654	1,238	2,110	1,700	1,700	9,520
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	10,366	14,443	13,050	13,350	73,790
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	40,928	34,254	37,305	65,174	52,710	54,810	285,181
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	128,967	126,118	133,620	169,799	161,676	163,198	883,378
17 Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	27,151	19,521	19,500	19,500	114,380
50 ONEMA	13,308	13,213	15,159	13,532	14,775	14,775	84,762
Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000					10,000
Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,954	11,954	60,079
TOTAL Hors Domaines	31,294	46,984	53,480	45,007	46,229	46,229	269,222
TOTAL Domaines + Hors Domaines	160,260	173,102	187,100	214,806	207,905	209,427	1152,600

Tableau N° 5 : Ventilation annuelle des crédits de paiements prévisionnels du Xème programme (en M€) - Adaptation 16-11

Lignes de Programme	années						Total
	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prévis.	2017 prévis.	2018 prévis.	
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,000	0,395	0,306	0,400	0,681	0,765	2,546
31 Etudes générales	0,112	0,041	0,107	0,700	0,343	0,372	1,675
32 Connaissance environnementale	0,614	1,969	0,874	2,359	2,815	3,204	11,837
33 Action internationale	0,265	0,750	0,723	1,756	1,370	1,717	6,581
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,238	0,394	0,267	1,190	0,861	1,057	4,008
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,141	2,454	2,318	2,300	13,698
42 Immobilisations	0,451	0,398	0,810	1,353	1,287	0,850	5,149
43 Gestion du personnel	11,749	11,556	11,746	12,126	12,191	12,000	71,369
44 Charges de régularisation	1,163	1,289	0,555	1,632	1,632	1,632	7,902
45 Charges financières	1,066	2,916	7,966	7,972	7,972	7,972	35,862
48 Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	2,077	2,155	2,426	2,300	13,176
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	0,167	0,250	0,336	0,300	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	20,792	24,115	27,740	34,346	34,231	34,468	175,692
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	2,612	5,403	7,445	18,778	24,508	21,268	80,014
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	6,496	16,426	20,990	28,120	39,654	37,860	149,546
15 Assistance technique à la dépollution	0,101	0,936	0,972	0,824	0,943	1,131	4,907
19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
25 Eau potable	0,281	10,121	5,713	10,347	7,898	9,450	43,809
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	9,490	32,886	35,120	58,069	73,003	69,709	278,276
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,334	2,012	5,898	6,717	8,258	10,033	33,253
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,000	0,501	0,393	1,270	2,944	1,296	6,404
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	0,879	4,282	6,123	9,061	15,182	11,427	46,954
14 Elimination des déchets	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
18 Lutte contre la poll. Agricole	0,575	0,900	2,618	3,683	6,445	7,369	21,589
21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,068	0,246	0,100	6,079	4,643	11,137
23 Protection de la ressource	0,025	0,428	0,453	0,785	0,977	1,446	4,114
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,416	4,807	7,836	9,784	12,530	13,564	48,937
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	2,228	12,998	23,568	31,399	52,415	49,778	172,386
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	32,511	69,998	86,427	123,814	159,649	153,956	626,354
17 Aide à la performance écuratoire	17,986	10,723	27,151	19,521	19,500	19,500	114,380
50 ONEMA	13,308	13,213	15,159	13,532	14,775	14,775	84,762
Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000					10,000
Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,954	11,954	60,079
TOTAL Hors Domaines	31,294	46,984	53,480	45,007	46,229	46,229	269,222
TOTAL Domaines + Hors Domaines	63,804	116,982	139,907	168,821	205,878	200,185	895,576

05

Tableau n° 6 : Situation globale des autorisations au cours du Xème Programme et au-delà (en M€) - Adaptation 16-11

DEPENSES	Xème Prog.	au-delà	RECETTES		Xème Prog.	au-delà	TOTAL
			TOTAL	Remboursements des avances et prêts			
Reste à payer sur prog. antérieurs	243,060		243,060		182,609	407,433	590,042
Montant du Xème programme	1 152,600	0,000	1 152,600		914,401		914,401
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	181,961		181,961		22,801		22,801
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	416,235		416,235				
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	285,181		285,181				
<i>Hors Domaines</i>	269,222		269,222				
<i>dont RPD bassin Artois Picardie reversée à l'ONEMA</i>	22,801		22,801				
<i>plan Ecophyto 2018</i>	10,000						
<i>dont remboursement anticipé - CdC</i>	60,079						
<i>dont prélèvement d'Etat</i>							
Solde primes de performance épuration année d'activité 2018		13,500	13,500		11,409	77,711	11,409
TOTAL DES DEPENSES	1 395,660	13,500	1 409,160		1 108,418	485,144	1 593,562
				TOTAL DES RECETTES			

07

Tableau n°7 : Equilibre annuel en dépenses et recettes du Xème Programme (en M€) - Adaptation 16-11

PREVISIONS DES DEPENSES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	125,679	126,521	135,167	131,517	140,506	139,400	798,790
Paielements sur programmes antérieurs	61,317	36,960	22,493	11,619	4,146	4,798	141,334
Conversions d'avances en subventions	2,585	7,239	11,180	6,700	3,120	2,150	32,974
Paielements sur programme en cours	61,777	82,321	101,494	113,198	133,240	132,452	624,482
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	<i>20,792</i>	<i>14,115</i>	<i>20,544</i>	<i>26,563</i>	<i>26,286</i>	<i>26,256</i>	<i>134,556</i>
<i>dont Dépenses courantes</i>	<i>19,563</i>	<i>20,565</i>	<i>18,267</i>	<i>20,546</i>	<i>20,561</i>	<i>19,543</i>	<i>119,044</i>
<i>dont intérêts Caisse des dépôts et consignations</i>	<i>1088</i>	<i>298</i>	<i>0,770</i>	<i>0,577</i>	<i>0,372</i>	<i>0,82</i>	<i>5,882</i>
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	<i>8,340</i>	<i>25,527</i>	<i>23,098</i>	<i>33,527</i>	<i>41,685</i>	<i>40,688</i>	<i>172,864</i>
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	<i>1,351</i>	<i>8,744</i>	<i>15,542</i>	<i>20,056</i>	<i>30,993</i>	<i>31,233</i>	<i>107,919</i>
<i>Hors Domaines</i>	<i>31,294</i>	<i>33,936</i>	<i>42,310</i>	<i>33,053</i>	<i>34,275</i>	<i>34,275</i>	<i>209,143</i>
<i>dont Fonds de concours ONEMA</i>	<i>10,208</i>	<i>9,187</i>	<i>10,124</i>	<i>10,272</i>	<i>11,085</i>	<i>11,085</i>	<i>61,962</i>
<i>dont RPD AEAP reversée à l'ONEMA plan Ecophyto 2018</i>	<i>3,100</i>	<i>4,026</i>	<i>5,035</i>	<i>3,260</i>	<i>3,690</i>	<i>3,690</i>	<i>22,801</i>
Opérations non budgétaires	50,176	47,860	42,810	46,847	53,701	52,586	293,980
Paielements sur programmes antérieurs	48,040	26,020	14,217	8,989	0,497	3,963	101,726
Conversions d'avances		0,103	1,220				1,323
Paielements sur programme en cours	2,027	21,613	27,243	37,858	53,204	48,623	190,569
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>7,195</i>	<i>7,395</i>	<i>7,600</i>	<i>7,810</i>	<i>30,000</i>
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	<i>1,150</i>	<i>7,359</i>	<i>12,022</i>	<i>21,023</i>	<i>27,164</i>	<i>25,082</i>	<i>93,800</i>
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	<i>0,877</i>	<i>4,254</i>	<i>8,026</i>	<i>9,441</i>	<i>18,440</i>	<i>15,732</i>	<i>56,769</i>
<i>Hors Domaines</i>		<i>10,000</i>					<i>10,000</i>
Subventions versées par anticipation au titre du Conseil Départemental du Nord	0,109	0,124	0,129				0,362
TOTAL DES PREVISIONS DE DEPENSES	175,855	174,380	177,977	178,364	194,207	191,986	1 092,770
PREVISIONS DES RECETTES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	143,071	153,749	151,995	161,154	159,211	157,321	926,500
Redevances	141,030	151,951	150,107	158,821	157,071	155,421	914,401
<i>dont RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'ONEMA plan Ecophyto 2018</i>	<i>3,100</i>	<i>4,026</i>	<i>5,035</i>	<i>3,260</i>	<i>3,690</i>	<i>3,690</i>	<i>22,801</i>
Pénalités pour retard de paiement	0,180	0,365	0,146				0,690
Autres recettes	1,860	1,433	1,743	2,333	2,140	1,900	11,409
Opérations non budgétaires	31,925	37,160	42,911	36,505	34,396	34,750	217,648
Remboursement des prêts et avances	29,149	29,696	30,383	29,705	31,176	32,500	182,609
Remboursement des avances convertibles par les MO et remboursement par le Conseil Départemental des subventions versées par anticipation par l'Agence	2,776	7,364	12,529	6,700	3,120	2,150	34,639
Produits de régularisation	0,000	0,100	0,000	0,100	0,100	0,100	0,400
TOTAL DES PREVISIONS DE RECETTES	174,996	190,909	194,906	197,659	193,607	192,071	1 144,148
FONDS DE ROULEMENT	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Variation du FDR	-0,859	16,529	16,930	19,294	-0,601	0,085	51,377
Mt du FDR après variation	33,900	33,041	49,569	53,451	61,576	37,152	
Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,954	11,954	
Mt du FDR après Prélèvement d'Etat	33,041	36,522	42,282	49,622	37,067	25,198	
FDR en mois de dépenses	2,3	2,3	2,7	3,1	2,2	1,5	

DELIBERATION N° 16-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS (62) POUR LA REALISATION
D'INVESTISSEMENT EN ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR CALAIS ET LE CALAISIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu le Contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis signé le 13 novembre 2015,
- Vu le rapport présenté au point n 3.8 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 23 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

La participation financière à la Communauté d'Agglomération de Calais pour la période 2016-2018 et pour les opérations d'amélioration des stations d'épuration reprises à l'article 6, est apportée sous forme d'une subvention de 15% et d'une subvention complémentaire exceptionnelle et dérogatoire de 45% en remplacement de l'avance remboursable de 30%. Cette participation est accordée dans la double limite d'un montant de travaux finançable de 4 220 000 € HT et d'une subvention de 2 532 000 €.

ARTICLE 2 -

La participation financière à la Communauté d'Agglomération de Calais pour la période 2016-2018 et pour les opérations de bassins de stockage restitution reprises à l'article 6, est apportée sous forme d'une subvention de 20% et d'une subvention complémentaire exceptionnelle et dérogatoire de 40% en remplacement de l'avance remboursable de 35%. Cette participation est accordée dans la double limite d'un montant de travaux finançable de 5 335 000 € HT et d'une subvention de 3 201 000 €.

ARTICLE 3 -

Après dépôt des dossiers, la Commission Permanente des Interventions examinera et validera le montant financier attribué à chaque opération conformément aux dispositions dérogatoires de la présente délibération. Toutes les autres dispositions des délibérations d'intervention susvisées s'appliquent aux opérations listées à l'article 6.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières accordées à la Communauté d'Agglomération du Calaisis pour les travaux d'amélioration des stations d'épuration est imputé sur la ligne de programme X110.

ARTICLE 5 -

Le montant des participations financières accordées à la Communauté d'Agglomération du Calaisis pour les travaux de construction des bassins de pollution est imputé sur la ligne de programme X115.

ARTICLE 6 -

Les opérations retenues pour l'amélioration des stations d'épuration sont :

- désinfection station d'épuration Calais Monod,
- station d'épuration de Sangatte,
- dégrilleur et recirculation station d'épuration Calais Calais Toul,
- dégrilleurs station d'épuration Calais Monod et poste de relèvement Marcel Doret,
- traitement des boues station d'épuration Calais Monod,
- désinfection station d'épuration Calais Toul.

Les opérations retenues pour les bassins de stockage restitution sont les suivantes :

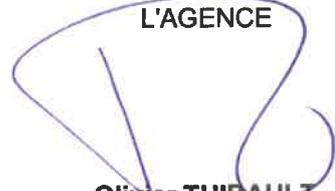
- bassin Martin Luther King,
- bassin Coulogne,
- bassin Toumaniantz,
- bassin Mi-voix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE


Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA VILLE DE
CALAIS (62) POUR LE RACHAT DES FORAGES DU TOURNEPUITS
(DOSSIER N° 98937)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu le Contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis signé le 13 novembre 2015,
- Vu le rapport présenté au point n 3.8 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 23 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Considérant que la Commission Permanente des Interventions a constaté que :

- la vente des forages et des bâtiments annexes a été faite après évaluation par les Domaines,
- l'objectif de la collectivité est d'instaurer une égalité de traitement dans les candidatures liées à la délégation de services publics,
- selon la DUP, la collectivité a l'obligation d'avoir la maîtrise foncière du périmètre de protection immédiat.

Considérant que la Commission Permanente des Interventions s'en est remise au Conseil d'Administration pour juger de l'opportunité du financement compte tenu :

- de l'effet rétroactif de l'opération,
- du fait que ce financement ne va pas aider à faire d'autres projets que ceux déjà réalisés,
- du montant (1,5 M€) et du taux important (75%),
- du fait que la Commission Permanente des Interventions aurait préféré une aide à taux dérogatoire sur les projets à venir.

Considérant que le projet pour lequel un financement demandé est couvert par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et que l'Agence de l'Eau n'a aucun engagement de remboursement anticipé de la collectivité à ce jour,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

De ne pas pouvoir accepter en l'état la demande de participation financière de la ville de Calais sous la forme d'une subvention au taux dérogatoire de 75% dans la double limite d'une dépense finançable de 2 000 000 € HT et d'une subvention maximale de 1 500 000 €.

ARTICLE 2 :

D'émettre, à titre exceptionnel et non reconductible, un avis favorable de principe en vue d'une aide à des taux de financement dérogatoires jusqu'à hauteur d'1,5 M€, destinée, dans le domaine de l'eau potable :

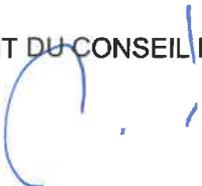
- à financer des projets non démarrés, respectant les aspects techniques des délibérations de l'Agence mais pouvant déroger sur les taux et le plafonnement,

- à financer le remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le rachat du captage d'alimentation en eau potable de Tournepuits, sous réserve d'un accord de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), de l'avis de la tutelle et d'une délibération de la ville affectant le montant au remboursement sans caractère rétroactif.

ARTICLE 3 :

Les nouveaux dossiers feront l'objet d'un examen en Conseil d'Administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

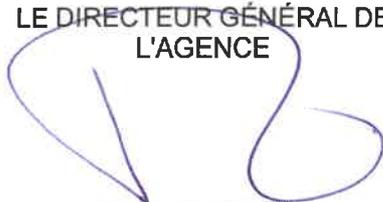

Michel LALANDE

Publié le

17 OCT. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE
CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu le rapport présenté au point n.4.5 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 23 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 150,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 150,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE



Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98007.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Etude compétence eau potable	BETHUNE et ensemble des communes de la collectivité	HT	48 300	48 300	48 300		S	50	24 150	
TOTAL						48 300,00	48 300,00	48 300,00			24 150,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION FINANCIERE A LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES -
DOSSIER 98016**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport présenté au point n.5.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 23 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Eu égard à la date d'arrivée de la demande de participation financière, le montant de l'engagement dérogatoire s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 728,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 728,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

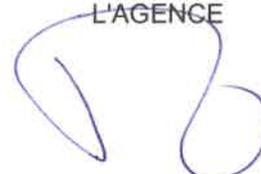
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98016.00	RIVERY	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	RIVERY	TTC	5 760	5 760	5 760		S	30	1 728	
TOTAL												
					5 760,00	5 760,00	5 760,00				1 728,00	